



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Dunkerque**

Dunkerque, le **10 DEC. 2025**

Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par :
matthias.hourdouillie@nord.gouv.fr

Le sous-préfet de Dunkerque

à

M. le président de la Communauté urbaine de
Dunkerque

Objet : RTE – projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du dunkerquois / construction d'un poste électrique (DUP Puythouck)– mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

Pièces-jointes :

- dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD
- rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Dans le cadre du projet de construction d'un poste électrique « Puythouck » et de son raccordement au réseau électrique existant, une déclaration d'utilité publique (DUP) est sollicitée par RTE en application des dispositions des articles L.121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'opération n'est toutefois pas en l'état compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal – habitats et déplacements (PLUi-HD) de la communauté urbaine de Dunkerque. Dans ces conditions, l'article L. 143-44 du code de l'urbanisme prévoit de procéder à une mise en compatibilité du PLUi-HD. Celle-ci a pour objet de permettre l'implantation du projet sur l'emprise identifiée.

Les modifications de zonage proposées consistent en la modification de différentes zones naturelles (NPP, NPT, Nsp et Ne) en zone Uepe.

Conformément à l'article précité, une réunion d'examen conjoint s'est tenue en sous-préfecture de Dunkerque le 16 juin 2025. Puis, l'enquête publique unique s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2025. Le commissaire enquêteur désigné a remis ses rapport et conclusions le 10 décembre 2025.

Aussi, conformément à l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli :

- le dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

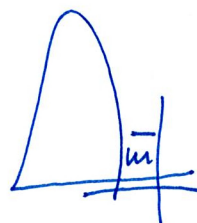
– le procès-verbal de la réunion d'examen ;
afin que votre organe délibérant se prononce sur le projet dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable et l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal pourra être prononcé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

2015 08 04

Bien à vous,

Frédéric LOISEAU





Enquête publique unique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du territoire sur les territoires des communes de Bourbourg, Craywick, Cappelle-Brouck, Dunkerque (Mardyck), Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa.

Rapport d'enquête publique

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Michel ROPITAL

SOMMAIRE

Sigles et acronymes

Préambule

1 – Présentation de la procédure

- 1.1. Présentation de RTE (Réseau de Transport d'Electricité)
- 1.2. Objet de l'enquête publique
- 1.3. Cadre juridique et réglementaire

2. – Présentation des différentes demandes

- 2.1. Demande d'autorisation environnementale
 - 2.1.1. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau
 - 2.1.2. Dérogation des espèces protégées
 - 2.1.3. Evaluation des incidences Natura 2000
 - 2.1.4. Défrichement d'espaces boisés
- 2.2. Demande de déclaration d'utilité publique relative à la création du poste dit du « Puythouck » emportant la mise en compatibilité du PLUi-HD
 - 2.2.1. Caractéristiques techniques
 - 2.2.1.1. Justification d'implantation du poste du 'Puythouck »
 - 2.2.2. Présentation de la procédure
 - 2.2.2.1. Contexte réglementaire
 - 2.2.2.2. Exposé des motifs
 - 2.2.3. Nécessité d'adaptation du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque
 - 2.2.3.1. Principales évolutions
 - 2.2.3.2. Modifications du plan de zonage
 - 2.2.3.3. Modifications du règlement
 - 2.2.3.4. Modifications du rapport de présentation
 - 2.2.3.5. Nécessité d'adaptation du PLUi des Hauts de Flandre
- 2.3. Demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de lignes électriques aérosouterraines
 - 2.3.1. Deux lignes aériennes à deux circuits 400 000 volts entre les postes « Flandre-Maritime et du « Puythouck »
 - 2.3.1.1. Caractéristiques techniques
 - 2.3.1.2. Contraintes techniques et réglementaires
 - 2.3.2. Quatre doubles liaisons entre les postes électriques de Grande-Synthe et du « Puythouck »
 - 2.3.2.1. Caractéristiques techniques
 - 2.3.2.2. Contraintes techniques et réglementaires
 - 2.3.3. Deux doubles liaisons aérosouterraines entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n° 8 de la ligne Grande-Synthe – « Westhouck »
 - 2.3.3.1. Caractéristiques techniques
 - 2.3.3.2. Contraintes techniques et réglementaires
 - 2.3.4. Liaison aérosouterraine pour la ligne 90 000 volts entre le poste « Flandre-Maritime » et le pylône n° 35 de la ligne Grande-Synthe – Gravelines

- 2.3.4.1. Caractéristiques techniques
- 2.3.4.2. Contraintes techniques et réglementaires
- 2.4. Procédures techniques et réglementaires
- 2.5. Procédures administratives et réglementaires
- 2.6. Démontage partiel de lignes aériennes existantes
- 2.7. Etude d'impact
 - 2.7.1. Définition des aires d'étude
 - 2.7.2. Enjeux
 - 2.7.3. Incidences du projet
 - 2.7.3.1. Risques de perturbation du milieu physique
 - 2.7.3.2. Risques de perturbation du milieu naturel
 - 2.7.3.3. Risques de perturbation du milieu et de la santé humaine
 - 2.7.3.4. Risques de perturbation du paysage et du patrimoine
- 2.8. Demande de dérogation à la loi littorale

3. – Concertation et consultation

- 3.1 Concertation avec la population
- 3.2 Consultation administrative
- 3.3 Avis du conseil national de la protection de la nature (CNP)
- 3.4 Avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IEGDD)
- 3.5 Avis de l'agence Nationale de Santé (ARS)
- 3.6 Avis rendus par les communes et collectivités

4. – Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 4.1 Désignation du Commissaire-enquêteur
- 4.2 Organisation de l'enquête publique
- 4.3 Organisation de la contribution publique
- 4.4 Dossier d'enquête publique
 - 4.4.1 Composition du dossier d'enquête
 - 4.4.2 Avis du Commissaire-enquêteur
 - 4.4.3 Contacts préalables et visites de terrain
- 4.5 Publicité
 - 4.5.1 Publicité légale
 - 4.5.2 Affichage légal au siège de l'enquête et dans les mairies
- 4.6 Climat de l'enquête
- 4.7 Clôture de l'enquête

5. – Les observations

- 5.5.1 Comptabilisation des observations
- 5.5.2 Le procès-verbal de synthèse
- 5.5.3 Le mémoire en réponse

6. – Bilan de l'enquête

Sigles et acronymes

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADS	Autorisation Droit des Sols
Ae	Autorité environnementale
APS	Avant-Projet Sommaire
ARPE	Agence Régionale pour l'Environnement
ARS	Agence Régionale de la Santé
ASA	Association Syndicale Autorisée
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
CAA	Cour d'Appel Administrative
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
CCAF	Commission Communale d'Aménagement Foncier
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDAC	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
CDAF	Commission Départementale d'Aménagement Foncier
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CDCFS	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CDESI	Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires de pleine nature
CDH	Conseil Départemental d'Hygiène
DNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
CDOA	Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
CE	Conseil d'État
CGDD	Conseil Général au Développement Durable
CIADT	Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire
CLAU	Commission Locale d'Aménagement et d'Urbanisme
CLE	Commission Locale de l'Eau
CLIC	Comité Local d'Information et de Concertation

CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
CODERST	Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendies et de Secours
CORINE	CooRdination de l'Information sur l'Environnement
COS	Coefficient d'Occupation du Sol
CRADT	Conseil Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire
CRCI	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
CREN	Conservatoire Régional des Espaces Naturels
CRPA	Commission Particulière du Débat Public
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
CSSPP	Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages
CU	Code de l'urbanisme
DTADD	Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable
DD	Développement Durable
DAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEAL.	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DGUHC	Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
DIG	Déclaration d'Intérêt Général des travaux
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
DPU	Droit de Préemption Urbain
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DT	Déclaration de Travaux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espaces Boisés Classés
EH	Équivalent Habitant

ENS	Espace Naturel Sensible
EPA	Établissement Public d'Aménagement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPIC	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
FFN	Fonds Forestier National
FPNR	Fédération des Parcs Naturels Régionaux
GES	Gaz à Effet de Serre
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IIC	Inspection des Installations Classées
INERIS	Institut National de l'Environnement et des Risques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
MAP	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
MTES	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
MH	Monument Historique
MIE	Mission Interministérielle de l'Eau
MISE	Mission Inter Services de l'Eau
MOA	Maître d'Ouvrage
MOE.	Maître d'Œuvre
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
OGAF	Opération Groupée d'Aménagement Foncier
OIN	Opération d'Intérêt Général
OM	Ordures Ménagères
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	Office National des Forêts
ONZH	Observatoire National des Zones Humides
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PAC	Porter A Connaissance ou Plan d'Aménagement Concerté

PAD	Projet Agricole Départemental
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAR	Plan d'Aménagement Rural
PAZ	Plan d'Aménagement de Zone
PC	Permis de Construire
PDEDMA	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PIG	Projet d'Intérêt Général
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
PN	Parc Naturel
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sol
PPA	Personne Publique Associée
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plan Régional d'Agriculture Durable
PREDEC	Plan REgional de prévention et de gestion des DEChets
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PVAP	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile

SC	Site Classé
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SD	Schéma Directeur
SDA	Service Départemental de l'Architecture
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SDIS	Schéma Départemental d'Incendie et de Secours
SEMA	Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques
SENR	Schéma des Espaces Naturels et Ruraux
SEVESO	(nom générique de directives européennes, en référence à une catastrophe 1976)
SHOB	Surface Hors Œuvre Brute (on parle surtout de SDP : Surface de Plancher)
SHON	Surface Hors Œuvre Nette
SI	Site Inscrit
SNADT	Schéma National d'Aménagement et de Développement du Territoire
SNPN	Société Nationale de Protection de la Nature
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbains (Loi)
SUC	Site Urbain Constitué
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TCSP	Transports Collectifs en Site Propre
U H	Urbanisme et Habitat (Loi)
VRD	Voirie et Réseaux Divers
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZAP	Zone Agricole Protégée

ZEP	Zone d'Environnement Protégé
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
ZPNAF	Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZUP	Zone à Urbaniser en Priorité
ZUS	Zone Urbaine Sensible

Préambule

Depuis quelques années, le Dunkerquois connaît un tournant dans son industrialisation : la décarbonation des processus industriels existants, qui permet de réduire l'empreinte carbone française (ArcelorMittal Dunkerque, captage de CO₂, etc.) et la réindustrialisation, qui conduit notamment à relocaliser des industries dans le secteur (filière de la batterie, production d'hydrogène, etc.).

Ces ambitions impliquent de transformer durablement l'alimentation électrique du Dunkerquois afin de soutenir les entreprises les plus émettrices de gaz à effet de serre vers des process plus résilients et bas Carbone.

L'électrification devient alors une solution pour atteindre les objectifs de décarbonation dans le secteur industriel. Plusieurs demandes de raccordement de grands consommateurs électro-intensifs ont déjà été formulées pour répondre aux enjeux de décarbonation précités. RTE envisage une consommation supplémentaire à hauteur de 3 500 MW à l'horizon 2030 et 4 500 MW à l'horizon 2040. Ces projets se concentrent à l'Est du Grand Port Maritime de Dunkerque, à proximité du poste électrique de Grande-Synthe.

Pour y répondre, RTE a besoin de développer le réseau électrique à 400 000 et à 225 000 volts dans le Dunkerquois. Un nouveau poste électrique, le poste du « Puythouck » sera construit à proximité de celui de Grande-Synthe et il sera raccordé par deux liaisons aériennes à deux circuits 400 000 volts d'environ 10,5kilomètres allant jusqu'au futur poste électrique de Flandre Maritime à St-George-sur-l 'Aa. Cette solution, robuste et durable, permettra de fournir la puissance nécessaire à l'installation d'une zone industrielle bas carbone s'appuyant notamment sur l'électrification des procédés industriels.

1 – Présentation de la procédure

1-1 Présentation de RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Créé en 2000, RTE est le gestionnaire du réseau de transport haute tension d'électricité. Société française filiale d'EDF, elle assure la mission de service public de garantir l'alimentation en électricité à chaque instant et partout en France. RTE fait partie du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension de 35 pays.

RTE est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sur le territoire métropolitain continental. Il assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national.

RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau à haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte plus de 100000kilomètres de lignes aériennes, plus de 6 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 800 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 56 lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs.

Son rôle va donc bien au-delà de ce qu'évoque le transport de l'électricité. Ne se stockant que dans des volumes limités, l'électricité doit être consommée dès qu'elle est produite. Au cœur du système électrique, ce rôle confère à RTE des missions de premier ordre :

- Assurer à tous, 24h/24, 7j/7, 365j/an, en France et en Europe, l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre ;
- Réussir la transition énergétique en accueillant les énergies renouvelables et optimiser leur contribution, tout en éclairant les décisions publiques ;

- Favoriser le développement du tissu industriel des territoires et participer à la compétitivité des entreprises françaises.

1.2 Objet de l'enquête publique

Le 22 juin 2023, l'instance locale de concertation du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, organisée sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque, avec les parties prenantes du territoire et RTE, a permis de valider le fuseau de moindre impact pour les deux lignes électriques aériennes à 400 000 volts entre Saint-Georges sur l'Aa et Grande Synthe, ainsi que l'emplacement pour le poste électrique 400 000/225 000 volts « Puythouck » situé sur la commune de Grande-Synthe.

Le projet se situe sur les communes de Loon-Plage, Dunkerque (Mardyck), Saint-Georges sur l'Aa, Craywick, Gravelines, Bourbourg, Cappelle-Brouck et Grande-Synthe.

Le projet du développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois consiste à la création :

- D'un poste électrique « Puythouck » de 400 000/225 000 volts à Grande-Synthe ;
- Création de lignes aérosouterraines :
 - De deux lignes électriques aériennes à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Flandre Maritime (Saint-Georges-sur-l'Aa) et du « Puythouck » (Grande-Synthe) ;
 - Quatre doubles liaisons aérosouterraines entre les postes électriques de Grande-Synthe et du « Puythouck » ;
 - Deux doubles liaisons aérosouterraines entre le poste électrique de Grande-Synthe et le pylône n°8 des lignes 225 000 volts Grande Synthe – « Westhouck » 1 et 2 ;
 - Une liaison aérosouterraine entre le poste électrique de Flandre Maritime et le pylône n°35 de la ligne aérienne 90 000 volts Grande-Synthe - Gravelines.
- Démontage partiel des lignes aériennes existantes :
 - La ligne 90000 volts Grande-Synthe–Gravelines (entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n°35 de cette même ligne) ;
 - Les lignes 225000 volts Grande-Synthe–Westhouck 1 et 2 (entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n°8 de cette même ligne) ;
 - Les lignes 225000 volts Grande-Synthe –Warande 1 et 2 (du pylône 18 au 33) ;
 - La ligne 225000 volts Grande-Synthe –Holque (du pylône 601 au 634) ;
 - La ligne 225000 volts Grande-Synthe –Grand Port (du pylône 1616 au 1618)



RTE prévoit d'effacer, en net, 11,7 km au global de réseau électrique aérien sur l'ensemble du territoire du Dunkerquois, soit de l'ordre de 33 pylônes en moins au global. Les projets de mise en souterrain et de démontage des réseaux électriques aériens de tension inférieure à 400 000 volts participent à cette restructuration du réseau. Ce projet d'ensemble constitue une mesure de compensation du projet de création des ouvrages 400 000 volts à l'issue de l'instance locale de concertation.

L'enquête publique unique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois porte sur :

- Une demande d'autorisation environnementale, incluant une demande de dérogation au titre de la réglementation des « espèces et habitats protégés » au titre du Code de l'environnement ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour le poste électrique du Puythouck au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Quatre demandes de déclaration d'utilité publique pour la création des liaisons électriques aériennes et souterraines permettant le raccordement au réseau existant au titre du Code de l'énergie ;
- Une demande de dérogation à la loi « Littoral ».

L'enquête concerne les communes de Bourbourg, Craywick, Cappelle-Brouck, Dunkerque (Mardyck), Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois relève des textes réglementaires et documents suivants :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et L.123-6, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 ;
- Le code de l'expropriation, et notamment les articles L.110-1, L.121-1 et suivants et R.112-1 et suivants ;
- Le code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 et suivants, R.323-1 et suivants et R.323-23 et suivants ;
- Le code l'urbanisme ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III titre 1^{er} ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret 2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Les délibérations du conseil municipal de Cappelle-Brouck du 22 avril 2025 et de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 30 juin 2025 ;
- L'avis émis en date du 10 juillet 2025 par le conseil de protection de la nature (CNP) au titre de l'article R.181-28 du code l'environnement sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage joint à l'enquête publique ;
- L'avis n° 2025-059 de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) en séance du 10 juillet 2025, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage joint à l'enquête publique ;
- La décision n° E25000126/59 du 12 septembre 2025, du tribunal administratif de Lille, désignant M. Jean-Michel ROPITAL, commissaire-enquêteur et son suppléant M. Michel DUVET ;
- L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois sur les communes de Bourbourg, Craywick, Cappelle-Brouck, Dunkerque (Mardyck), Grande-Synthe, Gravelines Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa et portant sur :
 - Une demande d'autorisation environnementale au titre du code l'environnement ;
 - Quatre demandes de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie ;
 - Une demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de la CUD au titre du code de l'expropriation.

2- Présentation des différentes demandes

2.1 Demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale tient lieu des demandes d'autorisations et de déclarations requis au titre des autres législations environnementales auxquelles le projet est soumis et visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

2.1.1 Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'environnement présentent la nomenclature au titre des (IOTA) Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, codification de la Loi sur l'eau, d'après sa nature et ses caractéristiques.

Le projet est concerné par les procédures et rubriques suivantes :

- Procédure de déclaration pour les rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 ;
- Procédure d'autorisation pour les rubriques 1.1.2.0, 3.3.1.0.

2.1.2 Dérogation aux espèces protégées

Conformément à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Les conditions de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a la nécessité de répondre à plusieurs conditions. La dérogation est possible :

- S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet, ayant un moindre impact ;
- Si la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

La justification doit être apportée, que le projet s'inscrive dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

La présente demande concerne les espèces suivantes :

Groupes	Cortège/Grands types de milieux	Espèces considérées
Oiseaux	Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts	Hypolais icterine, Pouillot fitis, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins, Bruant jaune
	Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts humides	Phragmite des joncs, Bouscarle de cetti
	Cortège des oiseaux des roselières	Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir, Cisticole des joncs, Rousserolle affarvate
	Cortège des oiseaux des arborés clairs	Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Faucon hobereau
	Cortège des oiseaux des milieux ouverts	Alouette des champs, Pipit farlouse, Courlis cendré
	Cortège des oiseaux des milieux rupestres-bâties	Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Faucon crécelle
Amphibiens	Cortège des amphibiens des milieux pionniers	Crapaud calamite
	Cortège des amphibiens des milieux arborés	Triton ponctué, triton alpestre
Insectes	Odonate des milieux aquatiques à forte végétation	Lesta fiancé

Chiroptères	Cortège des chiroptères des boisements et chassant en proximité de zone humide	Pipistrelle commune, Pipistrelle de nathusius, Sérotine commune, Nocturne de leisler, Murin à moustaches
Reptiles	Cortège des reptiles des milieux bocagers	Lézard vivipare

2.1.3 Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément aux articles L.414-4, R.414-19 et R.414-21 et suivants du code de l'environnement, le projet fait également l'objet d'une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000.

L'aire d'étude dévolue à l'ensemble du projet comporte une réserve naturelle régionale (RNR) à Grande-Synthe et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Aucun site du réseau européen Natura 2000 n'est affecté directement par le projet de construction de lignes et du poste du Puythouck.

La présente évaluation a pris en compte l'inventaire des données administratives environnementales dans un rayon de 20 kilomètres établi au regard du projet et l'existence de plusieurs sites du réseau européen Natura 2000, dont les connexions entre sites pourraient subir les incidences du projet.

Les sites du réseau régional Natura 2000 pris dans un rayon de 20 km des futures lignes 2 x 400 kV Flandre-Maritime – Puythouck et du poste de Puythouck, sont au nombre de huit : deux ZPS et six ZSC. Ces zones ont bénéficié d'une analyse du FSD, de la prise en compte des études réalisées sur site de 2022 à 2024 et des données personnelles des intervenants locaux et spécialistes régionaux de l'AMBE.

Le projet n'affectera en aucun cas l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire des ZSC, ni les espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II et pour partie à l'origine de ces ZSC. Seuls les Chiroptères peuvent être amenés à effectuer des déplacements entre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et traverser alors le fuseau où est prévu l'implantation des deux lignes 2 x 400 kV Flandre-Maritime – Puythouck. Mais ces mammifères volants ne sont jamais victimes d'accidents par percussion avec les câbles des lignes électriques à haute ou très haute tension.

Dans les suivis sous les lignes menés depuis les années 1980 aucun individu de Chiroptères n'a été victime d'accident. Les résultats de suivis de lignes dans de nombreux autres pays confirment cela.

Les espèces d'Anatidés, Limicoles, Laridés de la ZPS « Platier d'Oye » par leurs déplacements à l'intérieur des terres pour le gagnage peuvent être amenées à rencontrer les futures lignes 2 x 400 kV. Cependant un balisage approprié sera mis en place afin d'éviter les accidents par percussion avec les câbles de l'ouvrage, en particulier les câbles de garde, accidentogènes, de ces espèces d'oiseaux sensibles à ce risque.

2.1.4 Défrichement d'espaces boisés

Le défrichement des espaces boisés est réglementé par les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants du code forestier. Les défrichements sont exemptés de la procédure d'autorisation (Article L.342-1 du code forestier pour les jeunes bois de moins de 30 ans).

Dans le présent dossier, seule la construction du poste du Puythouck nécessitera le déboisement de la parcelle n° AM111 sur la commune de Grande-Synthe. Toutefois et selon les données de la DTM, les boisements sur cette parcelle ont été réalisés entre l'hiver 1997 et 1999.

En conclusion, ce défrichement est donc exempté d'autorisation.

2.2 Demande de déclaration d'utilité publique relative au poste Puythouck emportant mise en compatibilité du PLUi HD

L'instance locale de concertation du projet de développement du réseau pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque et au cours de la séance du 22 juin 2023, à valider l'emplacement de moindre impact pour le poste du Puythouck d'une superficie de 19 hectares sur la commune de Grande-Synthe ainsi que le fuseau pour les deux lignes électrique aériennes à 400 000 volts.

2.2.1 Caractéristiques techniques

2.2.1.1 Justification technique d'implantation du poste du Puythouck

L'implantation d'un poste électrique tel que celui du Puythouck devait répondre à des critères techniques et environnementaux.

Le site de l'emplacement site devait répondre aux critères techniques suivants :

- Une superficie d'environ 19 hectares ;
- Localisation au plus près du barycentre électrique des futurs sites d'implantations industriels afin d'optimiser leur impact environnemental ;
- D'un terrain de pente nulle ou faible permettant des opérations de manutention simplifiées et limitant les terrassements.

Du point de vue environnemental, le site se devait :

- D'être à l'écart des zones construites ;
- Occuper un terrain présentant un intérêt écologique limité ;
- Être compatible avec les documents d'urbanisme.

Le futur site est situé à proximité é du poste électrique actuel de Grande-Synthe.

2.2.2 Présentation de la procédure

Le projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi-HD de la communauté urbaine de Dunkerque dans le cadre de la DUP relative à la création du poste électrique du Puythouck. En effet, parmi les ouvrages à créer pour la réalisation du projet, seul le poste nécessite une mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme et plus précisément du PLUi-HD.

En conséquence, la déclaration d'utilité publique du poste électrique du Puythouck est accompagnée d'une demande de mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette mise en compatibilité est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale.

2.2.2.1 Contexte réglementaire

Une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre pour le présent projet conformément aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme. Ainsi l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi HD. La Déclaration d'Utilité Publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi HD.

2.2.2.2 Exposé des motifs

Le site d'implantation pour la réalisation du futur poste électrique du Puythouck est situé sur la commune de Grande-Synthe à proximité du poste électrique existant 225 000/ 90 000 volts de Grande Synthe. Au sein du PLUi HD, la totalité de l'emprise du futur poste électrique est aujourd'hui classée en zone Naturelle (N), qui comprend les secteurs NPP, NPT, Nsp et Ne. L'emprise qui accueillera le futur poste électrique comprend également un arbre remarquable et des boisements à conserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La zone N correspond « à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ou des paysages ». Plus particulièrement, les secteurs impactés par le projet sont les suivants :

- Secteur NPT : correspond à des espaces naturels de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages ;
- Secteur Nsp : intègre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disséminées dans les espaces naturels ;
- Secteur NPP : correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Secteur Ne : dédié aux activités économiques isolées.

Il est donc proposé de faire évoluer le plan de zonage réglementaire et de privilégier la création d'un secteur dédié : UEpe au sein de la zone UE qui correspond aux « espaces dédiées aux activités économiques ». En effet, la nature du poste électrique constitue un équipement majeur qui participe au développement économique du territoire. La création du secteur UEpe, s'inscrira en cohérence avec l'environnement immédiat et se cantonnera strictement au périmètre du poste électrique et de la zone de chantier associée.

2.2.3 Nécessité d'adaptation du PLUiHD de la communauté urbaine de Dunkerque

2.2.3.1 Principales évolutions

Les principales modifications du PLUiHD vont concerner :

- Les documents graphiques :
 - Plan de zonage
 - Plan des hauteurs de bâtiment
- Le règlement via la création d'un secteur réglementaire au sein de la zone UE : UEpe.

2.2.3.2 Modification du plan de zonage

L'évolution du zonage du PLUi HD souhaitée au droit du poste électrique et de la zone chantier, consistera :

- D'une part, à instaurer un sous-zonage UEpe sur les parcelles d'assiette du projet, en lieu et place des sous-zonages NPP, NPT (dont une faible frange des boisements cœur d'îlot), Nsp et Ne actuellement en vigueur ;
- D'autre part, à supprimer la protection du boisement et de l'arbre remarquable identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui sont situées sur les parcelles d'assiette du projet.

L'article 7 du règlement écrit relatif à la hauteur maximale des constructions indique que celle-ci est fixée soit par le règlement écrit soit par le règlement graphique (plan des hauteurs). Pour les terrains concernés

par le futur poste électrique du Puythouck, le règlement écrit des zones NPP et Ne prescrit des hauteurs de constructions respectives de 9 mètres et de 12 mètres. Cependant, dans toutes les zones N, les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De fait, les constructions du poste électrique du Puythouck ne seraient pas soumises à une hauteur limite. Du fait de l'évolution en un sous zonage UEpe, les constructions du poste électrique du Puythouck ne seront également pas soumises à une hauteur limite.

2.2.3.3 Modifications du règlement

La création d'un sous-secteur UEpe permettra l'installation d'un poste électrique du réseau public de transport d'électricité et de ses équipements annexes, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée, les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysagé adapté au site et au projet. et le coefficient de biotope n'est pas réglementé.

2.2.3.4 Modifications du rapport de présentation

La création d'un secteur UEpe au sein du PLUIHD va engendrer une évolution des surfaces.

La zone N d'une contenance de 691,63hectaresqui va être réduite de 22,53hectares, pour représenter 4669,1 hectares au profit de la zone UE qui passe de 956,1 hectares à 978,63hectares.

L'impact sur la zone naturelle génère une réduction de 0,48% de la surface naturelle. A l'échelle du PLUIHD, la surface des zones naturelles passe de 15,30% du territoire à 15,22%du territoire. A l'échelle de la commune de Grande-Synthe, cela entraine une réduction de la zone naturelle de 13,95% de la surface communale (621,7hectares) à 13,45% de la surface communale (599,17hectares).

L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUIHD sur les surfaces des zones naturelles au niveau du territoire est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.

2.2.3.5 Nécessité d'adaptation du PLUi des Hauts de Flandre

Une des huit communes concernées par le projet est incluse dans le PLUi des Hauts de Flandre. Il s'agit de la commune de Cappelle-Brouck, qui est concernée uniquement par une opération du projet : le démontage de la ligne aérienne 225 000 volts Grande-Synthe – Holque. Les documents du PLUi des HDF sont opposables depuis le 21 février 2024. Ce PLUi fixe à l'échelle des 40 communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre :

- Les règles précises d'occupation des sols (zones naturelles ou agricoles, zones à vocation d'activités économiques...) ;
- Les règles de constructibilité (hauteurs maximales, implantation des bâtiments, aménagement des espaces extérieurs...).
- Des intentions d'aménagement sur des secteurs de projet.

Par la nature du projet sur le territoire de ce PLUi (démontage d'une ligne aérienne), le projet est compatible avec celui-ci. Toutefois, une mise à jour des documents d'urbanisme sera nécessaire pour prendre en compte la suppression de cette ligne aérienne, notamment la modification des plans de servitudes et réseaux

2.3 Demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de lignes aérosouterraines

2.3.1 Deux lignes aériennes à deux circuits 400 000 volts entre les postes de « Flandre maritime » et du « Puythouck »

2.3.1.1 Caractéristiques techniques

L'implantation d'une ligne aérienne s'étudie au travers des préoccupations environnementales, techniques et économiques :

- Environnementales : Limiter l'impact de la ligne électrique aérienne (travaux et exploitation) sur son environnement au sens large, prendre en compte les aménagements et infrastructures existants ainsi que les enjeux environnementaux identifiés ;
- Techniques : Maîtriser et contrôler les caractéristiques constructives des lignes électriques, l'emprise au sol pour une bonne gestion du chantier, etc ;
- Économiques : En raison du coût élevé du mètre linéaire d'une liaison électrique, il est souhaitable de favoriser des tracés courts.

Pour répondre aux contraintes identifiées, la solution proposée par RTE consiste en la création du poste électrique 400 000/225 000 volts du Puythouck, des départs lignes aériennes au poste électrique 400 000 volts de Flandre Maritime ainsi que la création de deux lignes aériennes à deux circuits 400 000 volts.

Cette solution en technologie aérienne est adaptée au dimensionnement de la consommation du gisement de 4 500 Méga Watts, et aux enjeux de développement de l'activité économique (bâtiment agricoles, industriels, etc.).

RTE mène par ailleurs le projet de reconstruction de l'actuel poste électrique de Warande sur la commune de Bourbourg, qui date des années 70. Ce poste permet l'évacuation de la production des 6 réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines, ainsi que l'alimentation des nombreuses industries fortement consommatrices d'électricité présentes dans le Dunkerquois.

Le projet mené par RTE consiste à remplacer le poste électrique de Warande par un nouveau poste électrique dénommé « Flandre maritime » un peu plus au Nord sur la commune de Saint George sur l'Aa, en le dimensionnant de manière robuste et évolutive pour accompagner la transition énergétique du territoire. Sa construction a démarré fin 2024, et les travaux s'étaleront jusqu'en 2030.

Concernant les pylônes, leur rôle est de soutenir les câbles et de les maintenir au-delà d'une distance de sécurité par rapport au sol et aux obstacles environnants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes. Cette distance de sécurité est définie par l'arrêté technique du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les transports d'énergie électrique. Le choix des pylônes se fait en fonction des besoins techniques de leur environnement et des contraintes mécaniques liées aux terrains et aux conditions climatiques de la zone. Les pylônes ont des silhouettes et des hauteurs variables. Les lignes peuvent être constituées d'un ou plusieurs circuits. Dans le cas présent, il s'agit de construire deux lignes double terre. Les pylônes sont implantés sur des fondations. Leur rôle est d'ancrer au sol la superstructure des supports. Elles assurent en outre la stabilité de la structure en répondant à des sollicitations d'arrachement et de compression. Elles sont constituées de massifs en béton ou de pieux, suivant les pylônes et les caractéristiques rencontrées au niveau du sol.

Les pylônes situés aux extrémités des lignes électriques sont moins hauts et à simple terre, car il s'agit de pylônes dits « d'arrêt », qui amorcent la descente des câbles dans le poste électrique. Il existe deux types de pylônes. Les pylônes de suspension sont utilisés pour les tronçons rectilignes. Ils sont reconnaissables

à leurs chaînes d'isolateurs verticales. Les pylônes d'ancrage sont utilisés pour tenir la ligne au niveau des angles. Leurs chaînes d'isolateurs sont horizontales et leur structure est renforcée.

Concernant les câbles, ce sont des câbles conducteurs qui sont utilisés pour transporter le courant électrique. Ils sont portés par des supports ou pylônes. Le courant utilisé est triphasé. Pour les lignes électriques à construire dans le cas présent, chaque phase comportera un faisceau de 4 câbles conducteurs. Ces câbles sont nus, c'est à dire que leur isolement électrique est assuré par l'air et non par une gaine isolante. La distance des conducteurs entre eux et avec le sol garantit la bonne tenue de l'isolement. Cette distance augmente avec le niveau de tension. Ces câbles sont en aluminium et acier.

2.3.1.2 Contraintes techniques et réglementaires

Une réglementation technique rigoureuse régit la construction des ouvrages électriques et leur fonctionnement de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens. L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, dit « arrêté technique », fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique. Il précise, dans le cadre des règlements nationaux et de la normalisation internationale, les règles à suivre pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages du point de vue des règles de l'art, de la sécurité mécanique et électrique, des isollements, des distances à respecter entre les ouvrages, des dispositions à prendre en certains cas particuliers.

Préalablement à la réalisation des travaux de la liaison souterraine, une consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés, accompagnée d'un dossier comprenant une note de présentation, un avant-projet et de documents de nature à justifier la conformité du projet.

Le respect des règles est garanti par le contrôle effectué par la DREAL au nom du Ministère chargé de l'Industrie., ainsi que par l'examen des dossiers techniques effectué par les autres services de l'Etat et les concessionnaires.

Les lignes aériennes 400 000 volts sont en effet soumises à Approbation du Projet d'Ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie. RTE élaborera le projet de détails du projet. L'engagement des travaux par RTE requiert la délivrance au préalable de l'APO visant à vérifier la conformité des ouvrages au regard de la réglementation technique fixée par l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques

RTE établira un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des lignes précisant les parties de l'ouvrage qui seraient susceptibles d'exposer de façon continue des personnes à un champ électromagnétique.

Pour chaque nouvel ouvrage, RTE élabore une note de Justification technico-économique (JTE) qui présente le besoin et son échéance d'apparition. Le cadre d'élaboration de cette note a été précisé par la Circulaire dite « Fontaine⁴ » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le dossier de JTE a pour but de vérifier l'utilité et l'opportunité du nouvel ouvrage, et d'examiner les éléments sur la base desquels est engagée la concertation préalable. Ce dossier de JTE comprend notamment :

- Les hypothèses et les besoins qui sont à l'origine du projet ;
- Les différentes solutions envisagées par le maître d'ouvrage permettant de satisfaire les besoins identifiés ;
- Pour chacune des solutions étudiées, une estimation de leurs avantages et inconvénients ;

- Après analyse comparative de ces solutions, la solution privilégiée par le maître d'ouvrage et la justification des raisons de son choix.

RTE a présenté une Justification technico-économique du projet au Ministère de la Transition Écologique (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) qui l'a jugée recevable le 12 décembre 2022, validant ainsi son opportunité et son optimisation globale

La concertation préalable a permis de présenter le présent projet aux acteurs et riverains du territoire dunkerquois afin de débattre de plusieurs dimensions du projet :

- L'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet,
- Les enjeux socio-économiques et les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- Les solutions proposées (fuseaux et emplacement du poste électrique) en tenant compte des alternatives.

La création d'une double liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts et du poste électrique 400000/225000 volts entre dans le champ de la circulaire du 9 septembre 2002 dite « circulaire Fontaine », relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, qui prévoit l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide du préfet du Nord, qui a pour objectifs :

- De valider une aire d'étude, un parti de moindre impact où seront recherchées les solutions d'implantation des ouvrages à construire ;
- De définir avec les acteurs du territoire, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet.

Cette concertation a donné lieu à une consultation des services de l'État, des élus et des associations et qui porte sur :

- Les raisons du projet ;
- La délimitation de l'aire d'étude ;
- Le recensement des différentes sensibilités environnementales de cette aire d'étude ;
- La présentation et la validation du fuseau et de l'emplacement de moindre impact.

Cet emplacement et le fuseau de moindre impact (fuseau centre) ont été validés par le Ministère de la Transition Écologique (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) le 31 juillet 2023

Une fois l'emplacement de moindre impact validé et les études de détail réalisées pour la création du nouveau poste électrique 400 000/225 000 volts du Puythouck, une phase d'acquisition à l'amiable auprès des propriétaires sera recherchée. Une promesse de vente sera proposée à chaque propriétaire concerné par le futur poste électrique.

2.3.2 Quatre doubles liaisons entre les postes électriques de Grande-Synthe et du « Puythouck ».

2.3.2.1 Caractéristiques techniques

La solution proposée consiste à mettre partiellement en souterrain (soit environ 2,5 kilomètres) les lignes à 225 000 volts Grande Synthe –Westhouck, entre le pylône 3 et le pylône 7, créer quatre liaisons souterraines 225000 volts (en fonction du besoin et de la dynamique industrielle de la zone) entre le poste électrique du Puythouck et le poste électrique de Grande Synthe, d'environ 500 mètres chacune. La mise

en souterrain partielle des lignes 225 000volts Grande-Synthe – Westhouck nécessitera la mise en place de deux pylônes aérosouterrains à chaque extrémité du tronçon souterrain :

→A l'est, 2 pylônes aérosouterrains à la place de l'actuel pylône n°3;

→A l'ouest, 2 pylônes aérosouterrains à la place de l'actuel pylône n°7;

Ainsi, les surplombs entre les pylônes n°2 et n°3 seront modifiés. Il en sera de même pour les surplombs entre les pylônes n°7 et n°8.

2.3.2.2 Contraintes techniques

Au vu de la distance des emplacements des points à relier (environ 500 mètres entre les postes électriques du Puythouck et de Grande-Synthe) et qu'aucune autre possibilité technique de passage n'a été recensée, un seul fuseau de moindre impact est par conséquent présenté.

Ainsi, le fuseau de moindre impact est délimité par les éléments suivants :

- Limites nord : le poste électrique existant de Grande-Synthe sur lequel liaisons se raccordent ;
- Limites est : la clôture de la parcelle du club canin en bordure de la RD 601 ;
- Limites sud : la clôture de la parcelle du club canin en bordure de la RD 601 ;
- Limite ouest : le futur poste électrique du Puythouck sur lequel les liaisons se raccordent.

Le fuseau s'insère sur une seule parcelle et permet de relier le futur poste électrique du Puythouck au poste électrique de Grande Synthe en s'insérant entièrement sur la parcelle du club canin (parcelle appartenant à la mairie de Grande Synthe). Cette solution permet de limiter l'impact environnemental en évitant d'interférer avec la réserve naturelle régionale du petit Prédembourg et représente, par ailleurs, la solution technique optimale et la plus directe

2.3.3 Deux doubles liaisons aérosouterraines lignes 225 000 volts Grande-Synthe - Westhouck.

2.3.3.1 Caractéristiques techniques

La solution proposée consiste à mettre partiellement en souterrain (soit environ 2,5 kilomètres) les lignes à 225 000 volts Grande Synthe –Westhouck, entre le pylône 3 et le pylône 7, créer quatre liaisons souterraines 225 000 volts (en fonction du besoin et de la dynamique industrielle de la zone) entre le poste électrique du Puythouck et le poste électrique de Grande Synthe, d'environ 500 mètres chacune. La mise en souterrain partielle des lignes 225 000 volts Grande-Synthe –Westhouck nécessitera la mise en place de deux pylônes aérosouterrains à chaque extrémité du tronçon souterrain :

- A l'est, 2 pylônes aérosouterrains à la place de l'actuel pylône n°3 ;
- A l'ouest, 2 pylônes aérosouterrains à la place de l'actuel pylône n°7.

Ainsi, les surplombs entre les pylônes n°2 et n°3 seront modifiés. Il en sera de même pour les surplombs entre les pylônes n°7 et n°8.

2.3.3.2 Contraintes techniques

Les contraintes techniques limitent les possibilités de fuseaux de passage des liaisons souterraines. Ainsi, au vu des enjeux et contraintes cités précédemment, de la surface de l'aire d'étude restreinte et de la distance à relier (environ 2,5 kilomètres), un seul fuseau de moindre impact est proposé entre le poste électrique du Puythouck et les futurs pylônes aérosouterrains n°8 de la ligne Grande-Synthe-Westhouck à créer. La définition de ce fuseau de moindre impact a permis d'éviter les habitations de la rue de l'ancienne RN40, une partie du site TOTAL, la réserve naturelle régionale et des parcelles appartenant à la ferme des Jésuites. Ce fuseau s'insère en grande partie dans le couloir technique proposé par le Grand Port Maritime

de Dunkerque (à l'Ouest du Canal de Bourbourg) permettant de mutualiser le passage des futurs projets d'infrastructure présents dans le secteur. Le fuseau de moindre impact est délimité en évitant les éléments suivants : -

- Limites nord : l'emplacement du projet de création du poste électrique 225 000 volts Vénus (poste à terre pour le projet de raccordement des éoliennes en mer), les projets d'implantation des sites industriels de Eramet-Suez ;
- Limites est : les infrastructures routières (la RD131 et la RD601) ;
- Limites sud : la RD601 et les habitations du Pont à Roseaux ;
- Limite ouest : le réseau hydrographique.

Le fuseau proposé représente une bande d'environ 2,5kilomètresde long. Celui-ci démarre du poste électrique du Puythouck sur la commune de Grande Synthe. Il s'inscrit ensuite dans les parcelles agricoles au sud de la ferme des jésuites et au nord des habitations du Pont à Roseaux (sur la commune de Dunkerque –Mardyck). Les liaisons souterraines traverseront avec une solution technique adaptée le canal de Bourbourg pour rejoindre le Sud de la zone Total Energies en évitant les projets d'implantation du site industriel Eramet/Suez et du poste électrique 225 000 volts Vénus. Il rejoindra ensuite les deux nouveaux pylônes aérosouterrains (un par liaison) pour être raccordé en aérien sur la ligne 225 000 volts Grande Synthe -Westhouck.

2.3.4 Liaison aérosouterraine pour la ligne 90 000 volts entre le poste « Flandre Maritime » et le pylône n° 35 de la ligne Grande-Synthe – Gravelines.

2.3.4.1 Caractéristiques techniques

La solution proposée consiste à enfouir partiellement la ligne aérienne 90 000 volts Grande-Synthe /Gravelines par la réalimentation du poste électrique 90000 volts de Gravelines à partir du futur poste électrique de Flandre Maritime. Cela nécessitera la création d'un tronçon d'environ 700 m de liaisons souterraines entre le poste électrique de Flandre Maritime et le pylône 35 de la ligne aérienne à un circuit 90000 volts Grande Synthe /Gravelines, qui sera reconstruit à proximité en technique aérosouterraine. Cette modification permettra le démontage de la ligne 90000 volts existante du pylône 1 au pylône 35 de la ligne à un circuit 90000 volts Grande Synthe /Gravelines sur environ 12 kilomètres.

2.3.4.2 Contraintes techniques et réglementaires

Les contraintes techniques limitent les possibilités de fuseaux de passage de la liaison souterraine. De plus, afin de minimiser la gêne engendrée par le projet (position du pylône et création de la ligne souterraine) sur son exploitation, des échanges sont en cours avec l'exploitant agricole. En effet, le pylônen°35 actuel de la ligne aérienne 90 000 volts Grande-Synthe /Gravelines, représente un nœud de fibre optique. Cela signifie que l'emplacement du pylônen°35 est stratégique pour garantir la fiabilité du réseau de fibre optique existant qui relie le poste électrique de Gravelines au réseau 400000 volts existant. Par conséquent, pour des raisons techniques, la distance entre le pylône n°35 et le poste électrique de Gravelines ne peut être supérieure à la distance actuelle. Cette contrainte technique réduit les possibilités de fuseaux de passage de la liaison souterraine. Ainsi, au vu des enjeux cités précédemment, de la contrainte du réseau et de la distance des emplacements des points à relier (poste électrique de Flandre-Maritime et le futur pylône n°35N), un seul fuseau de moindre impact a été proposé.

De ce fait, le fuseau de moindre impact est délimité par les éléments suivants :

- Une distance de 50 mètres au nord de la ligne 90000 volts existante et le watergang « SchelfVliet » au nord ;
- La cellule 90000 volts du poste électrique de Flandre Maritime au Sud ;
- Un périmètre de 500 mètres de large pour étudier toutes les possibilités de passage afin de limiter la gêne pour les exploitations agricoles en place.

La définition du fuseau de moindre impact a permis d'éviter les habitations (rue du pont de pierre à Gravelines), les futures implantations des mesures compensatoires du GPMD et les réseaux aériens et souterrains existants.

2.4 Procédures techniques et réglementaires

Une réglementation technique rigoureuse régit la construction des ouvrages électriques et leur fonctionnement de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens. L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, dit « arrêté technique », fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique. Il précise, dans le cadre des règlements nationaux et de la normalisation internationale, les règles à suivre pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages du point de vue des règles de l'art, de la sécurité mécanique et électrique, des isolements, des distances à respecter entre les ouvrages, des dispositions à prendre en certains cas particuliers.

Préalablement à la réalisation des travaux de la liaison souterraine, une consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés, accompagnée d'un dossier comprenant une note de présentation, un avant-projet et de documents de nature à justifier la conformité du projet.

Le respect des règles est garanti par le contrôle effectué par la DREAL au nom du Ministère chargé de l'Industrie.

RTE établira un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des lignes précisant les parties de l'ouvrage qui seraient susceptibles d'exposer de façon continue des personnes à un champ électromagnétique.

2.5 Procédures administratives et réglementaires

Outre, la conformité technique à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique dit « Arrêté technique », la création des liaisons aérosouterraines doit également satisfaire aux autres réglementations en vigueur (environnement ou urbanisme par exemple), et tenir compte des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, l'élaboration du projet se fait de manière progressive par la concertation en passant d'une aire d'étude, à un fuseau, et enfin à un tracé de détail.

Pour chaque nouveau projet d'ouvrage, RTE élabore une note de justification technico-économique (JTE) qui présente le besoin et son échéance. Cette JTE développe les motifs qui conduisent à envisager une création d'ouvrages et les avantages et inconvénients de chaque solution étudiée, puis présente la solution qu'il souhaite privilégier ainsi que les raisons de son choix.

La création des liaisons souterraines entre dans le champ de la circulaire du 9 septembre 2002 dite « circulaire Fontaine », relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, qui prévoit l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide du préfet du Nord.

Le présent document est réalisé dans le cadre d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La DUP, délivrée par l'administration, prononce le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique. Elle permet, si besoin, la mise en œuvre des procédures de mise en servitude légale dès lors que les

démarches de conventionnement amiable pour l'implantation des liaisons électrique ne peuvent aboutir avec les propriétaires.

Une convention de servitude sera proposée à l'amiable à chaque propriétaire concerné par le passage des nouvelles liaisons aérosouterraines, sur la base des tracés de détail qui seront définis au sein du tracé général objet de la demande de déclaration d'utilité publique.

Le projet de création de la liaison souterraine seule n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Toutefois, le projet global de création des lignes aériennes 400 000 volts et du poste électrique 400 000 / 225 000 volts du Puythouck, dans lequel la création de la liaison souterraine 90 000 volts s'inscrit, est quant à lui soumis à évaluation environnementale.

Compte tenu des exigences réglementaires liées à la notion de projet (article L.122-1, III du code de l'environnement), le projet de création de liaison aérosouterraine, est donc soumis à étude d'impact commune et donneront lieu à une enquête publique sur le projet global.

Lorsque le tracé de détail est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains concernés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage sur sa propriété. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette démarche auprès du propriétaire ou d'impossibilité d'identifier le ou les propriétaire(s) concerné(s) que la procédure de mise en servitudes légales prévues aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'énergie est engagée.

2.6 Démontage partiel de lignes aériennes existantes

Afin d'apporter un effet positif sur l'activité agricole, d'améliorer le cadre de vie des habitants et de ne pas multiplier la quantité d'ouvrages électriques aériens dans le secteur du Dunkerquois, RTE a proposé de démonter partiellement plusieurs lignes aériennes existantes, à savoir :

- La ligne 90000 volts Grande-Synthe–Gravelines (entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n°35 de cette même ligne) ;
- Les lignes 225000 volts Grande-Synthe–Westhouck 1 et 2 (entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n°8 de cette même ligne) ;
- Les lignes 225000 volts Grande-Synthe –Warande 1 et 2 (du pylône 18 au 33) ;
- La ligne 225000 volts Grande-Synthe –Holque (du pylône 601 au 634) ;
- La ligne 225000 volts Grande-Synthe –Grand Port (du pylône 1616 au 1618).

Ce sont 33 pylônes qui seront supprimés.

2.7 Etude d'impact

2.7.1 Définition des aires d'étude

L'analyse de l'état initial de l'environnement nécessite la définition de plusieurs périmètres d'étude déterminés en fonction des thèmes abordés et ajustés au regard de la portée des composantes environnementales concernées par le projet.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'aire d'étude est la zone géographique susceptible d'être impactée par le projet, de manière à intégrer l'ensemble des effets directs ou indirects de celui-ci sur l'environnement. La définition d'une aire d'étude a pour objectif de délimiter le territoire dans lequel le projet s'insère physiquement et sur lequel il est opportun d'analyser l'ensemble des composantes environnementales qui peuvent être concernées par des impacts directs et indirects, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. L'environnement du projet est étudié sur trois niveaux, à savoir :

- L'aire d'étude éloignée ;
- L'aire d'étude rapprochée ;
- L'aire d'étude immédiate.

2.7.2 Enjeux

La totalité des enjeux liés aux risques naturels, au milieu naturel, au milieu humain et à la santé humaine, au paysage et au patrimoine et au milieu physique ont été établis pour chacun des thèmes et hiérarchisés en quatre catégories : négligeable, faible, modéré et fort.

La catégorie « Négligeable » concerne les thématiques suivantes : Risque d'inondation par débordement des cours d'eau, cavités souterraines, mouvement de terrain, radon.

La catégorie « Faible » concerne les thématiques suivantes : Topographie, inondation, risques côtiers (submersion marine, tsunami, tempête), sismicité, nuisances lumineuses, champs électromagnétiques.

La catégorie « Modéré » concerne les thématiques suivantes : Climat, géologie, retrait gonflement des argiles, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, servitudes d'utilité publique, transport et mobilité, zones de présomption de prescriptions archéologiques.

La catégorie « Fort » concerne les thématiques suivantes : Changement climatique et adaptation, risques de pollution, hydrogéologie, hydrologie, remontée de nappe, Natura 2000 et réserve naturelle régionale, continuités écologiques, couloir de migration, Faune – Flore – Habitat, ancienne sécherie, zones humides, documents de planification, mode d'occupation des sols, activités économiques, services et équipements, risques technologiques, qualité de l'air, nuisances acoustiques, paysage, patrimoine.

2.7.3 Incidences du projet

2.7.3.1 Risques de perturbation du milieu physique

- Incidences sur le climat et le changement climatique

Le projet n'aura pas d'incidence sur le climat en phase travaux et en phase exploitation.

Pour le changement climatique, en phase travaux, le niveau de risque est fort, notamment lors des opérations de terrassement et un niveau de risque moyen pour la phase exploitation, lors des opérations de maintenance.

- Incidences sur le sol et le sous-sol

Le projet présente des niveaux de risque faible et négligeable pour la partie topographie.

En termes de géologie, les niveaux de risque sont moyens et faibles, un nivellement sera effectué afin d'aplanir le site.

Pour la géologie, les niveaux de risque sont moyens et faibles. En phase travaux, une nouvelle plateforme sera créée pour la pose des nouveaux équipements, en phase exploitation, les incidences sont quasi nulles.

Concernant la pédologie, les niveaux de risque sont forts en phase travaux liés notamment à la circulation des engins de chantier et faibles pour la phase exploitation (potentiel léger tassement des terres).

- Incidences sur les eaux souterraines et superficielles

Pour l'hydrogéologie, les niveaux de risque sont forts. En phase travaux, notamment par la mise en œuvre de revêtements hydrocarbonés et par la présence d'engins de chantier et d'éventuels déversements accidentels, et également la présence d'une nappe subaffleurante et des opérations de rabattement de nappe. En phase exploitation, on peut retrouver des déversements accidentels lors des opérations de maintenance, mais aussi les eaux de ruissellement du poste qui seront rejetées au watergang. Concernant l'hydrologie, les niveaux de risque sont forts. On retrouve les mêmes facteurs de risque que pour l'hydrogéologie.

- Incidences sur les risques naturels

Pour la partie inondation (débordements des cours d'eau, remontée de nappe, ...), les niveaux de risque sont forts. En phase travaux, cela s'explique par la nécessité de procéder à des rabattements de nappe dont les eaux seront rejetées au milieu naturel, et en phase exploitation, il est prévu la création de deux bassins de rétention.

- Incidences sur la sismicité, le radon et le retrait gonflement des argiles, les cavités souterraines et les mouvements de terrain.

Leurs niveaux de risques sont nuls, et seulement en phase travaux, un niveau de risque faible pour le retrait et le gonflement des argiles lors de la phase de réalisation de la plateforme.

2.7.3.2 Risques de perturbation du milieu naturel

- Incidences sur les périmètres d'inventaires

Pour la partie ZNIEFF, les niveaux de risque sont faibles et modérés. Toutefois, ces risques minorés du fait de la distance par rapport au projet ainsi que le caractère ponctuel des interventions.

- Incidences sur les périmètres réglementaires

Concernant les zones Natura 2000, le site des « Bancs de Flandres » est concerné par ce projet du fait du risque de collision aérien de l'avifaune lors de la phase exploitation. Le risque est nul pour la phase chantier. Le risque en phase exploitation est considéré comme modéré étant donné que l'ensemble des éléments ne sont pas soumis à risque d'impact accru.

Pour la partie RNR, le niveau de risque est fort pour la partie chantier et nul pour la phase exploitation. En effet le RNR de Grande-Synthe se distingue par sa diversité de milieux naturels : pelouses sableuses, zones humides et boisements, essentiels au maintien d'espèces protégées et patrimoniales. D'où la nécessité de prendre des mesures d'adaptation avant le démarrage des travaux.

S'agissant de la continuité écologique, le niveau de risque est nul pour la phase travaux et fort pour la phase exploitation. Le projet est concerné par la présence de corridors de zones humides, de réservoirs de biodiversité des zones humides et par des corridors fluviaux.

- Incidences sur les couloirs de migration

Le niveau de risque pour les couloirs de migration est nul pour la phase travaux et fort pour la phase exploitation. L'aire d'étude se situe majoritairement dans un couloir de migration d'oiseaux d'importance internationale. Le risque de collision sera renforcé par la création de deux lignes nouvelles sur le secteur, sur un axe perpendiculaire au couloir migratoire.

- Incidences sur l'inventaire écologique

Le niveau de risque pour la faune est fort pour les phases travaux et exploitation. En effet, l'avifaune peut être impactée sur une surface importante, avec plusieurs espèces dont le niveau d'enjeu local et national est très élevé. Les enjeux et risques relatifs aux amphibiens sont qualifiés de modérés. On note la présence d'espèces rares comme l'Aesche isocèle, mais dont les risques engendrés par le projet sont faibles.

Concernant la flore, le niveau de risque est nul en phase exploitation et fort en phase travaux. Il y a un risque de destruction de plusieurs stations d'espèces patrimoniales.

Pour les zones humides, le niveau de risque est fort pour les phases travaux et exploitation. Les zones humides s'inscrivent dans un contexte local arrière littoral riche en espèces. Ce caractère est cependant modéré par la présence de grandes cultures et dans un contexte péri-urbain marqué.

2.7.3.3 Risques de perturbation du milieu humain et santé humaine

- Incidences sur l'aménagement du territoire

Pour la phase exploitation, le niveau de risque de l'occupation du sol est nul et moyen pour la phase travaux. Le poste du Puythouck s'implante sur des terres agricoles qui seront supprimées.

Les documents de planification feront l'objet d'une mise en compatibilité.

- Incidences sur les servitudes d'utilités publiques

Pour les servitudes d'utilités publiques les niveaux de risque travaux et exploitation sont moyens. A noter pour la phase travaux, la présence de réseaux existants, et pour la phase exploitation une création de servitudes liée aux lignes aérosouterraines.

- Incidences sur le contexte socio-économique

Pour la démographie, les niveaux de risque sont faibles et négligeables.

Le niveau de risque pour la partie service, équipements et activités économiques sont forts, notamment pour la phase travaux qui nécessitera une présence de main d'œuvre plus importante.

Le niveau de risque pour la phase travaux est faible pour le développement industriel, mais fort pour la phase exploitation. En effet, ce projet s'inscrit dans la volonté de développer le territoire du Dunkerquois. Concernant, la partie tourisme, les niveaux de risque sont faibles pour les deux phases.

Pour la partie tourisme, le niveau de risque est nul pour la phase exploitation et moyen pour la phase travaux. Des activités sont présentes à proximité, par contre les opérations de démontage des pylônes vont améliorer le cadre paysager.

- Incidences sur les transports et la mobilité

Pour les infrastructures, le niveau de risque est nul pour la phase exploitation et moyen pour la phase travaux. Seule une gêne générée par les engins de chantier pourrait avoir lieu.

- Incidences sur les risques technologiques

Concernant les risques technologiques, les niveaux de risque sont nuls ;

Pour les ICPE, les niveaux de risque sont nuls et faibles. Durant la phase travaux, la création du poste du Puythouck devra suivre les réglementations du PPRT de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque.

S'agissant des transports de matières dangereuses, les niveaux de risques sont nuls et faibles.

- Incidences sur les conditions de vie et la santé humaine

Pour la qualité de l'air, seule l'utilisation des engins de chantier est susceptible d'engendrer des émissions pouvant altérer la qualité de l'air.

Pour les nuisances lumineuses, les niveaux de risque sont nuls.

Au niveau de l'air et de l'acoustique les niveaux de risque sont moyens. La circulation des engins de chantier et les générateurs sont susceptibles d'émettre des bruits, et aussi des turbulences au niveau des lignes qui se traduisent par des sifflements.

Concernant les champs électromagnétiques, pas d'incidence en phase travaux et un niveau moyen en phase exploitation. Seules les lignes aériennes peuvent être à l'origine de perturbations radioélectriques.

Pour le cadre de vie, les niveaux de risque sont moyens, des nuisances temporaires durant la phase travaux, et le passage de lignes aériennes qui engendre des impacts sur le cadre de vie.

2.7.3.4 Risques de perturbation du paysage et du patrimoine

- Incidences sur les éléments patrimoniaux

Concernant le patrimoine, il n'y a pas d'incidence.

Pour les zones de présomption de prescription archéologique, les niveaux de risques sont nuls pour l'exploitation et moyens pour la phase travaux. La DRAC a confirmé la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour la réalisation du poste du Puythouck.

- Incidences sur le paysage

Pour le paysage, les niveaux de risque sont moyens. Durant la phase chantier, les engins de chantier pourront altérer provisoirement le paysage et ses perceptions. En phase travaux, l'intégration du poste du Puythouck se fera par des clôtures bois et la plantation de haies.

2.8 Demande de dérogation à la Loi Littorale

Les communes de Dunkerque, de Grande Synthe, de Loon-Plage et de Gravelines sont des communes littorales, qui sont donc concernées par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral, désormais codifiée aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'implantation du futur poste « Puythouck » sur la commune de Grande-Synthe, commune littorale, la création des lignes aériennes à 400 000 volts sur les communes littorales de Grande Synthe, Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage, et la création de pylônes aérosouterrains sur les communes littorales de Dunkerque (Mardyck) et Gravelines, nécessitent une dérogation au regard du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

Par ailleurs, la création du pylône 7N, sur la commune de Loon-Plage, des liaisons aérosouterraines Grande Synthe-Westhouck nécessite une dérogation puisqu'il se situe au sein d'une coupure d'urbanisation identifiée au sein du PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Pour qu'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité puisse obtenir une dérogation au principe d'extension en continuité de l'urbanisation prévu par la loi Littoral, il doit remplir l'ensemble des conditions de fond prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 121-5-2 précité du code de l'urbanisme.

Ainsi :

- Le projet doit contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux 1°, 3°, 6° et 10° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;
- Il ne doit pas être situé dans une zone soumise au recul du trait de côte ;
- L'autorisation doit être délivrée à titre exceptionnel, et justifiée par un bilan technique, financier et environnemental ;
- S'agissant des lignes électriques, celles-ci doivent être souterraines, sauf si leur enfouissement « s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes ».

Le site retenu pour le futur poste de « Puythouck » n'est pas situé sur un espace proche du rivage tel que localisé par le PLUi de Dunkerque. Il sera en outre situé à plus de 3 km de la mer pour le point le plus proche. De plus, ces terrains ne sont pas visibles du rivage et inversement ; enfin, la nature des terrains séparant l'emplacement du rivage, est diverse mais principalement industrialisée et artificialisée (port, installation industrielles, canal de Bourbourg). Il n'est pas concerné par le régime des constructions dans la bande des 100 mètres.

Le tracé projeté des deux lignes aériennes 400 000 volts ne traverse pas une zone proche du rivage tel que localisé par le PLUi de Dunkerque. En outre, son point le plus proche de la côte sera situé à plus de 3 kms de la mer. Les lignes ne seront pas visibles depuis le rivage et inversement.

Le tracé des doubles liaisons 400kV ne passe par aucun espace remarquable localisé par le SCOT Flandre Dunkerque et par le PLUi de Dunkerque.

Le tracé des doubles liaisons 400kV ne passe donc par aucun espace remarquable dans les communes littorales concernées.

Le projet étant situé à plus de 3 km du rivage, il n'est pas concerné par le régime des constructions dans la bande des 100mètres.

3 – Concertation et consultation

3.1 Concertation avec la population

La concertation préalable du public s'est déroulée du 22 mars 2023 au 26 avril 2023 inclus. Elle était ouverte en premier lieu aux habitants et riverains des communes concernées, à savoir Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines Loon-Plage, Mardyck (Dunkerque) et Saint-Georges-sur-l'Aa, mais également aux acteurs du territoire (collectivités, acteurs économiques, associations, ...). Cette procédure de concertation préalable a été organisée en application d'un arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2023.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- L'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet ;
- Les enjeux socio-économiques et les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les solutions proposées en tenant compte des alternatives.

Concernant les modalités d'information, l'avis d'annonce de la concertation a été affiché dans les mairies des communes concernées 2 semaines avant l'ouverture de la concertation. L'avis a également été mis en ligne sur le site internet le 7 mars 2023.

Le public a également été informé le samedi 4 mars 2023 par le biais de 2 avis publiés dans la « Voix du Nord » et dans « Nord Littoral ».

Un site internet hébergé par RTE a été conçu pour être un portail d'information sur le projet, il a été ouvert le 3 mars 2023.

Les modalités d'expression du public pouvaient se faire de différentes façons :

- Sur le site internet dédié ;
- Par voie postale et par courriel ;
- Sur les registres papier dans les différentes communes concernées ;
- Et lors des rendez-vous de la concertation

Sur ce dernier point, 5 rendez-vous de la concertation ont été organisés et portaient sur :

- Réunion publique d'ouverture de la concertation ;
- Rencontre de proximité ;
- Atelier « Monde agricole » ;
- Atelier « Environnement, santé » ;
- Réunion publique de clôture de la concertation.

La participation du public a été relativement importante de l'ordre de 200 personnes et concernant les contributions, elles s'élèvent au nombre de 34. Les principales thématiques abordées concernaient l'habitation, l'agriculture, les fuseaux, le territoire et les alternatives.

Le pétitionnaire a émis un mémoire en réponse aux différentes contributions qui a été intégré au dossier d'enquête publique.

3.2 Consultation administrative

Dans le cadre de la consultation administrative, douze organismes ont émis un avis et des observations.

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations formulées par ces entités qui a été intégré au dossier d'enquête publique.

3.3 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable au cours de sa séance du 10 juillet 2025, et souhaite être ressaisi d'une demande de dérogation et complétée suivant les remarques formulées.

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations qui a été intégré au dossier d'enquête publique.

3.4 Avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IEGDD)

L'Autorité Environnementale a émis un avis lors de sa séance du 10 juillet 2025 et recommande d'intégrer les mesures identifiées par le projet pour éviter, réduire ou compenser les incidences des nouvelles installations sur le paysage et la nature, dans la procédure de mise en compatibilité du PLUi HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations qui a été intégré au dossier d'enquête publique.

3.5 Avis de l'Agence Nationale de Santé (ARS)

L'Agence Régionale de Santé a transmis un avis par courrier en date du 6 juin 2025 et dont les conclusions font ressortir que les investigations permettent de s'assurer de la faisabilité du projet, mais que la vigilance reste maintenue lors de la présence humaine pendant la phase travaux et de maintenance des installations. Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations qui a été intégré au dossier d'enquête publique.

3.6 Avis rendus par les communes et collectivités

La commune de Cappelle-Brouck au cours de sa séance du conseil municipal du 22 avril 2025, n'a formulé aucune observation sur le dossier.

La commune de Loon-Plage, en date du 2 juillet 2025, n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.

La commune de Grande-Synthe, en date du 11 juillet 2025, n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.

La commune de Grande-Synthe, en date du 10 juin 2025, n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.

4 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

4.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

Par courrier enregistrée le 8 septembre 2025, M. le préfet du Nord sollicite la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois.

Le Président du tribunal administratif de Lille par sa décision n° E25000126/59 du 12 septembre 2025 a désigné M. Jean-Michel ROPITAL, Commissaire-Enquêteur et M. Michel DUVET, son suppléant, pour mener cette procédure d'enquête publique.

4.2 Organisation de l'enquête publique

Par arrêté du 17 septembre 2025, M. le préfet du Nord a prescrit une enquête publique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 14 novembre à 17h00, soit 33 jours consécutifs.

La mairie de Grande-Synthe a été désignée siège de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a tenu ses permanences :

- Le lundi 13 octobre 2025 de 8h30 à 12h00 à la mairie de Grande-Synthe ;
- Le mardi 21 octobre 2025 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Le vendredi 7 novembre 2025 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Le vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 17h30 en mairie de Grande-Synthe.

4.3 Organisation de la contribution publique

Pendant toute la durée, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public sous format papier dans les mairies de Grande-Synthe et Saint-Georges-sur-l'Aa, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Une version numérique du dossier était accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Air Climat Energie/ Electricité ») et sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/projet-decarbo-dunkerque>

Un accès gratuit au dossier informatique était également garanti, sur rendez-vous au 03 20 30 59 59, dans les bureaux de la préfecture du Nord – adresse : 12, rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 Lille CEDEX.

Toute personne pouvait par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations qui étaient consignées sur les registres d'enquête unique ouvert à cet effet en mairie de Grande-Synthe et saint-Georges-sur l'Aa, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et propositions pouvaient également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur :

- Par écrit à l'adresse suivante : mairie de Grande-Synthe – place François Mitterrand 59760 – avec mention « **CONFIDENTIEL** enquête publique construction du poste électrique du Puythouck » à l'attention de M. le commissaire enquêteur.
- Par voie électronique en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-decarbo-dunkerque> ou en envoyant un courriel à projet-decarbo-dunkerque@mail.registre-numerique.fr

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites dans les différents registres papier étaient consultables au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ;
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé (adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-decarbo-dunkerque>).

4.4 Dossier d'enquête publique

4.4.1 Composition du dossier d'enquête

La composition du dossier est la suivante (tableau page suivante) :

Partie n°	Titre de la partie	Détail	Nombre de pages
0	Informations générales	- Sommaire - Note de présentation non technique du projet au sens de l'article L.123-6 du code de l'environnement	55
1	Dossier de demande d'autorisation environnementale	- Imprimé CERFA et ses annexes - Plan de situation au 1/25 000ème - Demande d'autorisation environnementale valant note de présentation non technique - Demande de dérogation d'espèces protégées - Etude d'impact et ses annexes - Résumé non technique de l'étude d'impact - Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	923
	Dossier de demande de DUP ligne 90 000 volts Flandre maritime - Gravelines	- Plan de situation au 1/25000ème - Carte du tracé - Mémoire descriptif - Etude d'impact et ses annexes - Résumé non technique de l'étude d'impact - Evaluation des incidences ai titre de Natura 2000	37
3	Dossier de demande de DUP lignes 225 Kv Grande-Synthe – Puythouck	- Plan de situation au 1/25000ème - Carte du tracé - Mémoire descriptif - Etude d'impact et ses annexes - Résumé non technique de l'étude d'impact - Evaluation des incidences ai titre de Natura 2000	43
4	Dossier de demande de DUP lignes 225 Kv Grande-Synthe – Westhouck	- Plan de situation au 1/25000ème - Carte du tracé - Mémoire descriptif - Etude d'impact et ses annexes - Résumé non technique de l'étude d'impact - Evaluation des incidences ai titre de Natura 2000	43
5	Dossier de demande de DUP lignes 400 Kv Flandre maritime – Puythouck	- Carte du tracé général au 1/25000ème - Mémoire descriptif - Etude d'impact et ses annexes - Résumé non technique de l'étude d'impact - Evaluation des incidences ai titre de Natura 2000	68
6	Dossier de demande de DUP poste Puythouck emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme	- Plan de situation au 1/25000ème - Plan général des travaux - Plan parcellaire - Notice explicative - Etude d'impact et ses annexes - Résumé non technique de l'étude d'impact - Caractéristiques principales des ouvrages - Appréciation sommaire des ouvrages - Evaluation des incidences ai titre de Natura 2000 - Dossier de mise en compatibilité - Procès-verbal de l'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLUi HD	110

7	Etude d'impact et ses annexes valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité PLUi HD	- Résumé non technique de l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi HD - Présentation du projet et ses principales caractéristiques techniques - Description des aspects pertinents de l'état initial - Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet - Analyse des effets du projet et mesures associées - Vulnérabilité du projet face aux risques - Evolution des aspects pertinents de l'environnement avec et sans projet - Incidences cumulées avec d'autres projets - Solutions de substitution raisonnables examinées - Compatibilité du projet avec les plans et programmes - Méthodologies utilisées - Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi HD - Annexes	1763
8	Evaluation des incidences Natura 2000		103
9	Dossier de dérogation à la Loi Littoral	- Dossier de dérogation à la Loi littoral - Consultation des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme - Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites	109
10	Bilan de la concertation et avis émis et mémoires en réponse	- Avis et mémoire en réponse DUP - Avis et mémoire en réponse CNPN - Avis et mémoire en réponse Autorité Environnementale - Avis et mémoire en réponse des collectivités territoriales - Bilan de la concertation	291
Total des pages :			3545

4.4.2 Avis du Commissaire-enquêteur

Le dossier dans sa composition est conforme aux textes. Ce dossier est volumineux et comporte environ 3545 pages. Il était mis à la disposition du public en version papier et numérique.

4.4.3 Contacts préalables et visites

La préparation du Commissaire-enquêteur à l'ouverture du créneau public n'a pas posé de problème particulier au niveau de l'étude du dossier malgré son importance.

Le Commissaires-enquêteur a pu bénéficier d'une visite de site le 22 septembre 2025 avec le pétitionnaire et au cours de laquelle la totalité du projet lui a été présentée, ce qui a permis de faire la mise au point du déroulement de l'enquête et d'obtenir des éléments complémentaires sur son contenu.

4.5 Publicité

4.5.1 Publicité légale

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête publique a fait l'objet de parutions dans les annonces légales des journaux suivants :

- 1ère parution : La Voix du Nord du 30 septembre 2025
Le Phare Dunkerquois du 24 septembre 2025
- 2ème parution : La Voix du Nord du 15 octobre 2025
Le Phare Dunkerquois du 15 octobre 2025

4.5.2 Affichage légal au siège de l'enquête et dans les mairies

A la diligence de RTE, l'affichage réglementaire de l'avis informant de la mise à l'enquête publique du projet a été effectué sur les panneaux d'affichage habituels ou d'autres supports visibles de l'extérieur des communes concernées, ainsi que sur l'ensemble du linéaire et des sites intéressés par les travaux.

Un procès-verbal de constatation a été établi par un huissier de justice quinze jours avant le début de l'enquête.

4.6 Climat de l'enquête

Aucun fait particulier n'a entaché le déroulement de l'enquête publique. La mise à la disposition du public du dossier d'enquête a été effective dans les mairies de Grande-Synthe et Saint-Georges-sur-l'Aa durant la période du 13 octobre 2025 à 8h30 au 14 septembre 2025 à 17h30. La consultation du dossier à partir des tablettes numériques mis à disposition dans les mêmes lieux qu'indiqués ci-dessus pouvait être effectuée sans difficulté. La dématérialisation de l'enquête publique n'a pas posé de problème particulier.

4.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 14 novembre 2025 à 17h30. Le commissaire-enquêteur a emporté directement le dossier et le registre d'enquête aux fins d'établir les rapport et conclusions. L'accès au registre numérique et l'adresse électronique dédiée ont été fermés, pour éviter que des observations ne soient produites par ces voies alors que le registre papier n'était plus à la disposition du public.

Le registre et le dossier en version papier de la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa ont été récupérés par le Commissaire enquêteur le mardi 18 novembre 2025.

A l'expiration de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront consultables dans les mairies de Bourbourg, Craywick, Cappelle-Brouck, Dunkerque (Mardyck), Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa et sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques/Environnement/Air Climat Energie/Electricité ») pendant 1 an.

À l'issue de l'enquête publique :

- le préfet du Nord pourra accorder :

- L'autorisation environnementale, au titre du Code de l'environnement, tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3I du Code de l'environnement, de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- La déclaration d'utilité publique pour la création de la liaison aérosouterraine 90 000 volts.
- le ministre chargé de l'énergie pourra accorder :
 - Les déclarations d'utilité publique pour la création des lignes 400 000 et 225 000 volts, au titre du Code de l'énergie.
- les ministres chargés de l'énergie et de l'urbanisme pourront accorder :
 - La dérogation à la loi littorale, au titre du Code de l'urbanisme.
- un permis de construire du poste électrique pourra être délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une fois la demande d'autorisation d'urbanisme afférente déposée.

5 – Les observations

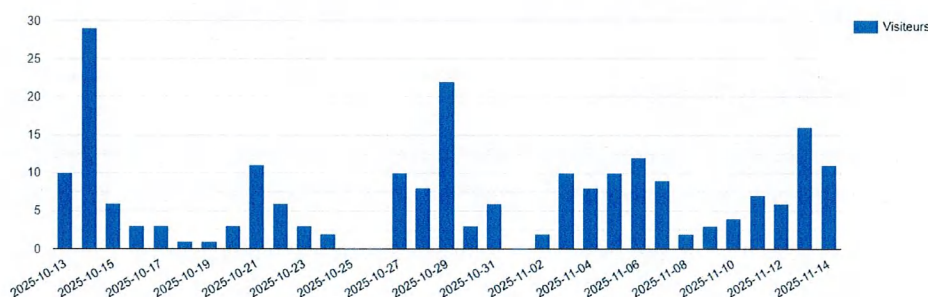
5.5.1 Comptabilisation des observations

Les bureaux et locaux mis à la disposition des membres de la commission d'enquête dans les locaux des mairies de Grande-Synthe et Saint-Georges-sur-l'Aa afin de recevoir le public et de la possibilité de consulter le dossier sous forme dématérialisée, présentaient de bonnes qualités de confort et de travail pour la tenue des permanences.

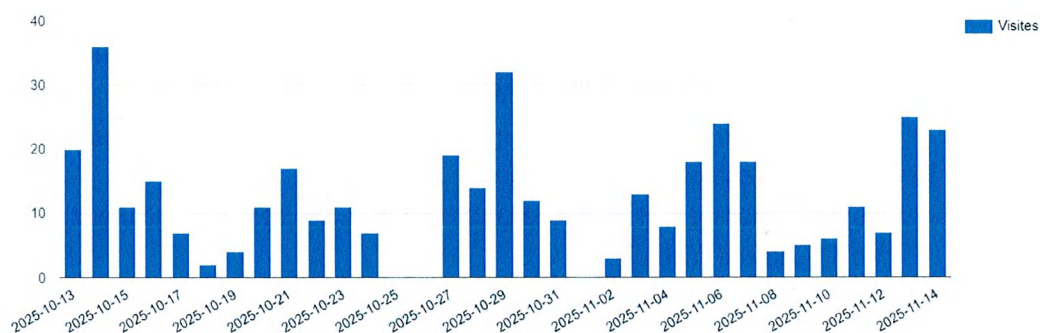
Pendant la durée de l'enquête et à la fin de celle-ci, j'ai relevé sur le site du registre numérique :

- 44 visiteurs ;
- 248 visites (visiteurs ayant consulté le dossier plusieurs fois).
- 837 téléchargements de documents
- 1 140 visualisations de documents

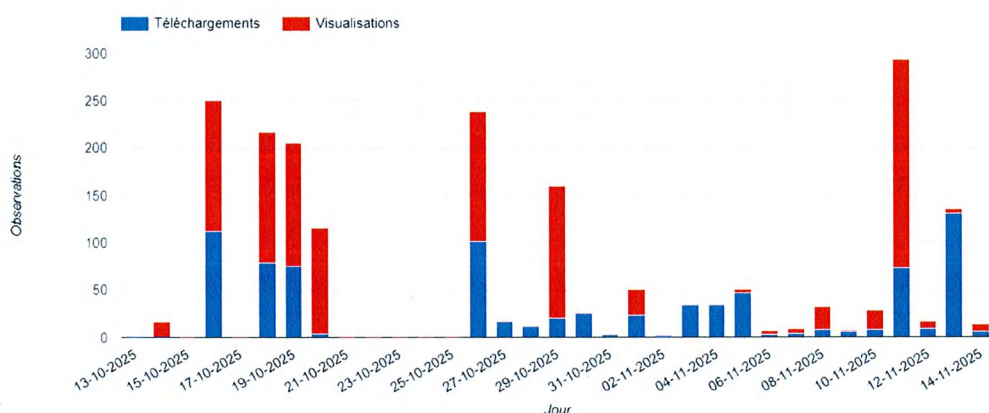
Ci-dessous le graphique du nombre de visiteurs par jour :



Le graphique du nombre de visites par jour :



Le graphique du nombre de visualisations et de téléchargements :



5.5.2 Le procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des contributions et observations (Annexe n° 3 - Procès-verbal de synthèse) a été transmis au pétitionnaire le 18 novembre 2025.

Nous avons invité le demandeur à répondre à chacune de ces interrogations, RTE pouvait aussi nous transmettre tous autres éléments complémentaires qu'il aurait jugé nécessaire.

5.5.3 Le mémoire en réponse

A l'issue de l'enquête publique, l'ensemble des remarques et observations faites par le public a été transmis au maître d'ouvrage, ainsi que le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, le 18 novembre 2025.

En date du 1er décembre 2025, le pétitionnaire a transmis son mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse argumenté comprend 12 pages, repris en annexe n° 4 "Mémoire en réponse". RTE a répondu à l'ensemble des contributions et questions reprises sur le procès-verbal de synthèse. Le public pourra y trouver des réponses à ses contributions.

6 – Bilan de l'enquête

Les formalités prescrites par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2025 ont été remplies. Les registres d'enquête ont été clôturés par le commissaire-enquêteur conformément à l'article 6, après récupération de l'ensemble des registres.

Le commissaire-enquêteur a ensuite transmis au demandeur sous huitaine, soit le 18 novembre 2025 les observations consignées aux registres. Un procès-verbal de Synthèse comprenant le questionnement sur les avis des Personnes Publiques Associées, les avis des communes et sur les observations du public ont été remis ce même jour au pétitionnaire a été transmis conformément à l'article 6 de l'arrêté.

Aucun fait n'a entaché la régularité, l'organisation ou le déroulement de l'enquête. L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors de la présence du commissaire-enquêteur et ce durant 33 jours.

La publicité d'enquête publique a bien été effectuée, un contrôle de l'affichage a été réalisé par un huissier de justice dont le constat est joint en annexe n° 2 de ce rapport.

La mobilisation du public a été faible malgré un nombre important de visites et de téléchargement de documents sur le registre numérique.

Le commissaire-enquêteur n'a aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement dans de bonnes conditions matérielles.

Le mémoire en réponse de RTE a été transmis au commissaire-enquêteur le 1^{er} décembre 2025, conformément à l'arrêté préfectoral.

Après avoir étudié le dossier, la contribution du public, les avis des Personnes Publiques Associées et les avis des communes, le commissaire-enquêteur est maintenant prêt à déposer ses conclusions et avis motivées. Ces documents sont joints au présent rapport accompagné des différentes annexes.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les dossiers soumis à l'enquête, les registres, le rapport et les conclusions comprenant mes avis motivés accompagnés des pièces annexes sont transmises à la préfecture du Nord le 10 décembre 2025.

Cette page 39 clos mon rapport sur l'enquête publique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois sur les communes de Bourbourg, Craywick, Cappelle-Brouck, Dunkerque (Mardyck), Grande-Synthe, Gravelines Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa.

Une copie du rapport, des conclusions et avis motivés et des annexes est également transmise à M. le Président du tribunal administratif de Lille.

Quaëdypre, le 10 décembre 2025.



Jean-Michel ROPITAL

ANNEXES

Annexe n° 1 : Formalités administratives

Annexe n° 2 : Procès-verbal d'affichage

Annexe n° 3 : Procès-verbal de synthèse

Annexe n° 4 : Mémoire en réponse

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque



Le réseau
de transport
d'électricité

Enquête publique unique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du territoire sur les territoires des communes de Bourbourg, Craywick, Cappelle-Brouck, Dunkerque (Mardyck), Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa.

Conclusions et avis

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Michel ROPITAL

SOMMAIRE

1 Présentation de l'enquête

- 1.1. Présentation du projet
- 1.2. Présentation de la procédure
- 1.3. Cadre juridique

2 Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur
- 2.2 Organisation de l'enquête publique
- 2.3 Organisation de la contribution publique
- 2.4 Dossier d'enquête publique
- 2.5 Publicités
- 2.6 Concertation avec le public
- 2.7 Climat de l'enquête
- 2.8 Clôture de l'enquête
- 2.9 Procès-verbal de synthèse
- 2.10 Mémoire en réponse

3 Traitement des avis lors de la consultation

4 Traitement des contributions

5 Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur

Demande d'autorisation environnementale

Demande de DUP pour le poste électrique du Puythouck et la mise en compatibilité du PLUiHD

Quatre demandes de DUP pour la création de lignes électriques aériennes et souterraines.

Demande de dérogation à la loi « Littoral »

1. Présentation de l'enquête

1.1 Présentation du projet

Le projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois se situe sur les communes de Loon-Plage, Dunkerque (Mardyck), Saint-Georges sur l'Aa, Craywick, Gravelines, Bourbourg, Cappelle-Brouck et Grande-Synthe dans le département du Nord (59) et consiste à :

- La création d'un poste électrique Puythouck de 400 000/225 000 volts à Grande-Synthe ;
- La création de deux lignes électriques aériennes à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Flandre Maritime (Saint-Georges-sur-l'Aa) et du Puythouck (Grande-Synthe) ;
- La création de lignes aérosouterraines :
 - Quatre doubles liaisons aérosouterraines entre les postes électriques de Grande-Synthe et du Puythouck ;
 - Deux doubles liaisons aérosouterraines entre le poste électrique de Grande-Synthe et le pylône n°8 des lignes 225 000 volts Grande Synthe – Westhouck 1 et 2 ;
 - Une liaison aérosouterraine entre le poste électrique de Flandre Maritime et le pylône n°35 de la ligne aérienne 90 000 volts Grande-Synthe - Gravelines.
- Le démontage partiel des lignes aériennes existantes :
 - La ligne 90 000 volts Grande-Synthe – Gravelines (entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n°35 de cette même ligne) ;
 - Les lignes 225 000 volts Grande-Synthe–Westhouck 1 et 2 (entre le poste de Grande-Synthe et le pylône n°8 de cette même ligne) ;
 - Les lignes 225 000 volts Grande-Synthe – Warande 1 et 2 (du pylône 18 au 33) ;
 - La ligne 225 000 volts Grande-Synthe – Holque (du pylône 601 au 634) ;
 - La ligne 225 000 volts Grande-Synthe – Grand Port (du pylône 1616 au 1618) ;

1.2 Présentation de la procédure

Le 22 juin 2023, l'instance locale de concertation du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, organisée sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque, avec les parties prenantes du territoire et RTE, a permis de valider le fuseau de moindre impact pour les deux lignes électriques aériennes à 400 000 volts entre Saint-Georges sur l'Aa et Grande Synthe, ainsi que l'emplacement pour le poste électrique 400 000/225 000 volts « Puythouck » situé sur la commune de Grande-Synthe.

Le projet se situe sur les communes de Loon-Plage, Dunkerque (Mardyck), Saint-Georges sur l'Aa, Craywick, Gravelines, Bourbourg, Cappelle-Brouck et Grande-Synthe.

L'enquête publique unique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois porte sur :

- Une demande d'autorisation environnementale, incluant une demande de dérogation au titre de la réglementation des « espèces et habitats protégés » au titre du Code de l'environnement ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour le poste électrique du Puythouck au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Quatre demandes de déclaration d'utilité publique pour la création des liaisons électriques aériennes et souterraines permettant le raccordement au réseau existant au titre du Code de l'énergie.

1.3 Cadre juridique

Le projet s'inscrit dans le cadre :

- Du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et L.123-6, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 ;
- Du code de l'expropriation, et notamment les articles L.110-1, L.121-1 et suivants et R.112-1 et suivants ;
- Du code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 et suivants, R.323-1 et suivants et R.323-23 et suivants ;
- Du code de l'urbanisme ;
- Du code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III titre 1^{er} ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Du décret 2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Du décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Des délibérations du conseil municipal de Cappelle-Brouck du 22 avril 2025 et du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 30 juin 2025 ;
- Des avis émis par le conseil de protection de la nature (CNP) et par l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- De la décision n° E25000126/59 du 12 septembre 2025, du tribunal administratif de Lille, désignant M. Jean-Michel ROPITAL, commissaire-enquêteur et son suppléant M. Michel DUVET ;
- De l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Du dossier d'enquête publique.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire-Enquêteur

Le Président du tribunal administratif de Lille par sa décision n° E25000126/59 du 12 septembre 2025 a désigné M. Jean-Michel ROPITAL, Commissaire-Enquêteur et M. Michel DUVET, son suppléant, pour mener cette procédure d'enquête publique.

2.2. Organisation de l'enquête publique

Par arrêté du 17 septembre 2025, M. le préfet du Nord a prescrit une enquête publique relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 à 8h30 au vendredi 14 novembre à 17h30, soit 33 jours consécutifs.

La mairie de Grande-Synthe a été désignée siège de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a tenu ses permanences :

- Le lundi 13 octobre 2025 de 8h30 à 12h00 à la mairie de Grande-Synthe ;
- Le mardi 21 octobre 2025 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Le vendredi 7 novembre 2025 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Le vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 17h30 en mairie de Grande-Synthe.

2.3. Organisation de la contribution publique

Pendant toute la durée, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public sous format papier dans les mairies de Grande-Synthe et Saint-Georges-sur-l'Aa, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Une version numérique du dossier était accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Air Climat Energie/ Electricité ») et sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/projet-decarbo-dunkerque>

Un accès gratuit au dossier informatique était également garanti, sur rendez-vous au 03 20 30 59 59, dans les bureaux de la préfecture du Nord – adresse : 12, rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 Lille CEDEX.

Toute personne pouvait par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations qui étaient consignées sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet en mairie de Grande-Synthe et saint-Georges-sur l'Aa, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et propositions pouvaient également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur :

- Par écrit à l'adresse suivante : mairie de Grande-Synthe – place François Mitterrand 59760 – avec mention « **CONFIDENTIEL** enquête publique construction du poste électrique du Puythouck » à l'attention de M. le commissaire enquêteur.
- Par voie électronique en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-decarbo-dunkerque> ou en envoyant un courriel à projet-decarbo-dunkerque@mail.registre-numerique.fr

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites dans les différents registres papier étaient consultables au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé (adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-decarbo-dunkerque>).

2.4. Dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête, conforme aux textes, est détaillée dans le rapport d'enquête. Le dossier était d'un volume conséquent, de ce fait sa compréhension a nécessité un investissement important.

Toutefois, le commissaire-enquêteur a pu bénéficier d'entretiens téléphoniques fructueux avec les représentants du pétitionnaire.

2.5. Publicités

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête publique a fait l'objet de parutions dans les annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et le « Phare Dunkerquois ».

A la diligence de RTE, l'affichage réglementaire de l'avis informant de la mise à l'enquête publique du projet a été effectué sur les panneaux d'affichage habituels ou d'autres supports visibles de l'extérieur des communes concernées, ainsi que sur l'ensemble du linéaire et des sites intéressés par les travaux.

Un procès-verbal de constatation a été établi par un huissier de justice quinze jours avant le début de l'enquête.

2.6 Concertation avec le public

La concertation préalable du public s'est déroulée du 22 mars 2023 au 26 avril 2023 inclus. Elle était ouverte en premier lieu aux habitants et riverains des communes concernées, à savoir Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines Loon-Plage, Mardyck (Dunkerque) et Saint-Georges-sur-l'Aa, mais également aux acteurs du territoire (collectivités, acteurs économiques, associations, ...). Cette procédure de concertation préalable a été organisée en application d'un arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2023.

2.7 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant pouvait s'exprimer librement et déposer ses contributions, suggestions et propositions sur les registres papier déposés dans les lieux de permanence en mairie de Grande-Synthe et Saint-Georges-sur-l'Aa ainsi que sur le registre numérique.

A la clôture de l'enquête, on recense 48 visiteurs pour 248 visites, 837 téléchargements de documents et 1 140 visualisations de documents. Seulement 3 contributions ont été portées sur les registres.

2.8 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 14 novembre 2025 à 17h30. Le commissaire-enquêteur a emporté directement le dossier et le registre d'enquête aux fins d'établir les rapport et conclusions. L'accès au registre numérique et l'adresse électronique dédiée ont été fermés, pour éviter que des observations ne soient produites par ces voies alors que le registre papier n'était plus à la disposition du public.

Le registre et le dossier en version papier de la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa ont été récupérés par le Commissaire enquêteur le mardi 18 novembre 2025.

2.9 Procès-verbal de synthèse

Le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire un procès-verbal de synthèse le 18 novembre 2025 en lui demandant de produire un mémoire en réponse aux observations et contributions, ainsi qu'à des questionnements du commissaire-enquêteur.

2.10 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire nous a remis son mémoire en réponse le 1^{er} décembre 2025. Celui-ci était et comprenait 12 pages, repris en annexe n° 4 "Mémoire en réponse".

RTE a répondu à l'ensemble des questions reprises sur le procès-verbal de synthèse. Le public pourra y trouver les réponses à ses contributions.

3 Traitement des avis lors de la consultation

3.1 Avis des personnes publiques

Dans le cadre de la consultation administrative des personnes publiques associées, 12 entités ont formulé un avis sur le dossier. RTE a produit un mémoire en réponse (intégré au dossier d'enquête publique) à l'ensemble aux observations formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IEGDD) et l'Agence Nationale de Santé (ARS).

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des éléments de réponses fournies et a noté l'avis défavorable du CNPN mais qui a été revu par les services de l'Etat et de ne pas prévoir un deuxième passage en commission du CNPN, mais de produire un mémoire en réponse, qui a été intégré au dossier.

Question du CE : Quelles réponses peut apporter RTE pour limiter au maximum l'impact par rapport à l'exploitation future des terres agricoles liée à l'implantation de certains pylônes (bordures de fossés, chemins, ...)?

Réponse de RTE : RTE veille à limiter autant que faire se peut l'impact de l'implantations de pylônes ou lignes électriques sur les exploitations agricoles. Dès la phase de conception, une concertation a été engagée avec les exploitants, les chambres d'agriculture et les collectivités afin d'identifier au sein du fuseau de moindre impact le meilleur tracé de détail : l'implantation des supports est alors privilégiée en bordure de parcelles, le long de chemins ou à proximité de fossés, de talus ou d'emprises peu exploitables, afin de préserver la surface utile et d'éviter de perturber les pratiques agricoles.

Pendant les travaux, RTE s'engage à limiter l'emprise au sol (aires d'assemblage et de levage, accès) et à choisir des périodes compatibles avec les opérations agricoles (semis, récoltes) et à assurer la remise en état des terrains à l'issue. Enfin, pour les conséquences inévitables — perte de surface cultivable autour des supports, gêne liée aux manœuvres, surcoûts liés à l'exploitation — RTE applique des conventions et barèmes d'indemnisation pour les exploitants et propriétaires agricoles (dommages permanents et instantanés) et signe des accords périodiques pour indemniser les préjudices liés à la création des lignes. Cette démarche combinée d'évitement, de réduction, puis de compensation, permet de mieux intégrer les infrastructures électriques sur les parcelles agricoles tout en respectant les activités et les surfaces cultivables.

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des réponses

Question du CE : Concernant le plan d'intervention, comment RTE pourra s'assurer que seul un agent de RTE pourra intervenir dans les plus brefs délais pour permettre l'accès des équipes d'intervention ?

Réponse de RTE : RTE met en place un système d'astreinte disponible 24h/24, reposant sur un binôme d'agents : une astreinte de niveau 1 et une astreinte de niveau 2. L'agent d'astreinte de niveau 1 est joignable par téléphone 24h/24 (par le SDIS, l'ingénieur d'astreinte, les autres gestionnaires de réseaux ou le système de surveillance technique des installations). En cas d'incident, il se rend dans la salle de supervision des installations, analyse les alarmes, puis contacte l'astreinte de niveau 2, également joignable 24h/24. Ce dernier

se déplace sur le lieu de l'incident pour effectuer une analyse, prendre les premières mesures de sécurisation et rendre compte de la situation.

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des réponses

Question du CE : Comment RTE va s'organiser pour désigner un opérateur de gestion sur une durée de 30 ans pour assurer le suivi de l'état écologique ? sur une durée de 30 ans pour assurer le suivi de l'état écologique ?

Réponse de RTE : Une consultation va être réalisée afin de sélectionner un prestataire spécialisé en gestion d'espaces naturels qui assurera la mise en place des mesures compensatoires et un suivi sur les 30 ans selon une périodicité préalablement définie qui permettra d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures. 2.2.

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des réponses

4 Traitement des contributions

Contribution déposée sur le registre numérique par M. Ludovic VALET : « Dans le cadre de l'opération de décarbonation avec le développement du réseau de 400 000 volts, sur la commune de Bourbourg où 14 pylônes vont être démontés, quelles sont les mesures prescrites par rapport à la circulation routière (rotation des camions, durées des chantiers du démontage des pylônes, routes impactées par l'augmentation du trafic routier) ? ».

Question du CE : Quelles réponses peut apporter RTE sur cette problématique de la gestion des chantiers liés au démontage des 33 pylônes et sur les impacts que peuvent générer les travaux sur la vie quotidienne des riverains ?

Réponse de RTE : Les interventions liées au démontage des pylônes 225 000 volts seront planifiées à l'horizon 2030 et seront réalisées selon un protocole strict garantissant la sécurité des usagers de la voirie et la limitation des impacts sur la circulation locale. Une équipe de monteur (3 à 5 personnes) se chargera de démonter les pylônes l'un après l'autre. L'équipe aura pour flotte de véhicule : Une grue, un camion et un véhicule semi léger.
Mesures relatives à la circulation et aux accès :

- Accès aux chantiers : les itinéraires d'accès emprunteront prioritairement les voies existantes (routes communales, départementales ou chemins agricoles) en concertation avec la mairie de Bourbourg et les services de voirie concernés. L'équipe utilisera les chemins d'accès utilisés par les équipes de maintenance à partir de la route D2 et D11 en utilisant les chemins du Gus Wegh VC8 et du Nieuwgracht VC18.
- Circulation des engins et camions :
 - Le trafic lié au chantier reste temporaire et limité, principalement lors des phases de démontage et d'évacuation des matériaux.
 - Les rotations de camions concernent l'enlèvement des éléments métalliques du pylône et des fondations ; elles sont estimées à quelques passages par jour et par site, sur une durée moyenne de 2 à 3 jours par pylône.
- Signalisation et sécurité : une signalisation temporaire (balisage, panneaux de chantier, limitation de vitesse) sera mise en place aux abords des zones d'accès pour garantir la sécurité des usagers et des riverains.

- Plan de circulation temporaire : lorsque le chantier nécessite une emprise sur la chaussée, une autorisation de voirie sera sollicitée auprès des autorités compétentes et un plan de circulation alternée pourra être mis en place ponctuellement.

Calendrier et durée des interventions :

- La durée des travaux est estimée entre un mois à deux mois pour l'ensemble des pylônes à démonter.
- Le démontage de chaque pylône dure en moyenne de 1 à 3 jours, selon les conditions d'accès et les moyens de levage utilisés (grue).
- L'ensemble de la phase de démontage sur la commune s'échelonnera sur quelques semaines, afin de limiter les gênes cumulées sur le réseau routier local. RTE s'engage à remettre en état les accès et zones de travail après intervention et à veiller à ce que la circulation locale retrouve son usage normal dès la fin de chaque phase de chantier.

RTE s'engage à remettre en état les accès et zones de travail après intervention et à veiller à ce que la circulation locale retrouve son usage normal dès la fin de chaque phase de chantier.

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des réponses

Contribution déposée par l'association « ADELE Dunkerque et France Nature Environnement ».

Ce projet s'inscrit parfaitement dans toute la dynamique territoriale qui vise à décarboner notre territoire qui en a plus que grandement besoin. Adhérent pleinement à cette démarche, nous tenons néanmoins à formuler quelques observations :

- Renforcer plus qu'ailleurs compte tenu de la densité des aménagements industriels portuaires et du risque avéré de tornades sur le secteur plat de la Flandre maritime, les structures des pylônes supportant les futures lignes THT à 400 KV.
- Faire en sorte que la mise à la terre de chaque pylône (chaîne d'anodes) n'impacte pas le sous-sol et ses usages.
- Etudier les couloirs empruntés par l'avifaune pour doter les câbles de moyens de repérage par les oiseaux en particulier par nuit claire avec reflet de la Lune 4 : Evaluer les conséquences sur le nouveau maillage RTE ainsi proposé suite à la chute accidentelle d'un drone sur un des nouveaux pylônes 400kV.

CONCLUSION : AVIS FAVORABLE : Evaluer la fiabilité du nouveau réseau face aux chutes accidentelles d'un drone voire malveillances de la part de manipulateurs de drones.

Question du CE : Quelles réponses peut apporter RTE aux contributions formulées par cette association ?

Réponse de RTE : RTE prend note de l'avis favorable de l'association ADELE concernant le projet. Concernant le renforcement des pylônes et la mise à la terre, RTE tient à informer que des études de détail ont été réalisées et prennent en compte les paramètres mentionnés. Ces études incluent une analyse approfondie des risques liés aux vents violents et aux conditions météorologiques extrêmes, ainsi que des mesures de renforcement structurel pour garantir la robustesse des pylônes. Par ailleurs, des études géotechniques détaillées ont été menées pour comprendre la composition du sous-sol et identifier les meilleures méthodes de mise à la terre. Ces études garantissent que les technologies de mise à la terre utilisées seront non invasives et n'auront pas d'impact sur les usages du sous-sol.

Concernant l'avifaune, RTE informe que des dispositifs de marquage visuel (spiralettes blanches et rouges) seront mis en œuvre sur l'ensemble du tracé des deux lignes 400 000 volts. Cette mesure est présentée au sein du dossier de dérogation espèces protégées (partie 1 / pièce 1.4 / page 281). Ces spirales sont parfaitement visibles pour les oiseaux sensibles au risque de percussion et, la nuit, le grésillement (dû à l'effet corona) joue le rôle d'avertissement sonore « d'obstacles » pour les espèces en déplacement crépusculaire et surtout nocturne.

Enfin, concernant les drones, et en particulier pour tout utilisateur, il est crucial de connaître et de respecter la réglementation en vigueur concernant le vol de drones. Les zones de servitude où le vol est interdit ou restreint sont accessibles sur des plateformes comme Géoportail, ce qui permet d'informer les utilisateurs et de savoir dans quelles zones il est autorisé de faire voler les drones. Dans le cas précis de la création des lignes à 400 000 volts, une fois la servitude approuvée, elle sera inscrite dans les documents d'urbanisme en vigueur, et permettra d'informer les utilisateurs sur la présence des lignes à 400 000 volts et les secteurs autorisés. Si toutefois une chute accidentelle ou un acte de malveillance venait à intervenir sur un des pylônes, RTE dispose de protocoles d'intervention rapide pour évaluer les dommages et restaurer la stabilité du réseau en cas d'incident. Des enquêtes sont menées pour déterminer les causes de l'incident et mettre en place des mesures préventives pour éviter des incidents similaires à l'avenir.

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des réponses

Contribution déposée par la Communauté Urbaine de Dunkerque, représentée par M. Remy RONDEL, Chef de projet urbanisme durable.

La Communauté Urbaine de Dunkerque a déposé une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le site du Petit Prédembourg sur la commune de Grande Synthe, (voir page ci-après).



Le réseau
de transport
d'électricité

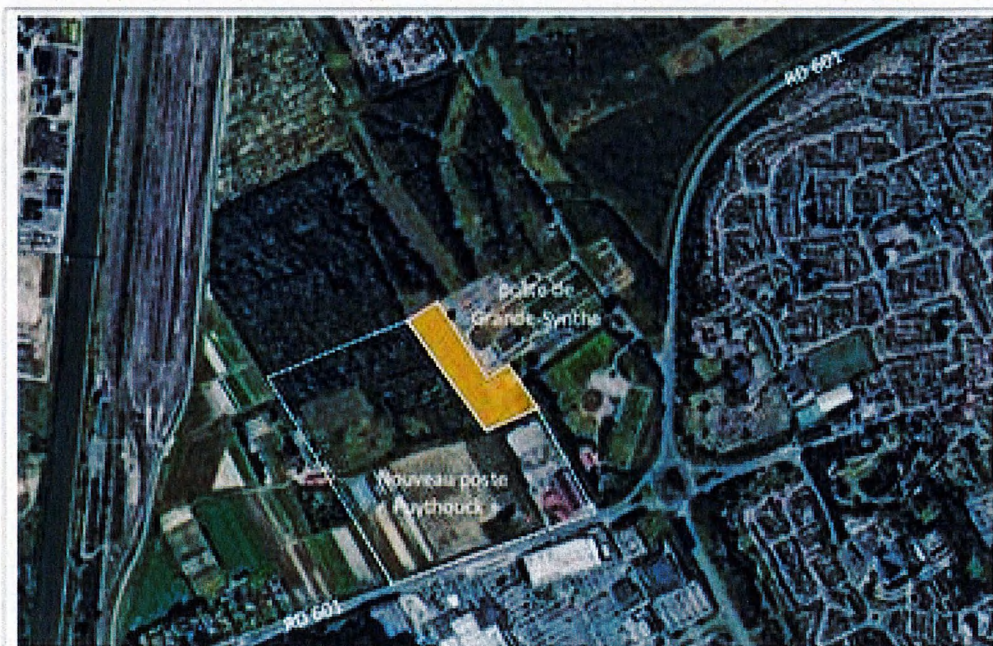
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement
Communauté Urbaine de Dunkerque
Orientations d'Aménagement et de Programmation

Site du Petit Prédembourg

Commune de Grande-Synthe

Superficie :
Environ 2,7 hectares

Vocation :
HABITAT
ECONOMIE
TOURISME-LOISIRS
EQUIPEMENT



PLUHD Communauté Urbaine de Dunkerque
Orientations d'Aménagement et de Programmation



PRESENTATION GENERALE DU SITE & OBJECTIFS PRINCIPAUX D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le site, d'environ 2,7 hectares, est localisé sur la commune de Grande-Synthe au nord de la RD601.

Il est attenant au site d'implantation du futur poste électrique du Puythouck de 400 000 / 225 000 volts, projet s'inscrivant dans le contexte du développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois (maîtrise d'ouvrage RTE).

L'objectif d'aménagement de ce site consiste :

1 - Dans le temps des travaux du poste électrique du Puythouck : à permettre l'implantation de la base de vie du chantier et d'aires de stockage liées.

2 - A l'issue des travaux : à être aménagé de manière qualitative afin de venir compléter le réseau d'espaces de nature de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ENONCE DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Ces principes sont énoncés pour l'aménagement du site en phase 2, soit une fois les travaux du poste électrique achevés.

Orientations programmatiques

- Démolir toutes les constructions liées à la base chantier RTE.
- Renaturer l'ensemble du site et l'aménager de manière qualitative afin de l'intégrer dans l'ensemble « Prédembourg », Réserve Naturelle Régionale partie prenante de la trame verte et bleue du territoire communautaire, sans aucune construction.
- Réaliser un cheminement permettant d'assurer le maillage piéton avec les secteurs déjà aménagés du Prédembourg (parties prenantes du réseau d'espaces de nature de la Communauté Urbaine de Dunkerque) et la RD 601.



Extrait de la trame verte et bleue de la CUD, Plan de Paysage, 2022



Principes d'organisation spatiale

- Débarrasser l'ensemble du site de toutes les installations et de tous les dépôts. Nettoyer le site de tout résidu ou produit polluant potentiel.
- Renaturer l'ensemble du site en préservant ses caractéristiques originelles de « milieu ouvert ». Rendre le sol décompacté et régaler puis le couvrir de terre végétale sur une épaisseur de 20 à 30 cm. Réaliser des plantations avec diversification des strates (hauteurs) et des espèces, d'origine locale, compatibles avec la présence des réseaux.
- Maintenir le watergang dit « watergang de l'ouest » dans sa configuration originelle en limite ouest du site et dans sa configuration nouvelle par suite de la déviation en limite sud du site, ainsi que les servitudes de passage correspondantes pour son entretien.

Principes de liaisons douces

- Aménager un cheminement doux principal prenant appui sur les deux parties préservées du chemin du Rooseboomstraete.
- Réaliser un cheminement doux de connexion entre celui-ci et le chemin existant en limite nord du site accueillant le nouveau poste électrique avec franchissement du watergang.
- Réaliser l'ensemble de ces cheminements sur une largeur minimale d'1,50 m, avec un revêtement perméable de type « sable calcaire » et les accompagner de plantations et de noues de récupération des eaux pluviales par décaissement superficiel sur 10 à 20 cm de profondeur.

Orientations paysagères et écologiques, gestion des eaux pluviales, qualité et pérennité des espaces publics

- Préserver l'aspect ouvert du site en le renaturant (un milieu ouvert est caractérisé par un faible couvert arboré. Il est dominé par des formations végétales basses et joue un rôle majeur dans la diversité de la biodiversité et des paysages). Maintenir une palette adaptée aux caractéristiques pédologiques du site.
- Valoriser le watergang dit « watergang de l'ouest » dans sa section originelle comme dans sa section déviée en limites ouest et sud du site (les watergangs sont des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux humides). Reprofilier les berges en pente douce et irrégulière (en paliers) avec une pente de l'ordre de 30 à 45° favorisant la mise en place d'une couverture végétale diversifiée et stabilisatrice ; réaliser ces travaux en période de basses eaux, de juillet à novembre.
- Veiller à ce que la perception de la clôture sécuritaire soit atténuée avec un traitement qualitatif en cohérence avec la renaturation du site. Ceci pouvant prendre différentes formes : bardage bois, fresque murale, végétalisation avec l'emploi de végétaux adaptés au milieu et compatibles avec la présence de réseaux, comme le miscanthus. Réaliser en pied de clôture des passages pour la petite faune.

Question du CE : Comment RTE va contractualiser la remise en état du site de la base de vie après travaux afin de respecter l'OAP défini conjointement avec les services de la CUD ?

Réponse de RTE : Le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée par la Communauté urbaine de Dunkerque relève des contributions à l'enquête publique et n'a pas été intégrée au dossier de mise en compatibilité. Pour autant RTE et la Communauté Urbaine de Dunkerque formaliseront une convention précisant les limites de prestation de chacun et les modalités de mise en œuvre de remise en état de la base vie.

Le Commissaire-enquêteur a pris acte des éléments de réponse

5 Conclusions et avis motivés du Commissaire-Enquêteur

Demande d'autorisation environnementale au titre de l'ensemble du projet

Conclusion relative à l'étude du dossier

Concernant les phases travaux et d'exploitation, l'étude d'impact appréhende de façon précise l'ensemble des thématiques à traiter dans le contenu réglementaire conformément au code de l'environnement :

- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et une description des principales caractéristiques techniques ;
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments;
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires durant la phase des travaux et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables.

En résumé, on peut conclure que le projet présenté au public est d'une part, conforme aux obligations réglementaires, et d'autre part, qu'il répond au respect des objectifs environnementaux.

Conclusion relative à la concertation du public :

Durant les permanences, une seule observation a été portée au titre de la demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble du projet sur le registre papier de la mairie de Grande-Synthe et aucune sur le registre papier de la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa. Deux observations ont été formulées sur le registre numérique, et aucune autre par tout autre moyen qui le permettait.

Conclusion générale :

Considérant que :

- 1- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique présenté était réglementaire et simple à consulter pour le public. Il permettait d'avoir une connaissance suffisante du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les objectifs recherchés ;
- 2- Le public a pu s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête dans les deux communes où étaient déposés des dossiers et des registres d'enquête et où ont été tenues quatre permanences.
- 3- Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble du projet est conforme à la réglementation en vigueur ;
- 4- La phase de concertation avec le public avant la phase d'enquête, ainsi que la consultation administrative
- 5- Les enjeux pour être en phase avec les objectifs européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- 6- La justification du fuseau retenu pour développer le réseau électrique entériné par l'instance locale de concertation sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque avec l'ensemble des parties prenantes ;
- 7- L'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de M. le préfet du Nord.

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, de l'étude que j'en ai faite, de la concertation, du rapport d'enquête joint et de mes considérations, j'estime que cette demande d'autorisation environnementale est conforme aux textes réglementaires en vigueur, et répond totalement aux enjeux de préservation et de conservation des enjeux environnementaux.

J'émet :

Un avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'ensemble du projet relatif au développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois.

~~~~~

**Demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la création du poste électrique du Puythouck et la mise en compatibilité du PLUiHD**

**Conclusion relative à l'étude du dossier**

**Déclaration d'utilité publique :**

RTE n'étant pas à ce jour propriétaire de l'ensemble des terrains, une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement était nécessaire. Le dossier est conforme à la réglementation et comporte les pièces exigées par le code de l'expropriation.

L'implantation du poste électrique 400 000 / 225 000 volts, se situe sur la commune de Grande-Synthe sur un terrain de 16,5 hectares, à proximité immédiate du poste électrique 225 000 volts existant de Grande-Synthe. Cet emplacement a fait l'objet d'une validation par le sous-préfet de Dunkerque le 22 juin 2023 lors la tenue de l'instance locale de concertation réunissant l'ensemble des parties prenantes du projet.

Concernant la phase travaux, des travaux préparatoires ont déjà été effectués, à savoir, la démolition d'une sécherie et d'un corps de ferme qui a été accordé par dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Des travaux de dévoiement d'un watergang et de déboisement seront réalisés préalablement aux travaux de construction proprement dit du poste électrique.

Durant la phase d'exploitation, seules des équipes de maintenance spécialisées seront amenées à intervenir et ne nécessitant pas de moyens matériels importants.



### Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

Une demande de déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitats et déplacements. Le code de l'urbanisme impose également une compatibilité entre les Plans Locaux d'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale et certains projets faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Le dossier de mise en compatibilité traite des modifications à apporter sur les documents graphiques, le règlement et le rapport de présentation.

A noter que l'une des huit communes concernées par le projet est incluse dans le PLUi des Hauts de Flandre. Il s'agit de la commune de Cappelle-Brouck, qui est concernée uniquement par une opération du projet : le démontage de la ligne aérienne 225 000 volts Grande-Synthe – Holque. De part la nature du projet sur le territoire de ce PLUi (démontage d'une ligne aérienne), le projet est compatible avec celui-ci. Toutefois, une mise à jour des documents d'urbanisme sera nécessaire pour prendre en compte la suppression de cette ligne aérienne, notamment la modification des plans de servitudes et réseaux

### **Conclusion relative à la concertation du public :**

Durant les permanences, une seule observation a été portée par rapport à la mise en compatibilité du PLUi-HD sur le registre papier de la mairie de Grande-Synthe et aucune sur le registre papier de la- mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa.

L'observation a été déposée par la Communauté Urbaine de dunkerque et portait sur la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur le la remise en état de la base vie liée à la construction du poste Westhouck. Le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse faisant part de son intention d'établir une convention fixant les modalités d'étude et de réalisation.

### **Conclusion générale :**

#### Considérant que :

- 1 L'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique présenté était réglementaire et simple à consulter pour le public. Il permettait d'avoir une connaissance suffisante du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les objectifs recherchés ;
- 2 Le public a pu s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête dans les deux communes où étaient déposés des dossiers et des registres d'enquête et où ont été tenues quatre permanences.
- 3 Le dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique pour la création du poste électrique dit Westhouck et de mise en conformité du PLUi-HD de la communauté Urbaine de Dunkerque est conforme à la réglementation en vigueur ;
- 4 La phase de concertation avec le public avant la phase d'enquête, ainsi que la consultation administrative
- 5 La justification pour l'implantation du poste électrique du Westhouck entérinée par l'instance locale de concertation sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque avec l'ensemble des parties prenantes ;
- 6 L'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de M. le préfet du Nord.

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, de l'étude que j'en ai faite, de la concertation, du rapport d'enquête joint et de mes considérations, j'estime que cette demande est conforme aux textes réglementaires en vigueur.

**J'émet :**

**Un avis favorable**

à la demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la création du poste électrique du Puythouck et à la mise en compatibilité du PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

~~~~~

Quatre demandes de Déclaration d'Utilité Publique pour la création de lignes électriques aériennes et souterraines.

Conclusions relatives à l'étude des dossiers

Les quatre demandes de déclaration d'utilité publique portent sur :

1. La **demande de déclaration d'utilité publique (DUP)** pour la ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts entre les postes de Flandre maritime et le nouveau pylône aérosouterrain 35N de la ligne Grande-Synthe-Gravelines ;

La solution proposée consiste à enfouir partiellement la ligne aérienne 90000 volts Grande-Synthe /Gravelines par la réalimentation du poste électrique 90000 volts de Gravelines à partir du futur poste électrique de Flandre Maritime. La détermination du fuseau de moindre impact a intégré les critères techniques, environnementaux, paysagers et économiques.

Une réunion plénière de concertation a permis :

- De proposer et valider une aire d'étude ;
- D'identifier les différentes contraintes et enjeux à l'intérieur de l'aire précédemment validée ;
- De proposer et comparer les plusieurs fuseaux envisagés pour la future ligne électrique aérosouterraine 90000 volts au regard des enjeux environnementaux ;
- De valider le fuseau de moindre impact pour la future ligne aérosouterraine.

2. La **demande de déclaration d'utilité publique (DUP)** pour les deux doubles liaisons aérosouterraines 225 000 volts Grande-Synthe – Westhouck ;

Au vu des enjeux et contraintes, de la surface de l'aire d'étude restreinte et de la distance à relier (environ 2,5 kilomètres), un seul fuseau de moindre impact est proposé entre le poste électrique du Puythouck et les futurs pylônes aérosouterrains n°8 de la ligne Grande-Synthe-Westhouck à créer. La définition de ce fuseau de moindre impact a permis d'éviter les habitations de la rue de l'ancienne RN40, une partie du site TOTAL, la réserve naturelle régionale et des parcelles appartenant à la ferme des Jésuites. Ce fuseau s'insère en grande

partie dans le couloir technique proposé par le Grand Port Maritime de Dunkerque (à l'Ouest du Canal de Bourbourg) permettant de mutualiser le passage des futurs projets d'infrastructure présents dans le secteur.

La zone d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés lors de l'instance locale de concertation le 11 octobre 2024

3. La **demande de déclaration d'utilité publique (DUP)** pour les quatre double liaisons aérosouterraines 225 000 volts Grande-Synthe - Puythouck ;

La solution proposée consiste à mettre partiellement en souterrain (soit environ 2,5 kilomètres) les lignes à 225000 volts Grande Synthe –Westhouck, entre le pylône 3 et le pylône 7, créer quatre liaisons souterraines 225000 volts (en fonction du besoin et de la dynamique industrielle de la zone) entre le poste électrique du Puythouck et le poste électrique de Grande Synthe, d'environ 500 mètres chacune. Au vu de la distance des emplacements des points à relier (environ 500 mètres entre les postes électriques du Puythouck et de Grande-Synthe) et qu'aucune autre possibilité technique de passage n'a été recensée, un seul fuseau de moindre impact est par conséquent présenté.

Des échanges avec la mairie de Grande-Synthe (propriétaire de la parcelle) et du club canin ont été initiés pour définir la possibilité de passage et limiter les contraintes d'exploitation de la parcelle.

4. La **demande de déclaration d'utilité publique (DUP)** pour les deux lignes aériennes à 400 000 volts Flandre maritime - Puythouck

En conformité avec la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » prévue par l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, RTE a mené une analyse préliminaire des incidences potentielles que pouvaient engendrer les futures lignes électriques aériennes sur l'environnement. Ainsi, trois variantes ont été proposées. Le fuseau retenu de moindre impact présente de nombreux atouts :

- Il s'agit du fuseau le plus court ;
- Ce fuseau s'insère majoritairement sur le territoire du GMPD ;
- Ce fuseau présente le moins d'impacts paysagers par rapport aux fuseaux nord et sud.

Ce fuseau de moindre impact a été validé par le Ministère de la Transition Écologique (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) le 31 juillet 2023.

Conclusion relative à la concertation du public :

Sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque, la concertation du projet a été initiée en 2023 à la suite de l'approbation de la justification technico-économique par le Ministère de la Transition Écologique. Le 22 juin 2023 s'est tenue une réunion plénière de concertation à laquelle étaient conviées les différents élus, services et associations.

Dans le cadre de cette réunion de concertation, les parties prenantes ont été consultées sur la base d'un dossier de concertation élaboré par RTE.

Conclusion générale :

Considérant que :

- 1 L'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique présenté était réglementaire et simple à consulter pour le public. Il permettait d'avoir une connaissance suffisante du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les objectifs recherchés ;

- 2 Le public a pu s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête dans les deux communes où étaient déposés des dossiers et des registres d'enquête où ont été tenues quatre permanences ;
- 3 Le dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique pour la création des 4 lignes électriques est conforme à la réglementation en vigueur ;
- 4 La phase de concertation avec le public et les parties prenantes avant la phase d'enquête, ainsi que la consultation administrative ;
- 5 Les justifications techniques proposés et retenues pas l'instance de concertation locale ;
- 6 L'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de M. le préfet du Nord.

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, de l'étude que j'en ai faite, de la concertation du rapport d'enquête joint et de mes considérations, j'estime que cette demande est conforme aux textes réglementaires en vigueur.

J'émet :

Un avis favorable

à la demande de Déclaration d'Utilité Publique pour :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts entre les postes de Flandre maritime et le nouveau pylône aérosouterrain 35N de la ligne Grande-Synthe-Gravelines ;
- Les deux doubles liaisons aérosouterraines 225 000 volts Grande-Synthe – Westhoubek ;
- Les quatre double liaisons aérosouterraines 225 000 volts Grande-Synthe - Puythoubek ;
- Les deux lignes aériennes à 400 000 volts Flandre maritime – Puythoubek.

~~~~~

**Demande de dérogation à la loi « Littoral ».**

La loi prévoit une protection des espaces littoraux au titre du Code de l'urbanisme, limitant les possibilités de construction sur le territoire des communes littorales. Il existe des motifs de dérogation prévus par ce même Code, qui permet, entre autres, à certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité de s'implanter dans ces espaces, sous conditions.

Le projet s'implante partiellement sur des communes littorales sur le territoire du Nord : un dossier de demande de dérogation à la Loi littoral a donc été déposé par le maître d'ouvrage.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Dossier de demande de dérogation à la loi littoral ;
- Consultation des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme ;
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



### **Conclusion générale :**

#### **Considérant que :**

- 1 L'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique présenté était réglementaire et simple à consulter pour le public. Il permettait d'avoir une connaissance suffisante du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les objectifs recherchés ;
- 2 Le public a pu s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête dans les deux communes où étaient déposés des dossiers et des registres d'enquête et où ont été tenues quatre permanences.
- 3 Le dossier relatif à la demande de dérogation à la loi « Littoral » est conforme à la réglementation en vigueur ;
- 4 La phase de concertation avec le public avant la phase d'enquête, ainsi que la consultation administrative
- 5 L'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, et conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de M. le préfet du Nord.

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, de l'étude que j'en ai faite, de la concertation, du rapport d'enquête joint et de mes considérations, j'estime que cette demande est conforme aux textes réglementaires en vigueur.

#### **J'émet**

**Un avis favorable**  
à la demande de dérogation à la loi « Littoral »

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription de l'enquête publique, les dossiers mis à l'enquête, les registres, le rapport, les conclusions et avis motivés, accompagnés des pièces en annexe sont transmis à M. le préfet du Nord ce même jour.

Fait à Quaëdypre,  
Le 10 décembre 2025



**Jean-Michel ROPITAL**



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Dunkerque**

Dunkerque, le 19 juin 2025

Bureau des relations avec les collectivités territoriales  
Affaire suivie par : Matthias HOURDOUILLIE  
Tél. : 03 28 20 59 50  
[matthias.hourdouillie@nord.gouv.fr](mailto:matthias.hourdouillie@nord.gouv.fr)

Procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées – projet RTE de développement du réseau électrique à 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois

Examen conjoint de la mise en compatibilité du PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique en vue de la création du poste électrique du Puythouck

| Personnes et services conviés                                                      | Présent et représenté par                                                                                                              | Sans réponse | Excusé |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------|
| Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France                      | Monsieur Franck GONSSE, conseiller régional délégué                                                                                    |              |        |
| Monsieur le président du conseil départemental du Nord                             | Madame Manon CAMUS, chargée de mission urbanisme                                                                                       |              |        |
| Monsieur le président du syndicat mixte du ScoT de la région Flandre Dunkerque     | Madame Isabelle RICHARD, directrice études - AGUR                                                                                      |              |        |
| Monsieur le président de la communauté urbaine de Dunkerque                        | Madame Delphine CAPET, directrice adjointe ville durable CUD et ville de Dunkerque<br>Monsieur Xavier Dairaine, direction générale CUD |              |        |
| Monsieur le président de la communauté de communes des Hauts-de-Flandre            |                                                                                                                                        |              | X      |
| Monsieur le président du directoire du Grand port maritime de Dunkerque            | Madame Virginie HURTEVENT, direction aménagement environnement GPMD                                                                    |              |        |
| Monsieur le maire de Grande-Synthe                                                 |                                                                                                                                        | X            |        |
| Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement |                                                                                                                                        | X            |        |
| Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  |                                                                                                                                        | X            |        |
| Monsieur le directeur régional des affaires                                        |                                                                                                                                        | X            |        |

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                   |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| culturelles / unité départementale de l'architecture et du patrimoine                                     |                                                                                                                                                                                                   |   |   |
| Madame l'architecte des bâtiments de France                                                               |                                                                                                                                                                                                   |   | X |
| Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer                                          | Monsieur Raphael VALENTIN, chef de service adjoint STFL en charge des grands projets dunkerquois                                                                                                  |   |   |
| Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France                   |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat inter-départementale Nord-pas-de-Calais |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Nord-pas-de-Calais                                   |                                                                                                                                                                                                   |   | X |
| Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours                                   | LCL Christophe HERITIER, groupement prévision                                                                                                                                                     |   |   |
| Monsieur le directeur de l'agence d'urbanisme Flandre Dunkerque                                           |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| Madame la directrice territoriale de SNCF réseau Hauts-de-France                                          |                                                                                                                                                                                                   |   | X |
| Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France                             |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| RTE – Réseau de transport et d'électricité                                                                | Madame Christine LOMBARD, Monsieur Damien BLOT et Monsieur Mohammed BEL GAHLA                                                                                                                     |   |   |
| Sous-préfecture de Dunkerque                                                                              | Monsieur Olivier MENARD, secrétaire général, Madame Christelle TERRIERE, en charge de l'instruction des DUP, Monsieur Matthias HOURDOUILLIE, chef du BRCT<br>Madame Virginie BANCO, cheffe du BDS |   |   |

**Monsieur MENARD**, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque ouvre la séance en rappelant le contenu du projet.

Il rappelle que le projet concerne la construction d'un poste électrique sur le site du Puythouck à Grande-Synthe dans le cadre du processus de décarbonation mis en œuvre dans l'agglomération dunkerquoise. Il est nécessaire d'effectuer une mise en compatibilité du PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Pour ce faire, la réunion d'examen conjoint a vocation à discuter des modifications proposées permettant de rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur de manière à ce que l'enquête publique puisse à la fois porter sur l'utilité publique du projet et sa mise en compatibilité du PLUiHD.

La présentation faite en séance par RTE est jointe en annexe de ce procès-verbal.



**Madame LOMBARD** indique que ce projet porte sur la nécessité de développer un réseau électrique permettant de sortir peu à peu des énergies fossiles, tant en ce qui concerne les industries existantes que les industries ayant vocation à se développer. L'adaptation du réseau est notamment rendue nécessaire du fait des projections de la consommation d'électricité qui devrait être triplée voire quadruplée dans les années à venir.

Cette opération se matérialise par le développement d'un réseau à 400 000 volts impliquant la création d'un poste électrique sur le site du Puythouck, situé à proximité d'un poste déjà existant sur la commune de Grande-Synthe. En parallèle, deux doubles lignes aériennes permettront le raccordement depuis le poste « Flandre maritime » situé sur la commune de St Georges sur l'Aa. Ce projet comprend également une restructuration du réseau à 225 et 90 kV existant. Ainsi, avec la création de 4 km de lignes souterraines, ce sont près de 33 km de lignes électriques aériennes qui seront démontées (soit 85 pylônes).

Le projet de poste électrique nécessite de recourir à une déclaration d'utilité publique (DUP) qui peut comporter une demande de mise en compatibilité de document d'urbanisme. Le support de présentation précise les différentes étapes de l'instruction de cette procédure.

**Monsieur BLOT** précise que cette MECDU est rendue nécessaire par l'emplacement du site, actuellement situé en zone N (naturelle) et décliné en quatre sous-secteurs (NPP, NPT, NSP, Ne). Par ailleurs, sont également identifiés sur la zone un arbre remarquable protégé au titre de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'un boisement à conserver au titre de ce même article.

RTE sollicite de ce fait la création d'un secteur Uepe (secteur dédié aux activités économiques), comme cela a déjà été fait pour le poste électrique de Flandre maritime sur Saint-George-sur-l'Aa, ainsi que la suppression de la protection de l'arbre remarquable et la réduction de la protection du boisement.

Sont également abordées les notions de hauteur maximale des bâtiments et des clôtures pour lesquelles RTE demande la suppression des contraintes réglementaires.

**Madame CAPET** indique que la question du traitement paysager doit être prise en compte et s'interroge concernant la base chantier et plus précisément sur la remise en état à l'issue de ce dernier.

**Madame RICHARD et Monsieur DAIRAINÉ** souhaitent la prise d'un engagement écrit de RTE concernant la remise en état de la zone chantier, de manière à restituer un terrain avec une vocation naturelle.

**Madame LOMBARD** précise que plusieurs pistes peuvent être envisagées pour cette zone qui représente 2,7 ha de superficie, comme des mesures compensatoires ou de la restitution agricole. Elle indique que l'engagement de désartificialisation peut être pris dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du poste électrique.

**Monsieur VALENTIN** explique l'intérêt de compléter le dossier de mise en compatibilité avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : cette dernière conforterait juridiquement le dossier en s'assurant que la mise en compatibilité ne porte que sur ce qui est strictement nécessaire au projet. Elle pourrait prévoir un terme à la constructibilité de la zone en lien avec la durée approximative de la réalisation du chantier, comme le souhaitent les collectivités compétentes.

**Monsieur GONSSE** suggère l'intérêt de travailler avec le maire de Grande-Synthe et la CUD sur les besoins du territoire au sujet du devenir de cette zone travaux.

Il est convenu par l'ensemble des participants que l'engagement de remise en état de la surface concernée doit être inscrit à minima dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, voire dans le document d'urbanisme sous la forme d'une orientation d'aménagement et de

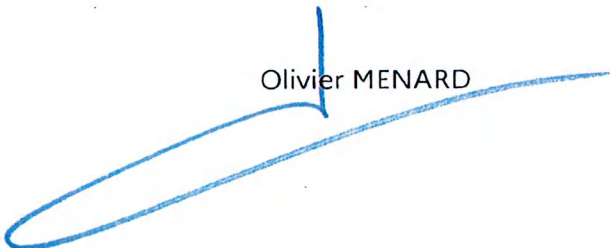


programmation (OAP).

**Madame LOMBARD** indique ne pas pouvoir se prononcer d'emblée sur la mise en œuvre d'une OAP car cette possibilité n'a jamais été envisagée jusqu'à maintenant et qu'elle nécessite un minimum d'analyse, notamment en terme d'incidences sur les délais. Elle confirme par contre d'ores et déjà que le dossier sera bien complété avec l'engagement de remettre en état la zone de chantier. En réponse à **Madame CAPET** s'agissant du traitement paysager, elle indique que le projet intègre des compensations matérialisées par la dépose de nombreux pylônes et par l'habillage de clôtures. Elle précise également qu'un plan d'accompagnement de projets sera mis en œuvre pour contribuer au projet de requalification de la voirie (RD 601) à l'entrée de ville de Grande Synthe.

S'agissant de la concertation préalable, **Monsieur BLOT** fait part d'une observation de la TRAPIL concernant une servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur les communes de Spycker et Armbouts-Cappel et précise l'absence d'impact sur le projet.

**Monsieur MENARD** sollicite l'avis des personnes publiques représentées. Il est émis un avis favorable sous réserve de l'engagement d'une remise en état de la base chantier, qui sera matérialisée dans l'arrêté de DUP ainsi que potentiellement sous forme d'une OAP selon la faisabilité de ce processus (la décision étant renvoyée au prochain COPIL du projet qui aura lieu le 23 juin en sous-préfecture).



Olivier MENARD



# **Projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois**

-

## **ETUDE D'IMPACT**

-

### **Chapitre 11 : Evaluation environnementale de la Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme**

Département du Nord

Mars 2025



# SOMMAIRE

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Mise en compatibilité et évaluation environnementale.....                                    | 4         |
| <b>PARTIE 1 PRESENTATION GENERALE .....</b>                                                  | <b>7</b>  |
| 1.1 Présentation du projet .....                                                             | 8         |
| 1.2 Présentation de la Mise en Compatibilité.....                                            | 9         |
| 1.2.1 Zonage du PLUiHD de la CUD concerné par le poste électrique du Puythouck.....          | 9         |
| 1.2.2 Objectifs de la mise en compatibilité .....                                            | 10        |
| 1.3 Articulation du dossier avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes ..... | 11        |
| <b>PARTIE 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.....</b>        | <b>13</b> |
| 2.1 Définition des périmètres d'étude .....                                                  | 14        |
| 2.2 Description de l'état initial et des enjeux .....                                        | 14        |
| 2.3 Perspective de l'évolution de l'environnement en cas de non mise en œuvre de la MEC..... | 14        |
| 2.4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....                             | 14        |
| <b>PARTIE 3 CHOIX RETENUS ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION.....</b>                              | <b>21</b> |
| 3.1 Motifs des choix retenus .....                                                           | 22        |
| 3.1 Solutions de substitution raisonnables .....                                             | 22        |
| <b>PARTIE 4 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES, MESURES ERC ET MESURES DE SUIVI .....</b>         | <b>24</b> |
| 4.1 Incidences sur le zonage .....                                                           | 25        |
| 4.1.1 Incidences sur les surfaces des zones du PLUiHD .....                                  | 25        |
| 4.1.2 Hauteur des bâtiments.....                                                             | 26        |
| 4.1.3 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords .....                | 27        |
| 4.1.4 Clôtures .....                                                                         | 27        |
| 4.1.5 Traitement paysager des espaces verts .....                                            | 29        |
| 4.2 Incidences sur les éléments notables .....                                               | 31        |
| 4.2.1 Boisements .....                                                                       | 31        |
| 4.2.2 Arbre remarquable.....                                                                 | 32        |
| 4.3 Incidences sur les zones Natura 2000 .....                                               | 32        |
| <b>PARTIE 5 RESUME NON TECHNIQUE.....</b>                                                    | <b>35</b> |
| <b>PARTIE 6 METHODOLOGIE.....</b>                                                            | <b>37</b> |

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

|                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : le projet de développement du réseau 400 000 volts dans le Dunkerquois .....                                                                  | 9  |
| Figure 2 :Extrait du règlement graphique de Grande-Synthe au droit de l'emprise du futur poste électrique du Puythouck (Source : PLUiHD de la CUD) ..... | 10 |
| Figure 3 : Extrait du zonage après modification.....                                                                                                     | 11 |
| Figure 4 :Carte de situation du poste électrique du Puythouck sur la commune de Grande-Synthe (Source : RTE) .....                                       | 15 |
| Figure 5 : Occupation des sols au niveau de l'emplacement du poste électrique du Puythouck.....                                                          | 16 |
| Figure 6 : Watergangs supprimés et dévoiement proposé.....                                                                                               | 20 |
| Figure 7 : Localisation du secteur à déboiser .....                                                                                                      | 20 |
| Figure 8 : Localisation du poste électrique du Puythouck (source RTE) .....                                                                              | 22 |
| Figure 9 : Photomontages de l'intégration du poste électrique du Puythouck avant/après (Source : WhiteRabbit Picture, 2024) .....                        | 27 |
| Figure 10 : Exemple clôture en palplanches (Source : RTE) .....                                                                                          | 28 |
| Figure 11 : Plan de principe des aménagements zéro-phyto du poste électrique .....                                                                       | 30 |
| Figure 12 : Photo d'un poste électrique en technologie aérienne de Grande Synthe aménagé en zéro-phyto (59) (Source : RTE) .....                         | 31 |
| Figure 13 : Principaux déplacements locaux de l'avifaune du Platier d'Oye (Source : AMBE) .....                                                          | 33 |



# MISE EN COMPATIBILITE ET EVALUATION

## ENVIRONNEMENTALE

Le projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois fait l'objet de trois Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à savoir :

- Concernant la création du poste Puythouck et des lignes aériennes 400 000 volts ;
- Concernant la création de la ligne aérosouterraine 90 000 volts ;
- Concernant la création des lignes aérosouterraines 225 000 volts.

Le règlement du PLUiHD de la zone N autorise avec ou sans conditions la création et l'extension des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et plus particulièrement la sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que la sous destination des sols encadrant l'implantation de ce type d'équipement. Toutefois, compte tenu des circonstances locales, la nature du poste électrique et son dimensionnement paraissent en l'espèce de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de sorte que, en application de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, il n'est pas possible d'envisager son implantation en l'état du classement actuel des terrains en secteurs NPT, Nsp, NPP et Ne.

En conséquence, la déclaration d'utilité publique du poste électrique du Puythouck sera accompagnée d'une demande de mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est à noter que, parmi les ouvrages à créer pour la réalisation du projet, seul le poste nécessite une mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme et plus précisément du PLUi-HD.

La mise en compatibilité du PLUi HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque a pour objet :

- La modification du règlement afin de créer une zone UEpe de 21,7 hectares destinées à accueillir les équipements relatifs au réseau public d'électricité, sur des parcelles qui étaient auparavant classées en zone NPT, Nsp, NPP, et Ne.
- La suppression de protections réglementaires édictées en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme en vue de protéger un arbre remarquable et des boisements situées au sein de la future zone UEpe.

Pour rappel, le projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité, réalisée dans le cadre de la DUP du poste électrique du Puythouck, est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale. Il s'agit de faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLUi HD pour permettre la réalisation du poste électrique du Puythouck à Grande-Synthe.

Conformément aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme, une procédure d'évaluation environnementale commune sera mise en œuvre pour le présent projet. Ainsi l'étude d'impact du projet contiendra l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.122-20 du code de l'environnement et R.151-3 du code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiHD.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

De même, l'article R.122-20 du code de l'environnement indique « I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

| <b>Art. R.151-3 du code de l'urbanisme</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Art. R.122-20 du code de l'environnement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-6, L.131-8 et L.131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;                                                                                                                                                                                                |
| 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; | 5° L'exposé :<br>a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;<br>b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ; |
| 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;                                                                                                                                                                                                                                   | 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



| <b>Art. R.151-3 du code de l'urbanisme</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Art. R.122-20 du code de l'environnement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>6° La présentation successive des mesures prises pour :</p> <p>a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;</p> <p>b) Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-dessus n'ayant pu être évitées ;</p> <p>c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.</p> <p>Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.</p> |
| <p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> | <p>7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :</p> <p>a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;</p> <p>b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;</p>                                                                                                                                                                                                                |
| <p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-avant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Le présent dossier traite de l'évaluation environnementale liée à la mise en compatibilité du PLUi HD de la CUD en lien avec le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, et ce, afin d'en cibler les impacts.

# **PARTIE 1**

## **Présentation générale**



# 1.1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet se situe sur les communes de Loon-Plage, Mardyck (Dunkerque), Craywick, Bourbourg, Saint-Georges-sur-l'Aa, Gravelines, Grande-Synthe et Cappelle-Brouck, dans le département du Nord (59).

Le projet consiste en la création de :

- Deux lignes électriques aériennes à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Flandre-Maritime (Saint-Georges-sur-l'Aa) et du Puythouck (Grande-Synthe) d'environ 10,5 km de longueur ;
- Du poste électrique 400 000/225 000 volts du Puythouck à Grande-Synthe ;
- De liaisons aérosouterraines :
  - ↳ Deux double liaisons aérosouterraines à 225 000 volts entre le les pylônes n°2 et n°8 de la ligne aérienne existante à 2 circuits à 225 000 volts Grande-Synthe - Westhouck, d'environ 2,5 km sur les communes de Grande Synthe, Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage ;
  - ↳ Quatre double liaisons aérosouterraines à 225 000 volts entre les postes électriques de Grande-Synthe et du Puythouck, d'environ 0,5 km de longueur sur la commune de Grande Synthe ;
  - ↳ Une ligne aérosouterraine à 90 000 volts entre le futur poste électrique de Flandre Maritime et le pylône n°35 de la ligne aérienne existante à 90 000 volts Grande-Synthe - Gravelines, d'environ 1 km de longueur sur les communes de Gravelines et Saint-Georges sur l'Aa.
- Le démontage partiel des lignes aériennes existantes, du fait de la création des liaisons aérosouterraines ci-dessus :
  - ↳ La ligne à 2 circuits 225 000 volts Grande Synthe - Westhouck sur 2,5 km ;
  - ↳ La ligne à 2 circuits 225 000 volts Grande Synthe - Warande sur 6,5 km ;
  - ↳ La ligne à 2 circuits 225 000 volts Grande Synthe - Grand Port et Grande Synthe - Holque, sur 6,2 km ;
  - ↳ La ligne à 1 circuit à 225 000 volts Holque - Warande, sur 7 km ;
  - ↳ La ligne à 1 circuit 90 000 volts Grande Synthe - Gravelines sur 12 km.

L'ensemble de ces opérations est représenté sur la carte suivante.



Figure 1 : le projet de développement du réseau 400 000 volts dans le Dunkerquois

## 1.2 PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE

### 1.2.1 Zonage du PLUiHD de la CUD concerné par le poste électrique du Puythouck

Le site d'implantation retenu du poste électrique Puythouck est localisé sur la commune de Grande-Synthe.

L'emprise du poste électrique et la base vie de chantier associée est située :

- En zone naturelle NPT, Nsp, NPP et Ne ;
- Au droit d'un arbre protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- De boisements, cœur d'ilot à préserver identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Les secteurs actuels sont les suivants :

- Secteur NPT correspond aux espaces naturels de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages.
- Secteur NPP correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques
- Secteur Nsp intègre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disséminées dans les espaces naturels
- Secteur Ne dédié aux activités économiques isolées

Ces éléments sont représentés sur le plan ci-après :



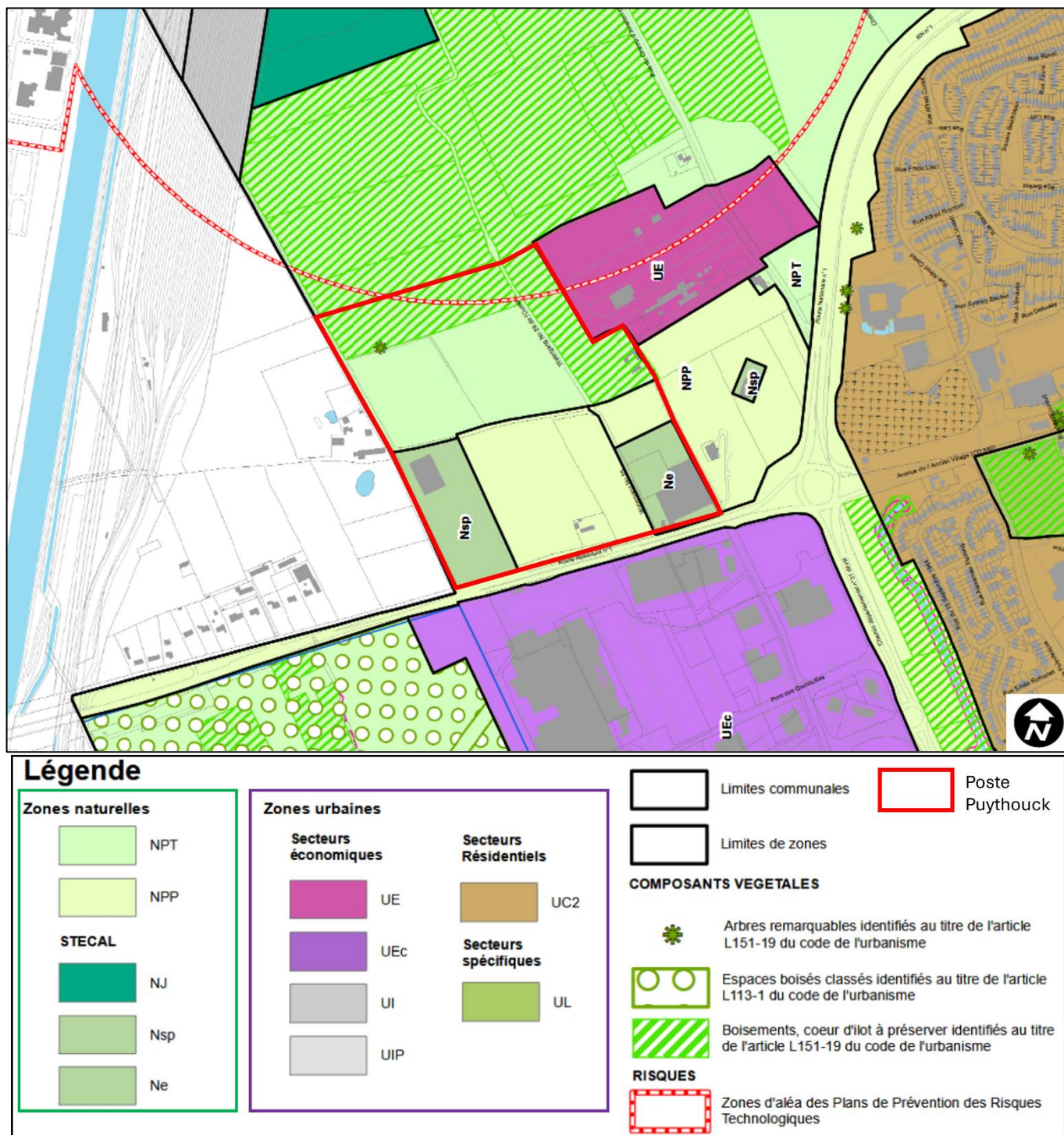


Figure 2 :Extrait du règlement graphique de Grande-Synthe au droit de l'emprise du futur poste électrique du Puythouck  
(Source : PLUiHD de la CUD)

### 1.2.2 Objectifs de la mise en compatibilité

Compte tenu des circonstances locales, la nature du poste électrique et son dimensionnement paraissent en l'espèce de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de sorte que, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, il n'est pas possible d'envisager son implantation en l'état du classement actuel des terrains en secteurs NPT, Nsp, NPP et Ne.

Il est donc proposé de faire évoluer le plan de zonage réglementaire et de privilégier la création d'un secteur dédié : UEpe au sein de la zone UE qui correspond aux « espaces dédiés aux activités économiques ». En effet, la nature du poste électrique constitue un équipement majeur qui participe au développement économique du territoire. La

création du secteur UEpe, s'inscrira en cohérence avec l'environnement immédiat et se cantonnera strictement au périmètre du poste électrique et de la zone de chantier associée.

La zone UE correspond aux espaces dédiés aux activités économiques et le sous-secteur UEpe permet l'installation d'un poste électrique du réseau public de transport d'électricité et de ses équipements annexes.



Figure 3 : Extrait du zonage après modification

Les modifications du PLUiHD envisagées pour mise en compatibilité avec le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois – objet de la présente concertation – sont présentées en partie C du dossier de Mise en Compatibilité intégré au dossier de Déclaration d'Utilité Publique du poste électrique du Puythouck.

## 1.3 ARTICULATION DU DOSSIER AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

La PLUiHD de la CUD doit être compatible avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Flandre-Dunkerque,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa.
- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 Bassin Artois Picardie ;
- Le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Dunkerque-Bray Dunes ;
- Le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Oye-Plage-Gravelines et Grand Fort-Philippe ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Ryssen Alcools ;



- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Zone Industriale-Portuaire de Dunkerque (Air liquide) ;
- Les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La compatibilité du projet, dont la construction et l'exploitation du poste électrique du Puythouck, est détaillée dans le Chapitre « compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans, schémas et programme » de la présente étude d'impact.

La mise en compatibilité du PLUiHD ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux plans, schémas et programmes applicables sur le territoire communal.

# **PARTIE 2**

**Etat initial de  
l'environnement et  
perspectives de son évolution**



## 2.1 DEFINITION DES PERIMETRES D'ETUDE

L'étude d'impact se base sur une analyse multiscalaire, adaptée aux enjeux des différentes composantes environnementales et à la précision des données disponibles, selon 3 aires d'étude : immédiate (AEI), rapprochée (AER) et éloignées (AEE).

La définition d'une aire d'étude a pour objectif de délimiter le territoire dans lequel le projet s'insère physiquement et sur lequel il est opportun d'analyser l'ensemble des composantes environnementales pouvant être affectées par des impacts directs et indirects, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUiHD de la CUD pour le poste électrique du Puythouck, l'aire d'étude immédiate considérée consistera aux parcelles d'assiette du poste électrique du Puythouck et de la base vie de chantier objets de la modification de zonage.

Pour les composantes proches du poste électrique et celles distantes du poste électrique susceptibles d'être affectées, il sera fait référence aux aires d'étude rapprochées et éloignées définies pour le projet (Cf. Chapitre « Etat initial de l'environnement » de la présente étude d'impact - §1.2.2 – Définition des aires d'étude)

## 2.2 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX

Dans ce chapitre sont présentées les composantes environnementales (milieux physiques, milieux naturels, milieux humains et santé humaine, paysages et patrimoine), les paragraphes de l'état initial du projet où elles sont décrites, un focus de ces composantes à l'échelle de l'aire d'étude immédiate du poste du Puythouck et les enjeux associés pour le territoire localement.

## 2.3 PERSPECTIVE DE L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE NON MISE EN ŒUVRE DE LA MEC

La non mise en compatibilité du PLUiHD, à savoir la création d'un secteur UEpe en lieu et place des secteurs NPT, Nsp, NPP et Ne, sur les parcelles d'assiette du futur poste électrique du Puythouck et de sa base vie de chantier, entraînerait l'impossibilité de réaliser le projet.

L'évolution des aspects pertinents de l'environnement en cas de non mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUiHD pour le poste électrique du Puythouck est présenté dans le chapitre « Impacts et mesures Evolution avec ou sans projet » de la présente étude d'impact.

## 2.4 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

L'implantation du poste électrique 400 000 / 225 000 volts du Puythouck, s'inscrit sur la commune de Grande-Synthe, à proximité immédiate du poste électrique 225 000 volts existant de Grande-Synthe. Au total, RTE va faire l'acquisition de 22,7 ha. Le poste électrique s'inscrit sur les parcelles suivantes :

- Emprise du poste (à l'intérieur de la clôture) sur les parcelles AM 43, 111, 86, 109, 80, 81, 91, 92, 108, et 44 : env. 16,5 ha.
- Emprise autour du poste pour les wateringues et leurs bandes de servitude, sur les parcelles AM 40, 93, 94, 43, 111, 86, 109, 80, 91, 92, 108, 44 et 50 : env. 3,5 ha
- Emprise chantier (base vie, zone de stockage...) sur la parcelle AM 51 : env. 2,7 ha

Cet emplacement a fait l'objet d'une validation par le sous-préfet de Dunkerque le 22 juin 2023 lors d'une instance locale de concertation réunissant l'ensemble des parties prenantes du projet. (cf. §2.3.1 du chapitre « Description du projet » de la présente étude d'impact)

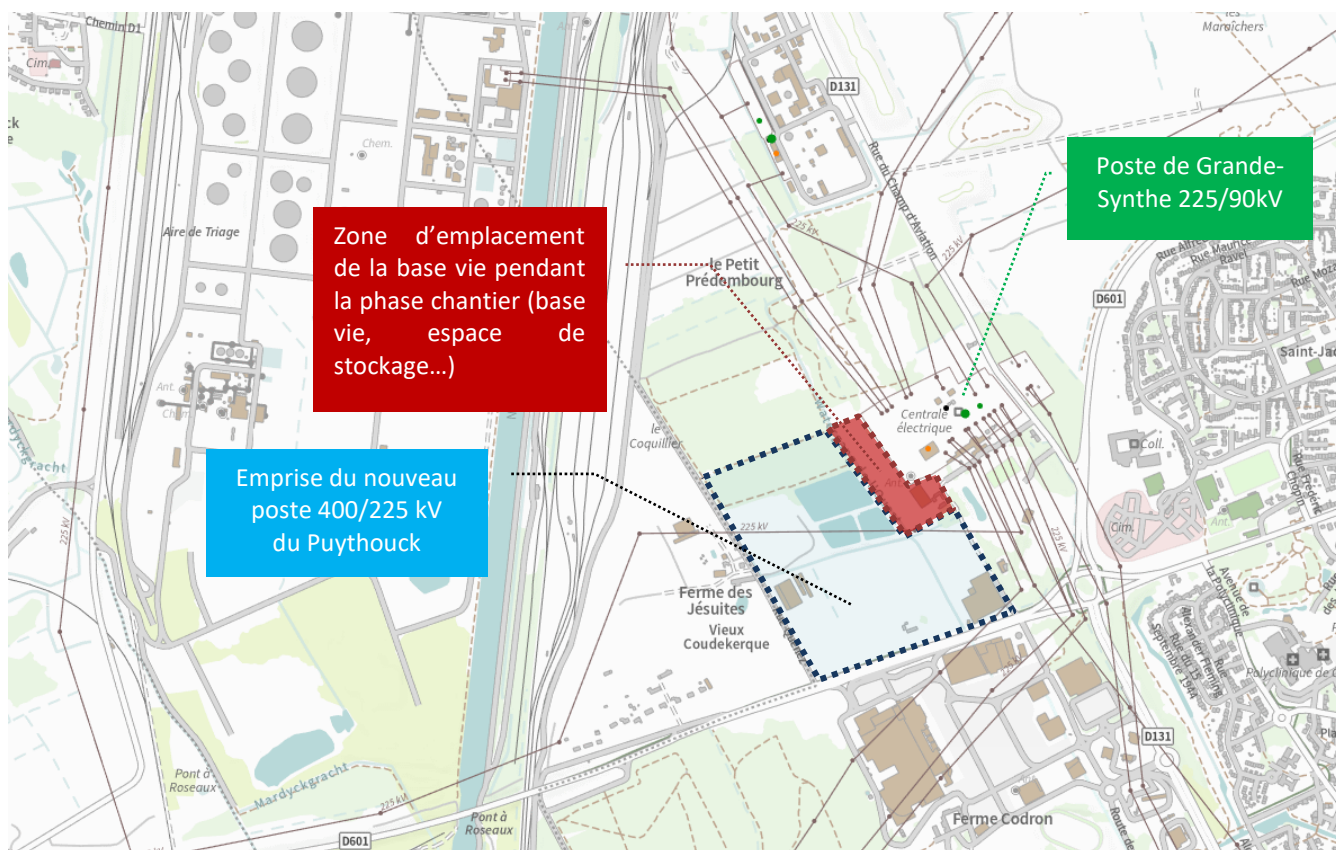


Figure 4 : Carte de situation du poste électrique du Puythouck sur la commune de Grande-Synthe (Source : RTE)

Le terrain actuel se caractérise par des occupations du sol diverses avec des parcelles agricoles exploitées à l'Ouest, un espace boisé au Nord, des terrains libres au Nord Est et un ancien site industriel au Sud Est (terrains de l'ancienne sécherie Ringot qui a été démolie sur la période d'août à octobre 2024). Ci-dessous l'occupation actuelle des parcelles de l'emplacement du poste électrique du Puythouck.



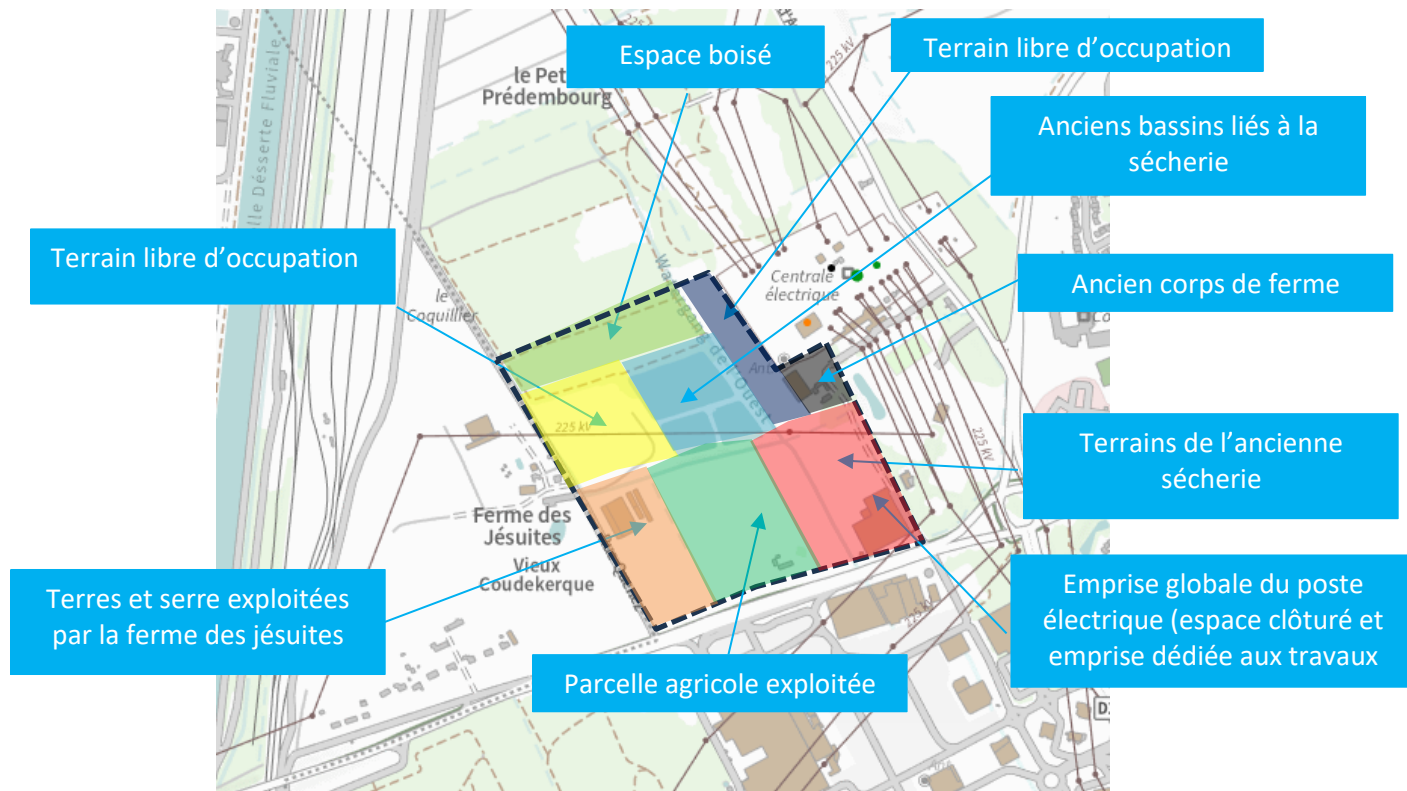


Figure 5 : Occupation des sols au niveau de l'emplacement du poste électrique du Puythouck

Voici ci-dessous les différentes occupations du sol du site retenu pour l'implantation du poste électrique :

|                                                                                                                                                     |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Terrain libre d'occupation situé au Nord-Ouest du site d'implantation du poste électrique, en bordure de l'espace boisé du petit prédembourg</p> |  |
| <p>Ancien corps de ferme situé au Nord de l'ancienne sécherie qui a fait l'objet de travaux de démolition d'août à octobre 2024</p>                 |  |

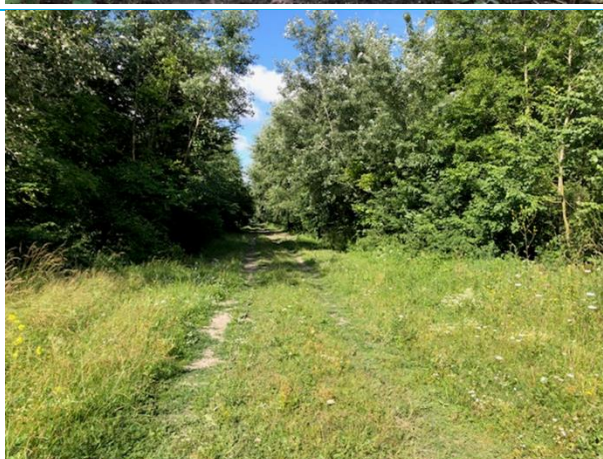
Parcelle exploitée au Sud-Ouest de l'emplacement du poste électrique, exploitée par la ferme des jésuites où se trouve l'emplacement de leur serre.



Ancien bâtiment de l'ancienne sècherie qui a fait l'objet d'une démolition d'août à octobre 2024 pour cause de sécurité publique



Espace boisé du petit prédebourg situé au Nord du site d'implantation poste électrique sur la parcelle AM 111 à Grande Synthe devant faire l'objet d'un déboisement





Anciens bassins de décantation de l'ancienne  
sècherie de chicorée



Réseau de watergang présent sur le site  
d'implantation du poste électrique devant faire  
l'objet de travaux de dévoiement pour la réalisation  
des ouvrages.



## Démolition des bâtiments de l'ancienne sécherie et de l'ancien corps de ferme

La réalisation du projet de création du poste électrique Puythouck nécessite la démolition des bâtiments de l'ancienne sécherie de Grande-Synthe et l'ancien corps de ferme situé au Nord de cette dernière pour pouvoir réaliser les travaux de réalisation de la plateforme. Dans ce cadre, RTE est devenu propriétaire des parcelles AM80, 81 et 94.

Considérant que ces bâtiments présentaient en effet un risque de sécurité public important lié à leur état de dégradation avancé (risques d'effondrement, d'incendie, d'occupation illicite, etc.), un permis de démolir a été octroyé par la préfecture du Nord le 11 juillet 2024.

Après constat que ces bâtiments de la sécherie abritaient des espèces animales protégées des Chiroptères et des Oiseaux. Une demande de destruction d'habitats d'espèces animales protégées voire d'espèces animales protégées a été effectuée auprès de l'administration. Un avis favorable sous conditions a été rendu le 18 avril 2024 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France. L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces protégées a été notifié en date du 24 juin 2024.

La démolition de ces bâtiments est effective à fin octobre 2024.

## Dévoisement des watergangs

L'emplacement du poste électrique du Puythouck se situe sur une parcelle traversée par un réseau de watergang qui contraint à ce jour la réalisation technique du poste électrique. Ainsi, en collaboration avec la 1<sup>ère</sup> section du syndicat des wateringues, une étude du dévoiement des watergangs a été réalisée pour permettre leurs dévoiements et préserver le fonctionnement de ces derniers, tout en facilitant la réalisation du poste électrique.

Voici ci-dessous le positionnement actuel du réseau de watergangs et la proposition de dévoiement :





Figure 6 : Watergangs supprimés et dévoiement proposé

### Déboisement de la parcelle AM 111

L'espace boisé de la parcelle AM111 datant de moins de 30 ans, non classé en tant espace boisé classé dans le PLUiHD, fera l'objet de travaux de déboisement préalables et nécessaires à la réalisation des travaux de dévoiement du watergang et de création de la plateforme pour le poste électrique.



Figure 7 : Localisation du secteur à déboiser

# **PARTIE 3**

## **Choix retenus et solutions de substitution**



## 3.1 MOTIFS DES CHOIX RETENUS

La détermination d'un site d'implantation favorable à la création d'un poste 400 000/225 000 volts tel que celui du Puythouck doit répondre à des critères techniques et environnementaux.

Concernant les critères techniques, le site de l'emplacement du poste doit être :

- D'une superficie d'environ 16,5 hectares ;
- Localisé au plus près du barycentre électrique des sites d'implantation des futurs industriels afin d'optimiser les solutions de raccordement à venir et ainsi minimiser leur impact environnemental ;
- De pente nulle ou faible permettant la manutention de l'appareillage lourd en toute sécurité et limitant les terrassements.

D'un point de vue environnemental, le terrain recherché doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Être, dans la mesure du possible, à l'écart des zones construites ;
- Occuper un terrain présentant un intérêt écologique limité ;
- Être, dans la mesure du possible, compatible avec les documents d'urbanisme.

## 3.1 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

En vue des critères d'implantation, l'emplacement du futur poste électrique du Puythouck est envisagé à proximité du poste électrique actuel de Grande-Synthe. Cet emplacement est identifié comme le seul site disponible et répondant aux critères techniques et environnementaux cités précédemment.

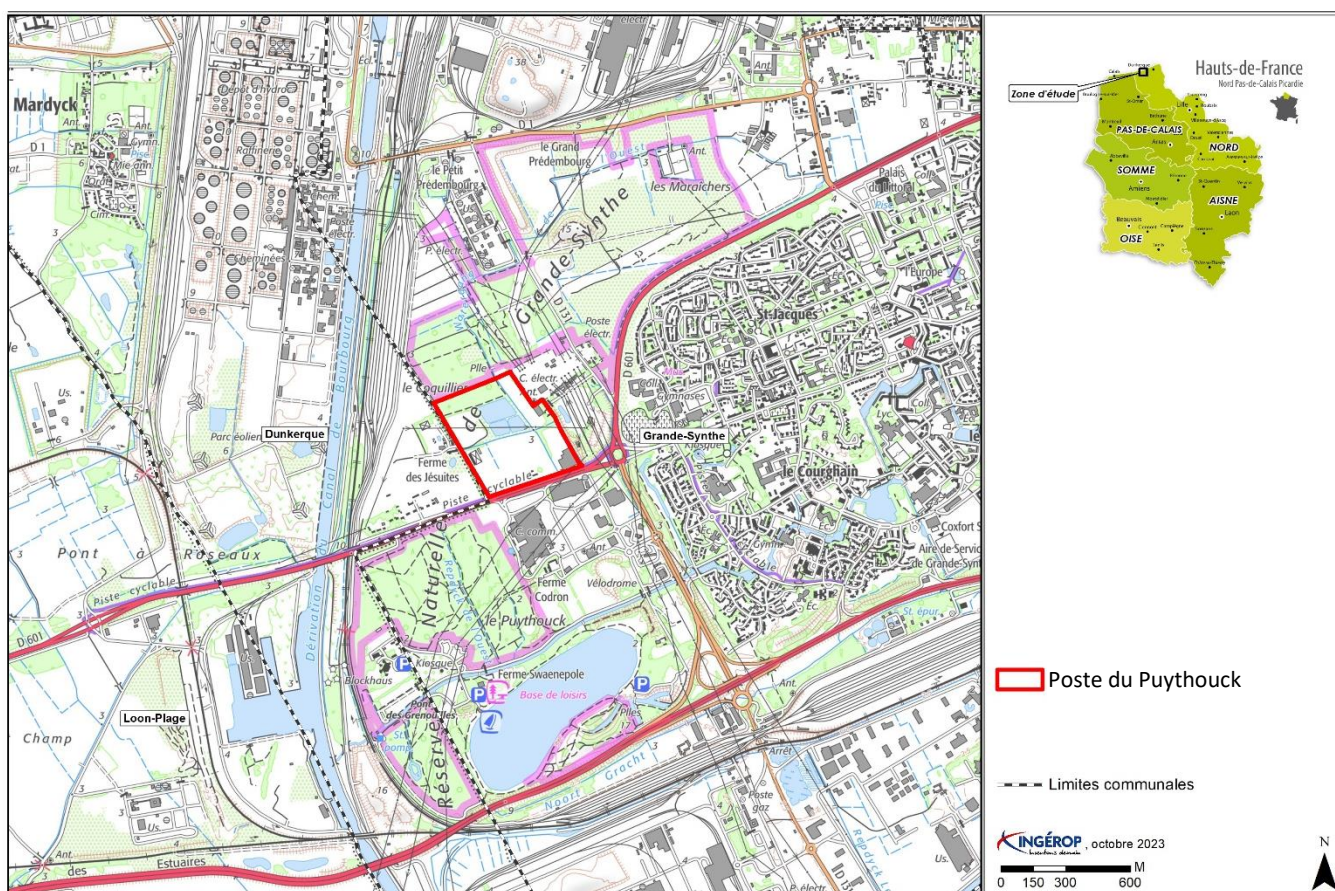


Figure 8 : Localisation du poste électrique du Puythouck (source RTE)

De plus, cet emplacement projeté se situe au plus près des entreprises futures qui pourraient bénéficier du projet Décarbonation (cf. § chapitre « Description du projet » de la présente étude d'impact).

Cet emplacement permet alors de réduire l'impact environnemental et foncier du projet Décarbonation en optimisant le nombre et la longueur de l'ensemble des lignes électriques à venir.



# **PARTIE 4**

**Incidences probables, mesures ERC et mesures de suivi notables**

## 4.1 INCIDENCES SUR LE ZONAGE

Les incidences des modifications des prescriptions du règlement du PLUiHD du fait du passage de zone N à une zone UE sont analysées ci-dessous.

| Situation actuelle                                                    |                                                                                                                                                                                                                                        | Situation future |                                                                                                                                                                               | Incidences                  |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Hauteurs des bâtiments                                                |                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| NPT / NPP / Nsp                                                       | 9m                                                                                                                                                                                                                                     | UEpe             | Article non réglementé                                                                                                                                                        | Paysage                     |
| Ne                                                                    | 12 m                                                                                                                                                                                                                                   |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords     |                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| NPT / NPP / Nsp / Ne                                                  | Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.               | UEpe             | Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.<br>Les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions sont fixées dans les dispositions générales. | Paysage                     |
| Clôtures                                                              |                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| NPT / NPP / Nsp / Ne                                                  | Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositifs à claire-voie doublées de haies végétales d'essences variées et devront permettre le passage de la petite faune.<br>La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres | UEpe             | Article non réglementé                                                                                                                                                        | Paysage<br>Milieux naturels |
| Obligations en matière de performance énergétique et environnementale |                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| NPT / NPP / Nsp / Ne                                                  | Article non réglementé                                                                                                                                                                                                                 | UEpe             | Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement                                                                              | /                           |
| Traitement paysager des espaces libres                                |                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| NPT / NPP / Nsp / Ne                                                  | Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts paysagers.                                                                                                                                                                   | UEpe             | Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysagé adapté au site et au projet                                                                                  | Paysage                     |
| Coefficient de biotope par surface (CBS)                              |                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                                                                                                                                                                               |                             |
| NPT / NPP / Nsp / Ne                                                  | Article non réglementé                                                                                                                                                                                                                 | UEpe             | Article non réglementé                                                                                                                                                        | /                           |

### 4.1.1 Incidences sur les surfaces des zones du PLUiHD

La création d'un secteur UEpe au sein du PLUiHD va engendrer une évolution du tableau des surfaces présentées page 178 du tome 2 des justifications du PLUiHD, mis à jour à partir des données issues de des couches SIG du PLUiHD.

La zone N d'une contenance de 4 691,63 hectares qui va être réduite de 22,53 hectares, pour représenter 4 669,1 hectares au profit de la zone UE qui passe de 956,1 hectares à 978,63 hectares.

L'impact sur la zone naturelle génère une réduction de 0,48% de la surface naturelle.

A l'échelle du PLUiHD, la surface des zones naturelles passe de 15,30% du territoire à 15,22% du territoire.

A l'échelle de la commune de Grande-Synthe, cela entraîne une réduction de la zone naturelle de 13,95% de la surface communale (621,7 hectares) à 13,45% de la surface communale (599,17 hectares).



A l'échelle du PLUiHD, la zone UE d'une contenance de 977,87 hectares augmentera de 2,3% pour atteindre 1000,40 hectares.

⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD sur les surfaces des zones naturelles au niveau du territoire est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.**

### 4.1.2 Hauteur des bâtiments

Les installations auront une hauteur de 6 à 12 mètres, hormis les charpentes métalliques de la zone 400 000 volts qui auront une hauteur de 20 mètres environ, ainsi que les pylônes d'arrêt des lignes aériennes à deux circuits 400 000 volts dont la hauteur sera d'environ 30 mètres.

Au travers de photomontages réalisés, il s'agit d'étudier les perceptions des futures lignes depuis ces habitations du Pont à Roseaux, de quantifier l'impact visuel engendré par la création du poste Puythouck.

Avant-projet



Après projet



Vues depuis les premières habitations du Pont à roseaux de Grande-Synthe à l'Ouest du futur poste électrique



Vues depuis le rond point de la RD601 de Grande-Synthe à l'Est du futur poste électrique



Vues depuis l'arrière des habitations du Pont à roseaux de Grande-Synthe à l'Ouest du futur poste électrique

*Figure 9 : Photomontages de l'intégration du poste électrique du Puythouck avant/après (Source : WhiteRabbit Picture, 2024)*

Au regard des photomontages ci-avant, il apparaît que le poste électrique du Puythouck s'insère aisément dans le paysage d'entrée de ville, considérant l'absence de réglementation des hauteurs des bâtiments pour le secteur UEpe.

- ⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD (hauteurs de bâtiments) sur le paysage local est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.**

### **4.1.3 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Les installations électriques (cellules, autotransformateurs et murs de protection associés, disjoncteurs, selfs) et le bâtiment de commande seront les entités massives constituant le poste électrique du Puythouck. Les installations électriques sont de type métallique et les bâtiments ainsi que les murs en béton.

Les pylônes et autres supports des câbles électriques (portiques) seront en treillis métalliques.

La clôture ceinturant le poste électrique sera de 2,5 m de hauteur en palplanches béton avec des bavolets (cf. § 4.1.4). Les zones en extérieur de la clôture seront aménagées avec des végétaux couvre-sols.

Au regard des photomontages présentés ci-avant, les installations du poste du Puythouck (équipements électriques, bâtiments, pylônes et portiques) s'intègre bien dans le paysage vu depuis l'espace public.

L'aspect extérieur des constructions et de l'aménagement de leurs abords des installations du poste électrique du Puythouck respectent aussi bien la prescription du secteur UEpe que celle des secteurs N.

- ⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) sur le paysage local est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.**

### **4.1.4 Clôtures**

Pour garantir la sécurité des tiers, les postes électriques seront clos par une double clôture en palplanche avec bavolets orientés vers l'externe et surmontés de 3 fils de ronce artificiels. La hauteur de la clôture sera de 2,60 m avec les bavolets au-dessus de cette cote (60 cm supplémentaires pour les bas-volets). La distance entre les deux clôtures sera de 6m. Un habillage spécifique de ces clôtures sera mis en œuvre pour garantir l'intégration paysagère du poste électrique dans son environnement immédiat.



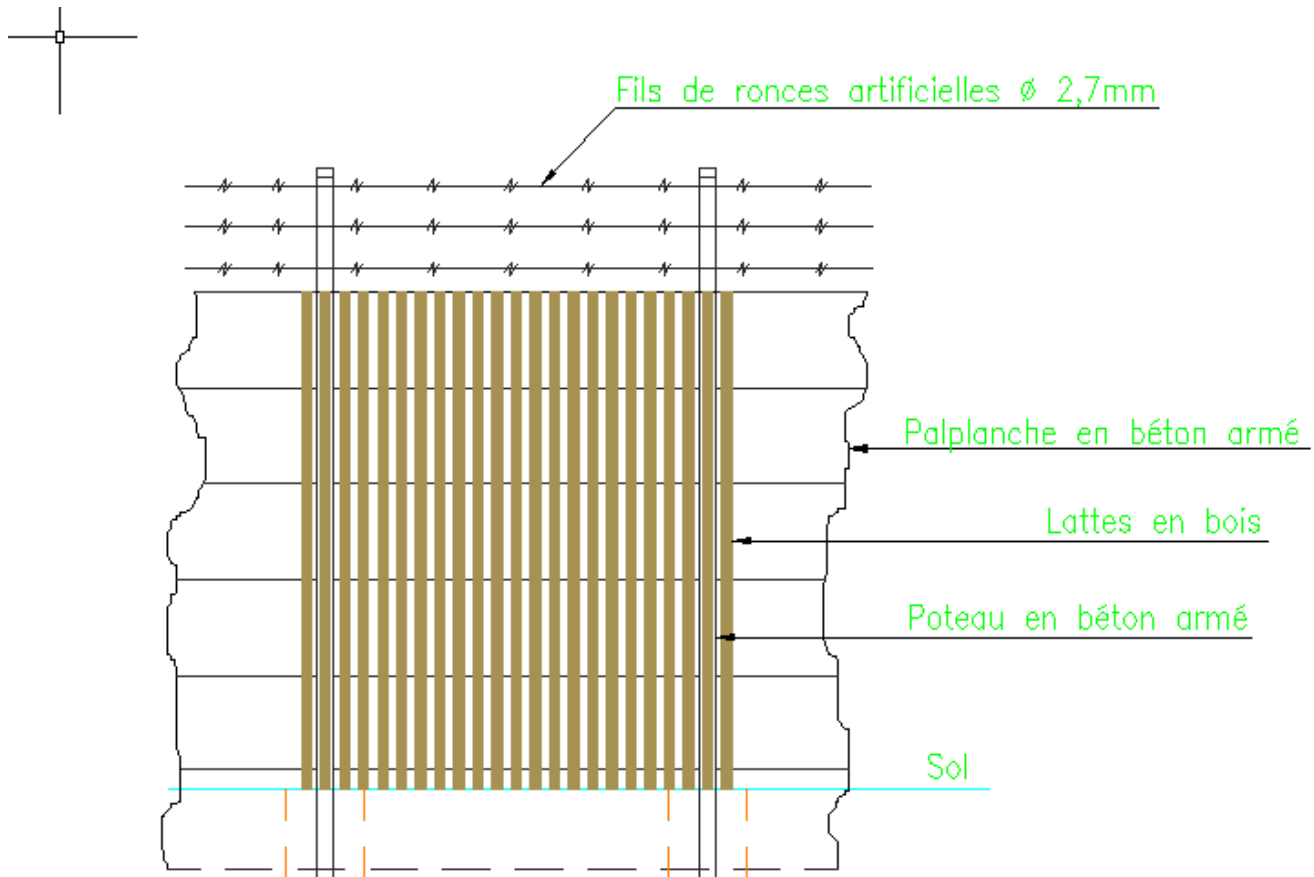


Figure 10 : Exemple clôture en palplanches (Source : RTE)

Pour des raisons :

- D'intégrité des installations électriques, le poste électrique sera exempt de haie végétale mais comportera des végétaux couvre-sols de hauteur maximale de 0,70 m ;
- De sécurité, les clôtures, en palplanches béton recouvert d'un habillage spécifique paysager, ne présenteront pas d'ouverture et l'inter-clôture sera constituée d'un paillage minéral ou béton drainant (Cf. Figure 11) pour la pérennité de la clôture.

Pour des raisons d'intégrité des installations et de sécurité, les clôtures sont conçues pour éviter toute entrée de la petite faune (lapins, ...) susceptible de déstabiliser certains équipements du fait du creusement de galeries.

De fait, la petite faune qui suit actuellement le corridor écologique lié aux zones humides des watergangs traversant actuellement les terrains considérés, devra contourner le futur poste électrique.

La différence du type de clôtures dans le secteur UEpe (non réglementé) par rapport à celui prévu dans les secteurs N est notable entraîne des incidences en termes paysagers et naturels.

⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD (clôture) sur le paysage et le milieu naturel au niveau du territoire est qualifié de négatif, direct, permanent et modéré.**

- ⇒ Avec l'application stricte des mesures définies dans le chapitre 4 de l'étude d'impact, MPP-R03 « intégration du poste électrique Puythouck dans le paysage » et MP-R11 « Respect du fonctionnement hydraulique lors du dévoiement du watergang », l'impact résiduel de la mise en compatibilité du PLUiHD (clôture) sur le paysage et le milieu naturel au niveau local est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.

#### 4.1.5 Traitement paysager des espaces verts

Le poste du Puythouck sera aménagé de manière à ne pas avoir recours à des produits phytosanitaires désherbants pour son entretien en phase exploitation (démarche « zéro phyto » menée par RTE). Des aménagements alternatifs à l'utilisation de désherbants chimiques seront ainsi mis en place.

Il s'agit de mettre en œuvre un couvert végétal de 2 types selon les zones à l'intérieur du poste :

- Un premier type d'aménagement, sur une superficie d'environ 9,5 ha, avec un couvert végétal de type gazon (hauteur maximal 0,15 m), pour les zones sous ou à proximité immédiate des installations électriques,
- Un second type d'aménagement, sur une superficie d'environ 5,5 ha avec un couvre-sol de type prairie (hauteur maximale 0,70 m), pour les zones libres d'aménagement ou non construites,

Sur 15 ha, soit près de 90 % de la superficie du poste, la plate-forme sera composée d'un mélange de terre (20 %) et de pierre (80 %) sur une épaisseur d'environ 15 cm, qui sera ensemencé. Les espèces végétales utilisées en couvre-sol seront déterminées selon une étude spécifique sur le site. Il pourrait s'agir par exemple de fétuques, trèfle nain, épervière, koelaria, corynephorus, chiendent rampant, thyme, lotier corniculé, pâturin, brachypodes, achillea chrithmifolia, marjolaine...

La végétalisation d'une grande partie de la superficie du poste, avec la création d'une strate herbacée, permettra donc de limiter la présence de végétation indésirable et de pérenniser l'entretien sans produits phytosanitaires.

Sur le reste de l'emprise du poste (environ 1,5 ha, soit environ 10 % de l'emprise totale du poste électrique), la plateforme sera composée :

- d'un paillage minéral ou béton drainant, au niveau des équipements électriques tels que les transformateurs et de l'inter-clôture,
- d'un revêtement imperméable de type enrobé ou béton, au niveau des pistes de circulation et des bassins de rétention (en blanc sur le plan ci-joint).



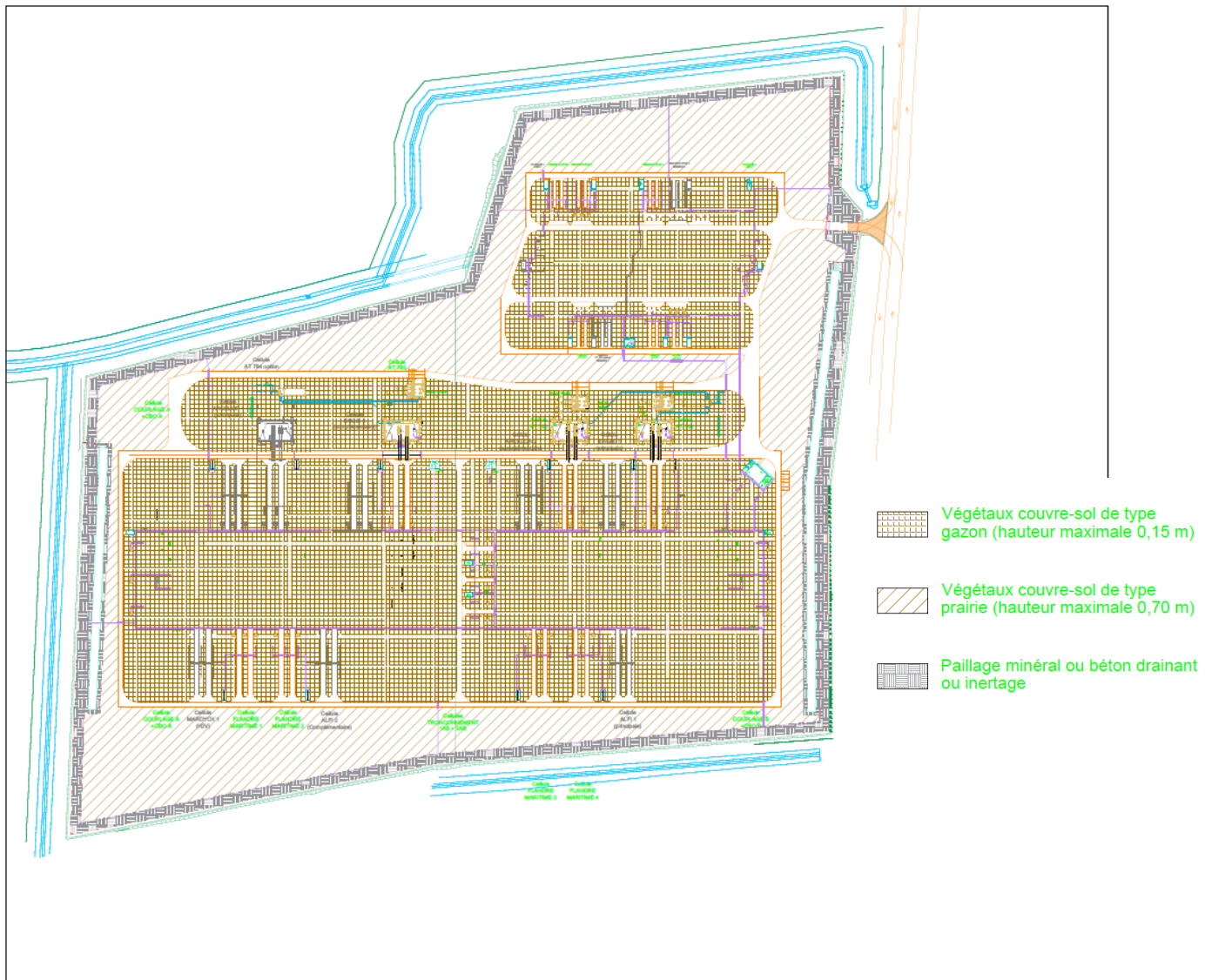


Figure 11 : Plan de principe des aménagements zéro-phyto du poste électrique



Figure 12 : Photo d'un poste électrique en technologie aérienne de Grande Synthe aménagé en zéro-phyto (59) (Source : RTE)

Le traitement paysager des espaces libres du futur secteur UEpe est similaire à celui des secteurs N.

⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD (traitement paysager du poste électrique) sur le paysage local est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.**

## 4.2 INCIDENCES SUR LES ELEMENTS NOTABLES

### 4.2.1 Boisements

Les travaux préalables à la construction du poste électrique du Puythouck nécessitent le défrichement d'une partie des boisements situés sur la parcelle AM111 de la commune de Grande-Synthe de manière à :

- dévier, en périphérie du futur poste, les watergangs traversant le site ;
- mettre à disposition de la 1<sup>ère</sup> section du Syndicat des Wateringues des accès au watergang qui sera dévié au Nord du futur site ;
- réaliser la plateforme du poste électrique qui consiste en une réhausse de l'ordre de 1 m à cet endroit du niveau du futur poste par rapport au terrain naturel.

Ceux-ci font partie des boisements, cœur d'ilot à préserver identifiés dans le PLUiHD.



Selon les données de la DDTM, les boisements sur cette parcelle ont été plantés entre l'hiver 1997 et celui de 1999, ce qui leur confère un âge inférieur à 30 ans. Ce défrichement est donc exempté de la procédure d'autorisation au titre de l'article L.342-1 du code forestier.

⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD sur ces boisements est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.**

#### 4.2.2 Arbre remarquable

L'arbre remarquable identifié dans le PLUiHD est un saule blanc situé au Sud du boisement mentionné ci-avant au bord d'un watergang localisé dans l'emprise du poste.

La construction de la plateforme du poste électrique du Puythouck nécessite un nivellement préalable de l'ensemble des terrains. De fait, les watergangs présents seront remblayés, les buttes seront réduites et les végétaux à haute tige seront coupés.

RTE a envisagé de déplacer ce saule blanc et de le relocaliser en bordure du watergang dévoté au Nord de l'emprise. Cependant étant donné ses dimensions et son tronc creux, cette opération est infaisable sans une détérioration de celui-ci. Le maintien en place de cet arbre est inenvisageable pour des raisons d'intégrité des futures installations étant donné sa hauteur et du fait du remblaiement du watergang à son pied.

La commune de Grande-Synthe dispose actuellement, au titre du PLUiHD, de 26 arbres remarquables sur son territoire. La coupe du saule blanc représente une réduction des arbres remarquables sur Grande-Synthe de 3,8%.

⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD sur les arbres remarquables du territoire est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.**

## 4.3 INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 20 km autour de l'emprise du futur poste électrique du Puythouck. Il s'agit des sites suivants :

- ZPS « Directive Oiseaux »
  - ↳ Platier d'Oye (FR3110039) ;
  - ↳ Bords des Flandres (FR3112006) ;
- ZSC « Directive habitats »
  - ↳ Bords des Flandres (FR3112006) ;
  - ↳ Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (FR3100495).

Une étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 a été réalisée et jointe au présent dossier d'étude d'impact.

Considérant les distances entre l'emprise du futur poste électrique du Puythouck et les zones spéciales de conservation par la présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces associées, les travaux de construction du poste électrique seront exempts d'incidence sur ces zones.

Des interconnexions peuvent exister entre certains sites, essentiellement pour les Chauves-souris. Il est à noter qu'aucun habitat favorable aux Chiroptères à l'origine de ces ZSC ne sera impacté par la construction du poste électrique de Puythouck.

Concernant les zones de protection spéciales, les espèces concernées sont les suivantes :

- La ZPS « Bancs des Flandres » située en mer concerne surtout des migrateurs auxquels s'ajoutent des espèces côtières (Sternes, Plongeurs...) ou pélagiques (Fou de Bassan (*Morus bassanus*), Labbes...). Lors des tempêtes, il est possible que certains de ces oiseaux soient déviés vers l'intérieur des terres, mais l'impact possible avec les futures lignes reste très faible. Ces zones sont aussi des lieux de stationnement importants, notamment en hiver (Pingouin torda ou Petit Pingouin (*Alca torda*), Guillemot de Troil (*Uria aalge*) ...) mais ces oiseaux ne viennent presque jamais à terre et ne seront donc pas impactés par les lignes à construire et ensuite en place.
- La ZPS du Platier d'Oye peut présenter des échanges de l'avifaune avec les sites d'Arcelor-Mittal-Mardyk et les lacs du Dunkerquois (Puythouck, Armbouts-Cappel, Tétéghem, Les Moëres) comme l'indique la carte ci-dessous. Ces déplacements qui concernent surtout des Anatidés (Canard siffleur, Fuligule milouin ...) sont plus fréquents en hiver et peuvent se dérouler la nuit. Ils restent cependant limités.

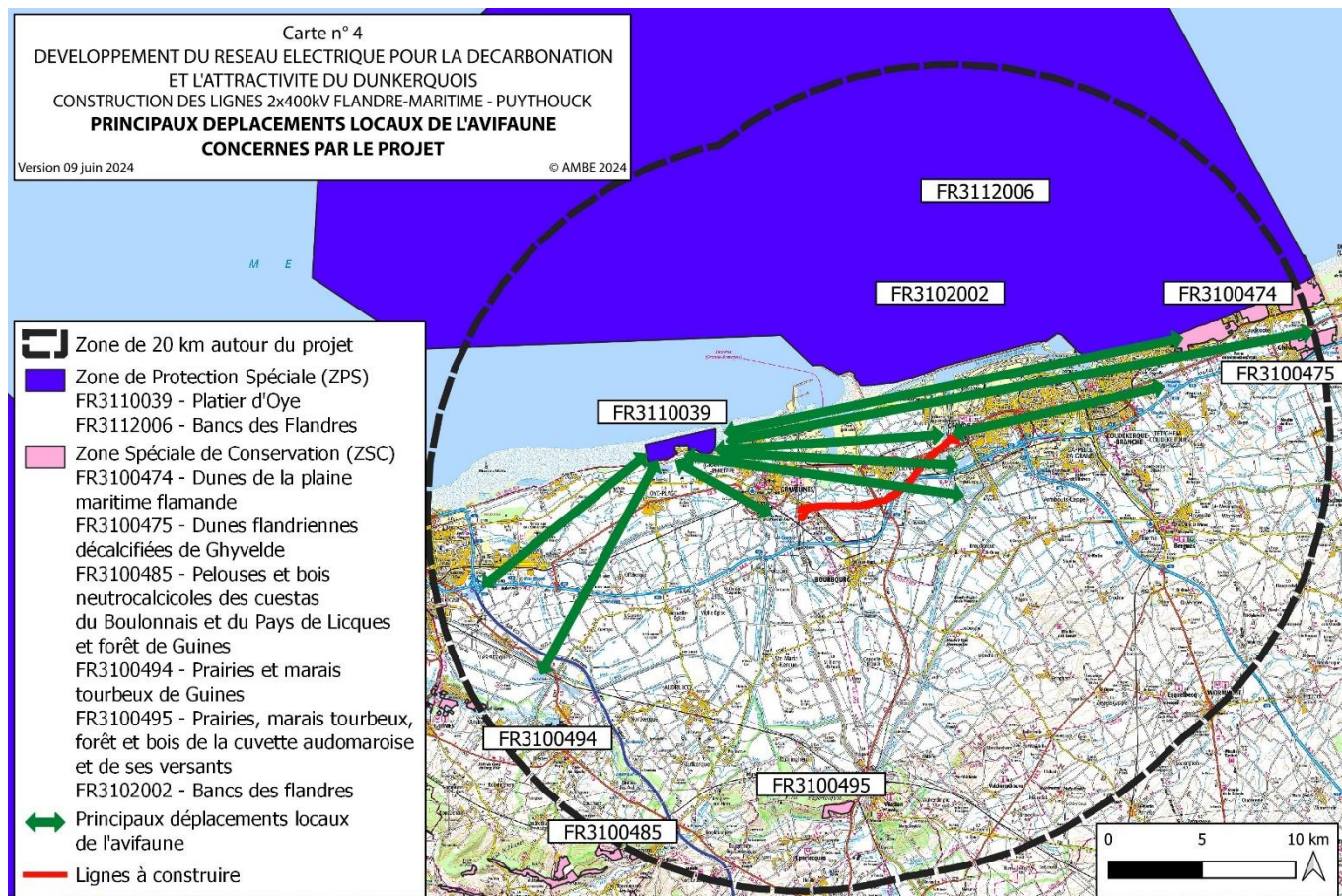


Figure 13 : Principaux déplacements locaux de l'avifaune du Platier d'Oye (Source : AMBE)

Il apparaît que les installations du poste électrique du Puythouck se trouvent au droit de certains déplacements d'avifaune provenant de la ZPS du Platier d'Oye.

Les pylônes d'arrêt ainsi que les portiques (charpentes métalliques) de support des câbles, dans l'emprise du poste électrique, sont d'une hauteur respective de l'ordre de 30 m et de 20 m.

Lors de leurs déplacements locaux « Platier d'Oye – intérieur des terres », certaines espèces d'oiseaux, telles les Anatidés, Laridés, Limicoles, sont sensibles au risque de percussio

⇒ **L'impact brut de la mise en compatibilité du PLUiHD sur les oiseaux provenant du Platier d'Oye est qualifié de négatif, direct, permanent et modéré.**



- ⇒ Avec l'application stricte de la mesure identifiée dans le chapitre 4 de l'étude d'impact MPN-E08, « Aménagements spécifiques pour l'avifaune », l'impact résiduel de la mise en compatibilité du PLUiHD sur les oiseaux provenant du Platier d'Oye est qualifié de négatif, direct, permanent et faible.

# **PARTIE 5**

## **Résumé non technique**



Le résumé de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiHD de la communauté urbaine de Dunkerque pour la commune de Grande Synthe, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du poste électrique du Puythouck, est intégrée dans le chapitre « Résumé non technique » de la présente étude d'impact.

# **PARTIE 6**

## **Méthodologie**



La méthodologie de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiHD de la communauté urbaine de Dunkerque pour la commune de Grande Synthe, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du poste électrique du Puythouck, est intégrée dans le chapitre « Méthodologie » de la présente étude d'impact.



Le réseau  
de transport  
d'électricité

# PROJET DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LA DECARBONATION ET L'ATTRACTIVITE DU DUNKERQUOIS

**Création du poste électrique  
400 000/225 000 volts du Puythouck**

**Demande de Déclaration d'Utilité Publique emportant  
mise en compatibilité du PLUi-HD de la communauté  
urbaine de Dunkerque**

**Dossier de mise en compatibilité des documents  
d'urbanisme**

**Région Hauts de France, Département du Nord**

**Mars 2025**

Service Concertation Environnement Tiers  
62 rue Louis Delos  
59709 MARCQ-EN-BAROEUL

RTE Réseau de transport d'électricité  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258



[http://www.rte-  
france.com/](http://www.rte-france.com/)





## Table des matières

|     |                                                                     |    |
|-----|---------------------------------------------------------------------|----|
| A)  | Présentation du projet .....                                        | 5  |
| 1)  | RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ..... | 5  |
| 2)  | Contexte et présentation du projet .....                            | 6  |
| 2.1 | Les besoins à l'origine du projet .....                             | 6  |
| 2.2 | Les composantes du projet et leur localisation.....                 | 7  |
| 3)  | Description du projet .....                                         | 10 |
| 3.1 | Présentation des caractéristiques des ouvrages .....                | 10 |
| B)  | Présentation de la procédure de mise en compatibilité .....         | 16 |
| 1)  | Contexte réglementaire .....                                        | 16 |
| 2)  | Exposé des motifs nécessitant l'adaptation .....                    | 17 |
| C)  | Un projet nécessitant une adaptation du PLUIHD .....                | 20 |
| 1)  | Les principales évolutions sur le PLUIHD .....                      | 20 |
| 2)  | Modification du plan de zonage.....                                 | 20 |
| 3)  | Modification du règlement .....                                     | 24 |
| 4)  | Modification du rapport de présentation .....                       | 27 |
| 4.1 | Une évolution du tableau des surfaces .....                         | 27 |
| D)  | Evaluation environnementale de la MECDU .....                       | 29 |



## **Table des illustrations :**

|                                                                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1.Carte de situation du poste électrique sur la commune de Grande-Synthe (Source : RTE) .....                                  | 8  |
| Figure 2.Fuseau et emplacement de moindre impact validé lors de l’instance locale de concertation du 22 juin 2023 (Source : RTE)..... | 9  |
| Figure 3.Présentation d’un poste de transformation électrique type (Source : RTE) .....                                               | 11 |
| Figure 4.Projet de plan général d’aménagement du poste électrique (Source : RTE) .....                                                | 12 |
| Figure 5.Présentation des lignes électriques aériennes envisagées (Source : RTE).....                                                 | 13 |
| Figure 6.Fourreaux PEHD en pleine terre et exemple d’extrémités sur un pylône aérosouterrain 90 000 volts (Source : RTE).....         | 13 |
| Figure 6.Chambre de jonction. (Source : RTE).....                                                                                     | 14 |
| Figure 6.Exemple de pylône aérosouterrain 225 000 volts.....                                                                          | 14 |
| Figure 6. Exemple de dépose d’un pylône à la grue.....                                                                                | 15 |
| Figure 6.Localisation du nouveau poste à terre Puythouck sur le plan de zonage du PLUiHD (Source : PLUI HD Grande Synthe).....        | 18 |
| Figure 11.Extrait du plan de zonage avant modification (Source : PLUI HD Grande Synthe) .....                                         | 21 |
| Figure 12. Extrait du zonage après modification.....                                                                                  | 21 |
| Figure 13.Légende du plan de zonage (Source : PLUI HD-CUD) .....                                                                      | 22 |
| Figure 14.Plan des hauteurs de bâtiments avant modification (Source : PLUIHD-CUD) .....                                               | 23 |
| Figure 15. Plan des hauteurs de bâtiments après modification (Source : PLUIHD-CUD).....                                               | 23 |

# A) Présentation du projet

## 1) RTE, GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

RTE assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés.

RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation.

RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 volts à 400 000 volts) qui compte plus de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, plus de 6 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 800 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs.

Son rôle va donc bien au-delà de ce qu'évoque le transport de l'électricité. Ne se stockant que dans des volumes limités, l'électricité doit être consommée dès qu'elle est produite. Au cœur du système électrique, ce rôle confère à RTE des missions de premier ordre :

- Assurer à tous, 24h/24, 7j/7, 365j/an, en France et en Europe, l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre ;
- Réussir la transition énergétique en accueillant les énergies renouvelables et optimiser leur contribution, tout en éclairant les décisions publiques ;
- Favoriser le développement du tissu industriel des territoires et participer à la compétitivité des entreprises françaises.

Les enjeux de la transition énergétique et de l'Europe de l'énergie ont conduit RTE à amorcer une évolution profonde. Face à un environnement en plein bouleversement technologique, économique et social, RTE doit poursuivre sa transformation afin de répondre aux enjeux européens, nationaux et territoriaux en ancrant la performance de son modèle.

RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

### Informations disponibles :

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com) ,  
en flashant le QR code ci-contre





Une vidéo sur les chemins de l'électricité est disponible via le QR code ci-contre



Une page internet dédiée à ce projet est accessible sur le site de RTE :

[Développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois | RTE \(rte-france.com\)](https://www.rte-france.com/developpement-du-reseau-electrique-pour-la-decarbonation-et-l-attractivite-du-dunkerquois)

## **2) CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

### **2.1 Les besoins à l'origine du projet**

L'État a confié à Réseau de transport d'électricité (RTE) la responsabilité de la sécurité et de la qualité de l'alimentation électrique du pays. Cette mission implique d'assurer la continuité de l'alimentation électrique. En effet, des coupures d'électricité, aussi courtes soient-elles, peuvent engendrer des conséquences problématiques pour les usagers et pour certaines activités dépendant étroitement de l'électricité : chaînes de production, domaine de l'informatique, appareils électrotechniques dans les hôpitaux... La mission de RTE est d'intérêt public.

#### **2.1.1 UNE AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION ET DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUE À MOYEN TERME...**

La France et l'Union Européenne s'engagent pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour réussir la transition énergétique et atteindre la neutralité carbone en 2050, notre paysage énergétique doit profondément se transformer.

Ces éléments sont décrits dans l'étude prospective « Futurs Energétiques 2050 » réalisée par RTE à la demande de l'État, en concertation avec de nombreuses parties prenantes.

Le Bilan prévisionnel 2023-2035 actualise la première période de Futurs énergétiques 2050, à mi-parcours de l'objectif de neutralité carbone du pays. Cette mise à jour intervient alors que plusieurs paramètres ont évolué depuis 2021 : contexte géopolitique et économique mondial (guerre en Ukraine, crise énergétique), volonté de la France de renforcer sa souveraineté industrielle et énergétique, nouvelles ambitions climatiques et de décarbonation. Ces documents servent de guide aux pouvoirs publics dans la définition de la politique énergétique française.

Notre consommation globale d'énergie va baisser mais la consommation d'électricité va quant à elle augmenter pour compenser la fin du recours aux énergies fossiles. Cette évolution est d'ores et déjà perceptible : développement de la mobilité électrique, décarbonation des processus de fabrication, réindustrialisation, etc. Ces nouveaux usages nécessitent le développement massif de moyens de production d'électricité décarbonés.

Le contexte lié à la décarbonation et à la réindustrialisation du Dunkerquois sont développés dans le mémoire descriptif du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) du poste électrique du Puythouck.

### **2.1.2 ... ET UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE QUI DOIT S'ADAPTER.**

Cette augmentation combinée de la production et de la consommation d'électricité va accroître les flux sur le réseau de transport d'électricité. Le réseau doit donc s'adapter dès aujourd'hui afin d'être en mesure d'accompagner la transition énergétique.

Réunissant une partie importante de l'industrie française et représentant 21 % des émissions industrielles françaises de CO<sub>2</sub>, le territoire de Dunkerque souhaite devenir un modèle de l'industrie décarbonée française. Ainsi plusieurs demandes de raccordement de grands consommateurs électro-intensifs ont déjà été formulées.

RTE envisage une consommation supplémentaire à hauteur de 3 500 MW à l'horizon 2030 et 4 500 MW à l'horizon 2040. Ces projets se concentrent à l'Est du Grand Port Maritime de Dunkerque, à proximité de Grande-Synthe.

A ce jour, le réseau électrique à l'Ouest de Dunkerque repose sur les postes électriques de Warande (400 000 volts) et de Grande-Synthe (225 000 volts). Ces postes électriques sont actuellement au maximum des puissances de raccordement. De plus, le réseau 225 000 volts n'est pas dimensionné pour recueillir les niveaux de puissance supplémentaires et, pour cela, on doit s'appuyer sur le réseau 400 000 volts.

Pour y répondre, RTE a besoin de développer le réseau électrique à 400 000/225 000 volts dans le Dunkerquois. Il est ainsi envisagé de créer un nouveau poste électrique à proximité de celui de Grande-Synthe, raccordé par deux liaisons aériennes à deux circuits 400 000 volts d'environ 10,5 kilomètres allant jusqu'au futur poste Flandre Maritime à Saint-Georges-sur-l'Aa.

Cette solution, robuste et durable, permettra de fournir la puissance nécessaire à l'installation d'une zone industrielle bas carbone s'appuyant notamment sur l'électrification des procédés industriels.

## **2.2 Les composantes du projet et leur localisation**

Le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois est entièrement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE. Il comprendra les ouvrages suivants :

- Un poste électrique 400 000/225 000 volts sur la commune de Grande-Synthe, d'une emprise de 19 ha et d'une superficie clôturée d'environ 16,5 hectares. Une surface attenante d'environ 2,7 hectares sera également acquise par RTE pour installer la base vie et les aires de stockage pendant toute la phase travaux.

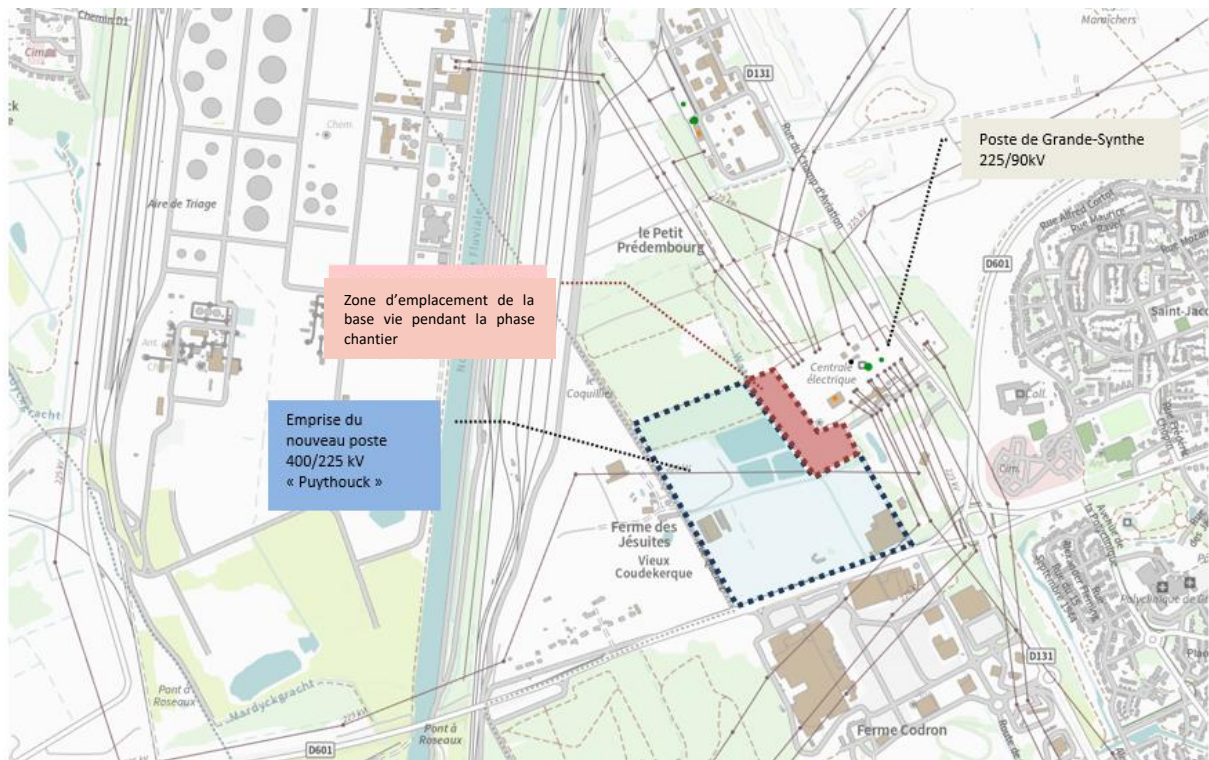


Figure 1. Carte de situation du poste électrique sur la commune de Grande-Synthe (Source : RTE)

- Un raccordement aérien, composé de deux doubles liaisons aériennes à deux circuits 400 000 volts de 10,5 kilomètres chacune entre les postes 400 000 volts Puythouck et Flandre Maritime.

La figure suivante présente la solution retenue pour le projet.



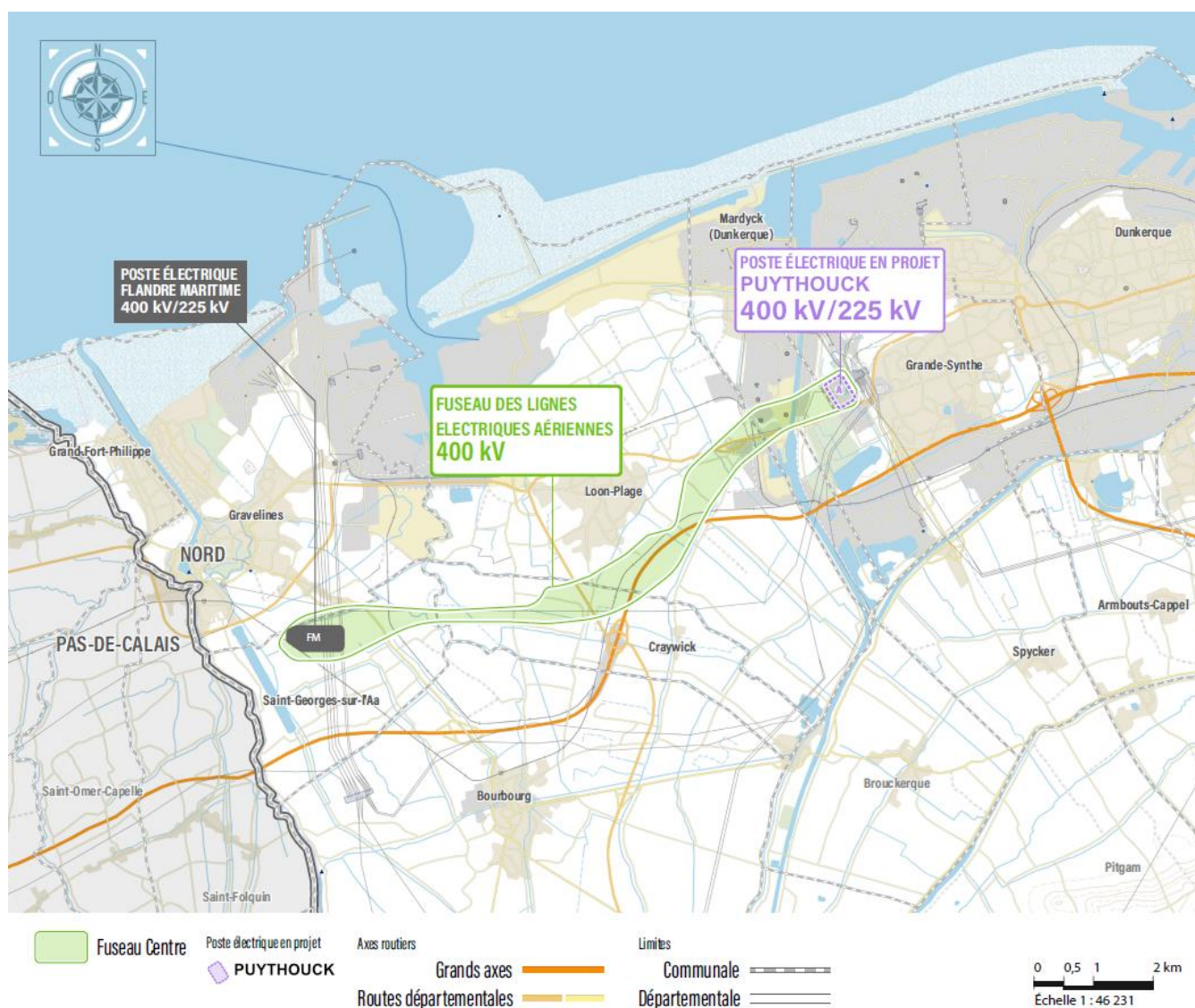


Figure 2. Fuseau et emplacement de moindre impact validé lors de l’instance locale de concertation du 22 juin 2023 (Source : RTE)

- Par ailleurs, il est prévu en mesures compensatoires, de mettre partiellement en souterrain les lignes à 225 000 volts Grande Synthe - Westhouck, la ligne à 90 000 volts Grande Synthe - Gravelines et de créer des liaisons souterraines à 225 000 volts entre le poste électrique de Puythouck et le poste électrique de Grande Synthe. Ces travaux permettront le démontage partiel des lignes à 225 000 volts Grande Synthe – Holque, Grande Synthe – Warande, Grande Synthe – Grand Port et ont pour objectif d’améliorer l’environnement du Dunkerquois en réduisant significativement le nombre de supports sur le territoire.

Le 22 juin 2023 a eu lieu l'instance locale de concertation du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, organisée sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque, avec les parties prenantes du territoire et RTE, le Réseau de Transport d'Électricité. Elle a permis de valider le fuseau de moindre impact pour les deux lignes électriques aériennes à 400 000 volts entre Saint-Georges sur l'Aa et Grande-Synthe, ainsi que l'emplacement de moindre impact pour le poste électrique 400 000/225 000 volts « Alpha » (désormais nommé Puythouck) situé sur la commune de Grande-Synthe.

Les justifications des solutions retenues pour la construction du poste électrique du Puythouck et des deux lignes aériennes de 400 000 volts sont présentées dans le mémoire technique du dossier de DUP du poste électrique ainsi que dans le chapitre « Description du projet » de l'étude d'impact.

## 3) DESCRIPTION DU PROJET

### 3.1 Présentation des caractéristiques des ouvrages

#### 3.1.1 LE POSTE ELECTRIQUE

Un poste se situe aux extrémités des lignes électriques. Il reçoit donc l'énergie électrique puis la transforme pour passer d'une tension à une autre, à la hausse ou à la baisse, et enfin la répartit vers d'autres lignes jusqu'aux distributeurs, clients industriels, etc.

Il permet donc d'adapter la tension en fonction de sa vocation (grand transport, répartition régionale, distribution...), d'aiguiller l'électricité et de la contrôler à distance. Il répartit le courant entre les lignes situées en amont et en aval et peut répondre à un incident en coupant le courant sur une ligne et en l'orientant vers une autre destination.

Un poste électrique aérien à haute ou très haute tension est un lieu clôturé, constitué d'une surface gravillonnée ou enherbée (on parle de plateforme) sur laquelle des appareils électriques (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, etc.) sont implantés à l'air libre sur des charpentes métalliques, ainsi qu'un bâtiment principal de contrôle commande de ces appareils.

Un poste électrique a donc plusieurs fonctions.

- Il sert à connecter des lignes électriques de même tension entre elles, via des **jeux de barres**.
- Il sert à orienter les flux d'électricité en connectant ou déconnectant les lignes et transformateurs des différents jeux de barres (« aiguillage »), grâce à :
  - **Des disjoncteurs**, qui permettent de couper les circuits électriques sous tension et de protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges dues à des courants de défaut (foudre et opérations de manœuvre) en mettant des portions de circuit sous ou hors tension.
  - **Des sectionneurs** qui permettent d'aiguiller les départs sur les différents tronçons de jeux de barre (tubes métalliques) afin de gérer les courants électriques qui entrent et sortent du poste. Les sectionneurs permettent également d'isoler du réseau un circuit électrique par mesure de sécurité ; ils jouent le rôle d'interrupteur.
- Il permet d'identifier les défauts électriques grâce aux appareils de mesure et aux systèmes de protection électronique (ce que l'on appelle le « contrôle commande ») et à éliminer les défauts électriques grâce aux disjoncteurs. Les appareils de mesure sont à l'air libre et proche des lignes, le système de contrôle commande, composé essentiellement d'électronique, est protégé dans un bâtiment.

Le transformateur du poste modifie la tension électrique à la baisse ou à la hausse. Élever la tension permet par exemple de transporter l'électricité produite sur de longues distances.

En phase d'exploitation, le poste ne comporte pas de présence humaine permanente. Il est télésurveillé et télécommandé depuis le centre de conduite régional de RTE. Des visites de contrôle et d'entretien périodiques sont réalisées quelques fois par an.

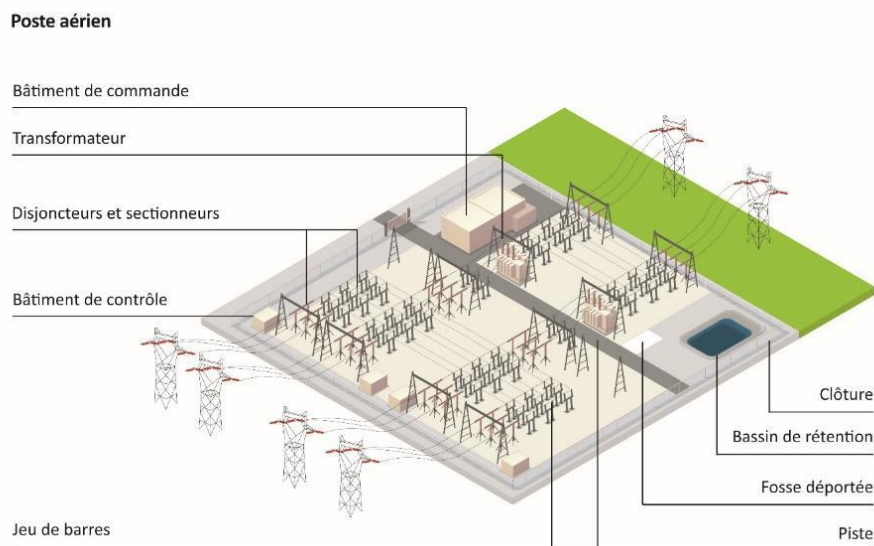


Figure 3. Présentation d'un poste de transformation électrique type (Source : RTE)



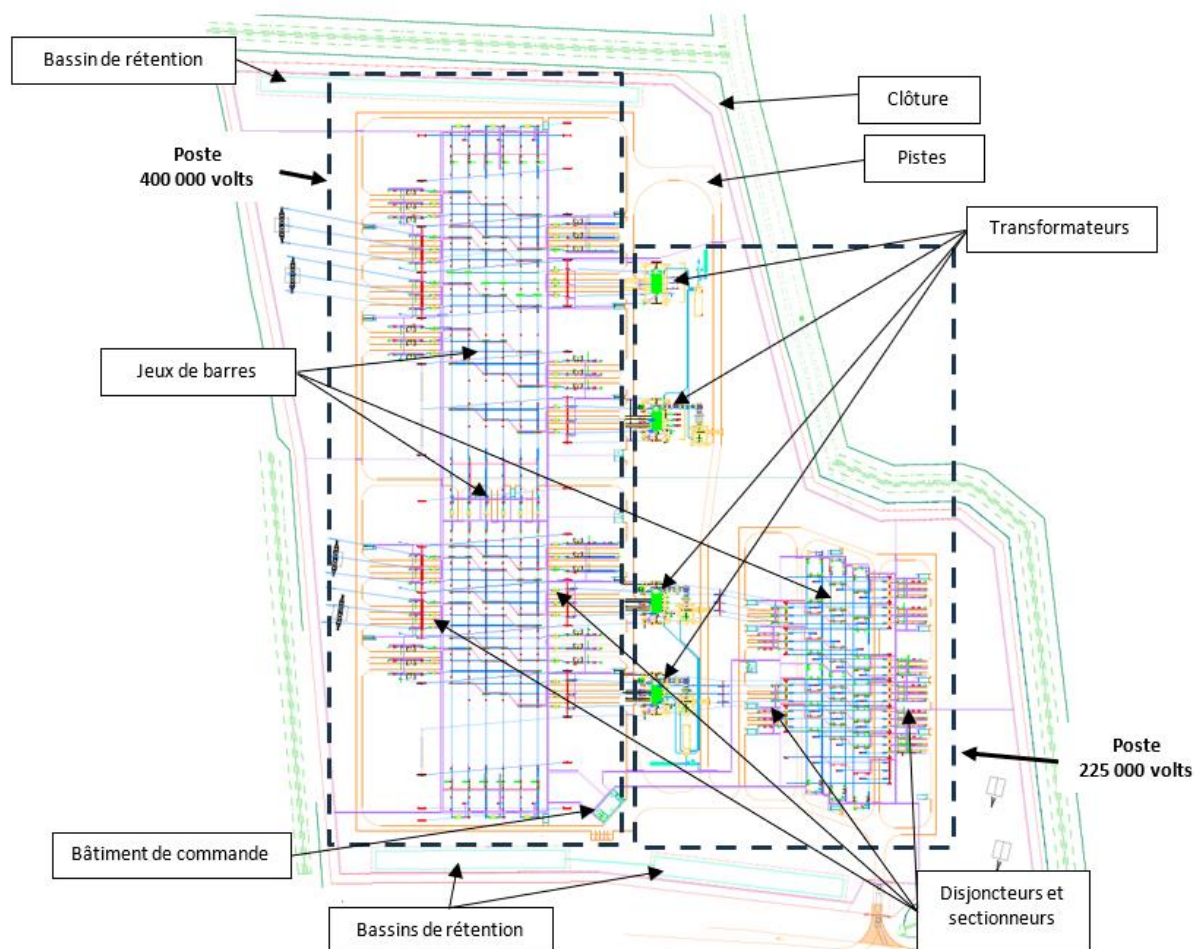


Figure 4. Projet de plan général d'aménagement du poste électrique (Source : RTE)

Le poste électrique du Puythouck comprendra notamment :

- Un poste 400 000 volts constitué à minima d'un double jeu de barres ;
- Un poste 225 000 volts équipé de 4 autotransformateurs 400/225 kV de 600 MVA dont un en option, et un double jeu de barres ;
- Des pistes d'accès aux différents équipements, des bassins de rétention des eaux pluviales, et des bâtiments.

### 3.1.2 LES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES

Le raccordement aérien est composé de deux doubles liaisons 400 000 volts à deux circuits sur une longueur d'environ 10,5 kilomètres chacune, reliant les postes électriques « Puythouck » sur la commune de Grande-Synthe et « Flandre Maritime » sur la commune de Saint-Georges sur l'Aa. Chaque ligne sera équipée de pylônes treillis classiques (F44), fixés au sol par des fondations. La hauteur des pylônes F44 est comprise entre environ 50 et 70 mètres. Leur emprise au sol est comprise entre 50 et 110 m<sup>2</sup>.

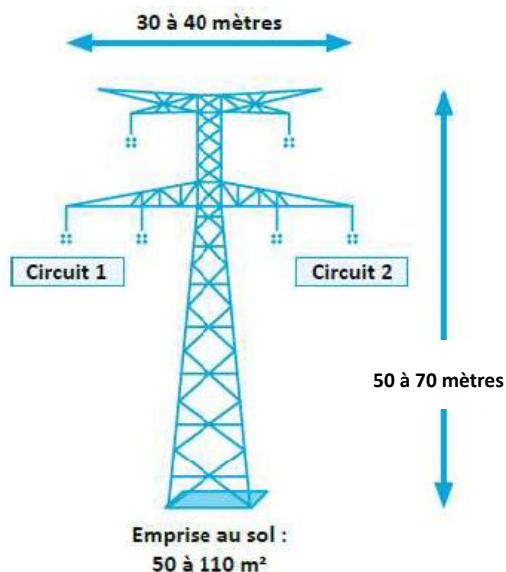


Figure 5. Présentation des lignes électriques aériennes envisagées (Source : RTE)

### 3.1.3 Les lignes aérosouterraines

#### Démontage partiel et enfouissement de la ligne 90 000 volts Grande-Synthe – Gravelines

La réalimentation du poste électrique 90 000 volts de Gravelines s’effectuera à partir du futur poste électrique de Flandre Maritime, par la création d’un tronçon d’environ 1 km de liaison aérosouterraine (3 câbles de puissance et un câble de mise à la terre - conducteurs en aluminium de section 1 600 mm<sup>2</sup>- fourreaux PEHD en pleine terre) entre le poste électrique de Flandre Maritime et le pylône n°35 de la ligne aérienne à 1 circuit 90 000 volts Grande-Synthe – Gravelines, qui sera reconstruit à proximité en technique aérosouterraine. Cette modification permettra le démontage de la ligne 90 000 volts existante Grande-Synthe – Gravelines du pylône 1 au pylône 35.

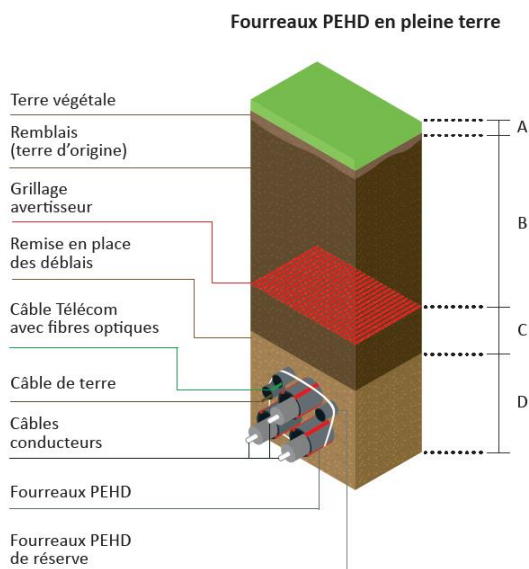


Figure 6. Fourreaux PEHD en pleine terre et exemple d'extrémités sur un pylône aérosouterrain 90 000 volts (Source : RTE)

### Démontage partiel, enfouissement des lignes 225 000 volts Grande-Synthe – Westhouck 1 et 2 et renforcement du poste électrique 225 000 volts de Grande-Synthe depuis Puythouck

La solution proposée consiste à :

- Mettre partiellement en souterrain, sur environ 2,5 kilomètres, les lignes 225 000 volts Grande-Synthe–Westhouck 1 et 2 entre les pylônes n°2 et 8 de cette même ligne ;
- Créer trois à quatre doubles liaisons aérosouterraines à 225 000 volts d'environ 500 m chacune, en fonction de la dynamique industrielle à venir, entre les postes électriques de Grande-Synthe et du Puythouck.

Les lignes aérosouterraines 225 000 volts seront constituées de 3 câbles de puissance et un câble de mise à la terre, de conducteurs en aluminium de section 2 500 mm<sup>2</sup> et seront en fourreaux PEHD en pleine terre. Les lignes aérosouterraines 225 000 volts Grande-Synthe – Westhouck 1 et 2 comprendront des chambres de jonction permettant de relier les tronçons de câbles et des puits de permutation visitables.

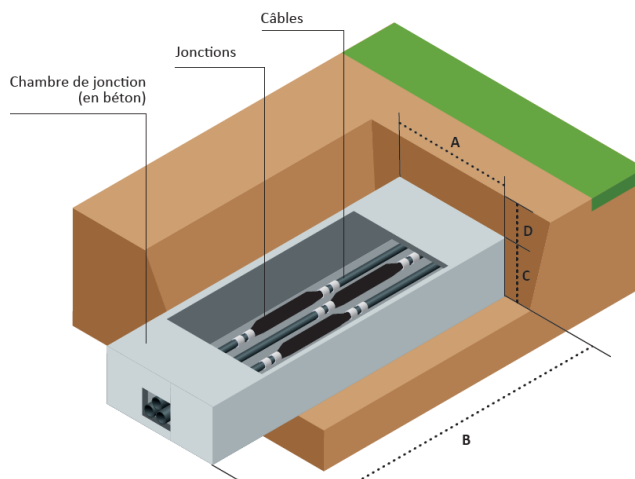


Figure 7. Chambre de jonction. (Source : RTE)

Les liaisons entre les parties souterraines et aériennes seront réalisées par des pylônes aérosouterrains.



Figure 8. Exemple de pylône aérosouterrain 225 000 volts



### 3.1.4 Le démontage de lignes aériennes

La création de ces liaisons aérosouterraines ont permis de proposer le démontage partiel des liaisons aériennes à 225 000 volts suivantes :

- Lignes 225 000 volts Grande-Synthe – Warande 1 et 2 (jusqu'au pylône 18)
- Ligne 225 000 volts Grande-Synthe – Holque (jusqu'au pylône 634)
- Ligne 225 000 volts Grande-Synthe – Grand Port (jusqu'au pylône 1618).

Les travaux nécessiteront l'utilisation d'engins tels que des camions pour l'évacuation des matériaux, de grues et/ou de tracteurs, de pelles hydrauliques, des véhicules légers de type 4x4, l'aménagement de pistes d'accès et de plateforme de travail.



*Figure 9. Exemple de dépose d'un pylône à la grue*

# **B) Présentation de la procédure de mise en compatibilité**

## **1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois fait l'objet de plusieurs demandes de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à savoir :

- Concernant la création du poste Puythouck et des lignes aériennes 400 000 volts ;
- Concernant la création de la ligne aérosouterraine 90 000 volts ;
- Concernant la création des lignes aérosouterraines 225 000 volts.

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD de la communauté urbaine de Dunkerque s'inscrit dans le cadre de la DUP relative à la création du poste électrique du Puythouck. En effet, parmi les ouvrages à créer pour la réalisation du projet, seul le poste nécessite une mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme et plus précisément du PLUi-HD.

En conséquence, la déclaration d'utilité publique du poste électrique du Puythouck sera accompagnée d'une demande de mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette mise en compatibilité est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale. Il s'agit de faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLUi HD pour permettre la réalisation du poste électrique « Puythouck » à Grande-Synthe.

Les articles R.104-13 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les cas dans lesquels la mise en compatibilité du PLUi-HD doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas. Dans le cas présent, la mise en compatibilité du PLUi HD entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique (R.104-13 et L.153-31 du code de l'urbanisme).

La mise en compatibilité du PLU-HD étant soumise à évaluation environnementale, elle fait l'objet d'une concertation préalable du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Par la suite, le dossier de mise en compatibilité intégrant, le cas échéant, les enseignements de cette concertation sera joint à la demande de déclaration d'utilité publique qui sera déposée par RTE pour la création du nouveau poste électrique du Puythouck à Grande-Synthe.

L'article L.122-14 du code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à Déclaration d'Utilité Publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet, peut donner lieu à une procédure commune. Dans ce cas, une procédure commune de participation du public est organisée.

Une procédure d'évaluation environnementale commune sera mise en œuvre pour le présent projet conformément aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme. Ainsi l'étude d'impact du projet contiendra l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi HD.

Il est précisé que la mise en compatibilité du PLUi HD fera l'objet, en amont de l'enquête publique, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-8 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Cet examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Une enquête publique sera ensuite réalisée et portera à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLUi HD.

Après l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi HD, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis, pour avis, à l'établissement public prévu à l'article L.153-57 du code de l'urbanisme qui doit se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi HD.

## **2) EXPOSE DES MOTIFS NECESSITANTS L'ADAPTATION**

Le site d'implantation pour la réalisation du futur poste électrique du Puythouck est situé sur la commune de Grande-Synthe à proximité du poste électrique existant 225 000 / 90 000 volts de Grande Synthe.

Au sein du PLUi HD, la totalité de l'emprise du futur poste électrique est aujourd'hui classée en zone Naturelle (N), qui comprend les secteurs NPP, NPT, Nsp et Ne .

L'emprise qui accueillera le futur poste électrique comprend également un arbre remarquable (représenté par l'icône verte ci-dessous, voir également fiche de présentation en annexe 1) et des boisements à conserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (zone représentée en hachuré vert ci-dessus).



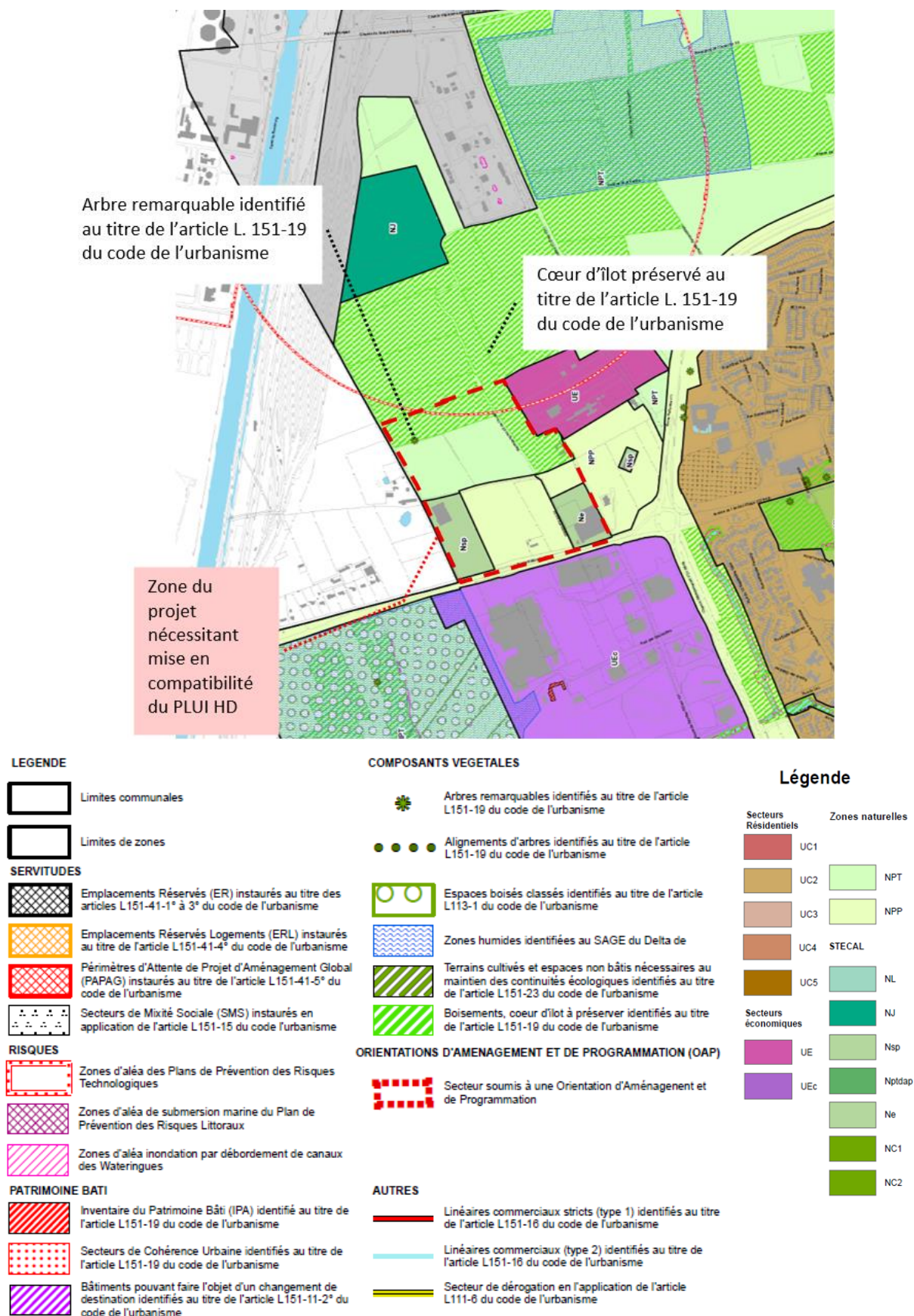


Figure 10. Localisation du nouveau poste à terre Puythouck sur le plan de zonage du PLUiHD (Source : PLUi HD Grande Synthe)

La zone N correspond « à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ou des paysages ».

Plus particulièrement, les secteurs impactés par le projet sont les suivants :

- Secteur NPT : correspond à des espaces naturels de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages ;
- Secteur Nsp : intègre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disséminées dans les espaces naturels ;
- Secteur NPP : correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Secteur Ne : dédié aux activités économiques isolées.

Le plan de zonage fait également apparaître que les parcelles ayant vocation à accueillir le futur poste sont en contiguïté d'une zone UE déjà existante à l'Est ; et à proximité immédiate d'une vaste zone UEc située au Sud des parcelles. Dans les faits, la partie Est classée en secteur Ne abrite des constructions désaffectées (ancienne sécherie à chicorée) en cours de démolition pour des raisons de sécurité. Les parcelles situées au Sud du site du projet sont quant à elles desservies par divers réseaux et notamment par une route départementale (RD 601).

Le règlement du PLUiHD de la zone N autorise avec ou sans conditions la création et l'extension des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et plus particulièrement la sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que la sous destination des sols encadrant l'implantation de ce type d'équipement.

Toutefois, compte tenu des circonstances locales, la nature du poste électrique et son dimensionnement paraissent en l'espèce de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de sorte que, en application de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, il n'est pas possible d'envisager son implantation en l'état du classement actuel des terrains en secteurs NPT, Nsp, NPP et Ne.

Il est donc proposé de faire évoluer le plan de zonage réglementaire et de privilégier la création d'un secteur dédié : **UEpe** au sein de la zone UE qui correspond aux « espaces dédiés aux activités économiques ». En effet, la nature du poste électrique constitue un équipement majeur qui participe au développement économique du territoire. La création du secteur **UEpe**, s'inscrira en cohérence avec l'environnement immédiat et **se cantonnera strictement au périmètre du poste électrique et de la zone de chantier associée.**

Cette évolution du plan de zonage s'accompagnera également de la suppression de la protection relative à l'arbre remarquable situé sur le site du futur poste, qui ne peut pas être conservé dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Enfin, il est envisagé de réduire la protection relative au boisement à préserver via une suppression de cette protection au droit du futur poste, qui seront également supprimés dans le cadre du projet.

Les modifications du PLUi HD envisagées pour mise en compatibilité avec le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois – objet de la présente concertation – sont présentées en partie C du présent document.

# **C) Un projet nécessitant une adaptation du PLUIHD**

## **1) LES PRINCIPALES EVOLUTIONS SUR LE PLUIHD**

Les principales modifications du PLUIHD vont concerner :

- Les documents graphiques :
  - Plan de zonage
  - Plan des hauteurs de bâtiment
- Le règlement via la création d'un secteur réglementaire au sein de la zone UE : UEpe

Le rapport de présentation via une évolution du tableau d'évolution des surfaces présenté en page 178 du tome 2 justifications des choix, qui sera mis à jour à partir des surfaces de la couche SIG du PLUIHD.

## **2) MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

L'évolution du zonage du PLUi HD souhaitée au droit du poste électrique et de la zone chantier, consistera :

- D'une part, à instaurer un sous-zonage UEpe sur les parcelles d'assiette du projet, en lieu et place des sous-zonages NPP, NPT (dont une faible frange des boisements cœur d'îlot), Nsp et Ne actuellement en vigueur ;
- D'autre part, à supprimer la protection du boisement et de l'arbre remarquable identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui sont situées sur les parcelles d'assiette du projet.

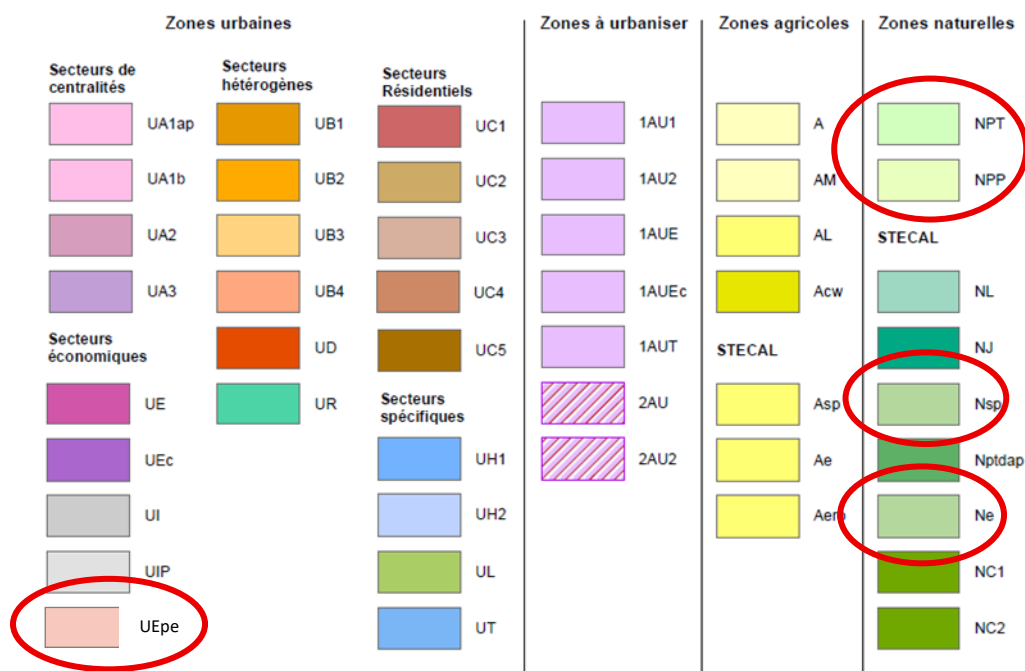
L'article 7 du règlement écrit relatif à la hauteur maximale des constructions indique que celle-ci est fixée soit par le règlement écrit soit par le règlement graphique (plan des hauteurs). Pour les terrains concernés par le futur poste électrique du Puythouck, le règlement écrit des zones NPP et Ne prescrit des hauteurs de constructions respectives de 9 mètres et de 12 mètres. Cependant, dans toutes les zones N, les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De fait, les constructions du poste électrique du Puythouck ne seraient pas soumises à une hauteur limite.

Du fait de l'évolution en un sous zonage UEpe, les constructions du poste électrique du Puythouck ne seront également pas soumises à une hauteur limite.





## Légende



### LEGENDE

- Limites communales
- Limites de zones

### SERVITUDES

- Emplacements Réservés (ER) instaurés au titre des articles L151-41-1° à 3° du code de l'urbanisme
- Emplacements Réservés Logements (ERL) instaurés au titre de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme
- Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) instaurés au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme
- Secteurs de Mixité Sociale (SMS) instaurés en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

### RISQUES

- Zones d'aléa des Plans de Prévention des Risques Technologiques
- Zones d'aléa de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Littoraux
- Zones d'aléa inondation par débordement de canaux des Wateringues

### PATRIMOINE BÂTI

- Inventaire du Patrimoine Bâti (IPA) identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Secteurs de Cohérence Urbaine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme

### COMPOSANTS VEGETALES

- Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Zones humides identifiées au SAGE du Delta de
- Terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Boisements, coeur d'îlot à préserver identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

### ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation

### AUTRES

- Linéaires commerciaux stricts (type 1) identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Linéaires commerciaux (type 2) identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur de dérogation en l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme

Figure 13. Légende du plan de zonage (Source : PLUI HD-CUD)

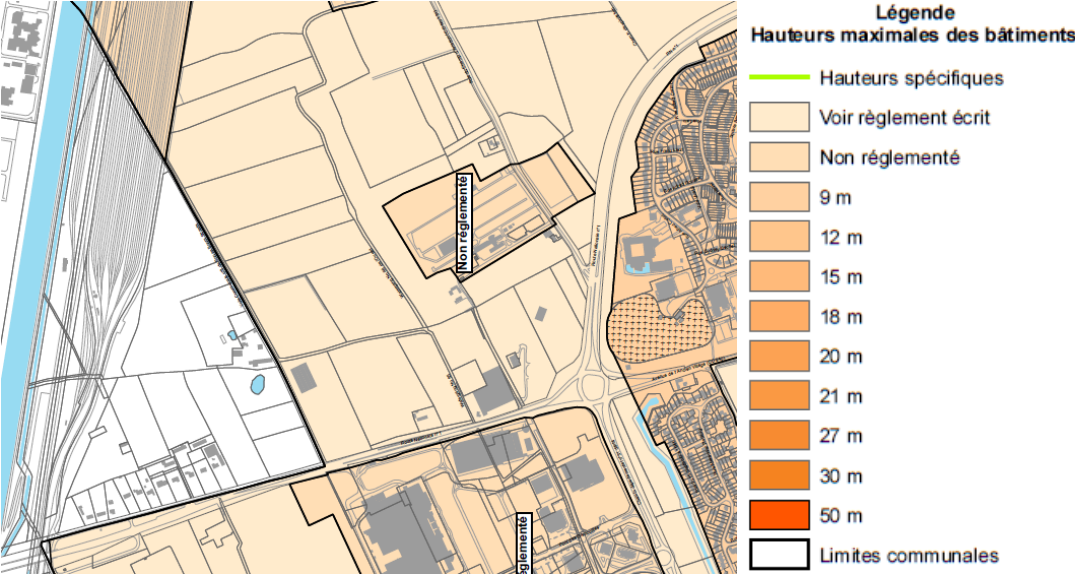


Figure 14. Plan des hauteurs de bâtiments avant modification (Source : PLUIHD-CUD)

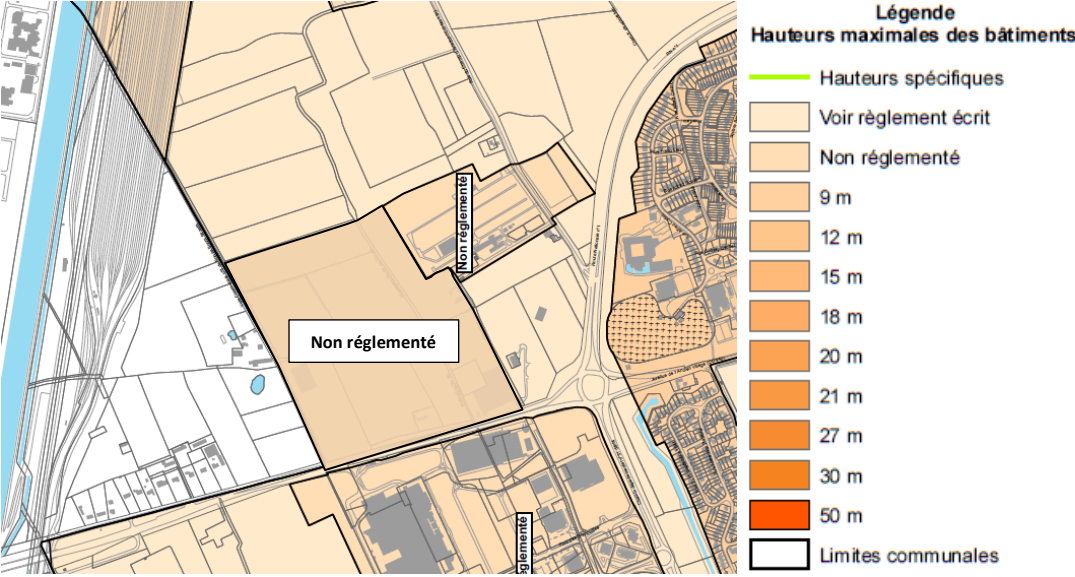


Figure 15. Plan des hauteurs de bâtiments après modification (Source : PLUIHD-CUD)



### 3) MODIFICATION DU REGLEMENT

La création du **secteur UEpe** va induire les modifications listées ci-après. Les éléments apparaissant en **rouge** seront ajoutés au règlement actuel.

#### Page 90

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

**La zone UE correspond aux espaces dédiées aux activités économiques.**

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaires et tertiaire.

Elle comprend un **sous-secteur UEc** qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.

Elle comprend un **sous-secteur UEpe** qui permet l'installation d'un poste électrique du réseau public de transport d'électricité et de ses équipements annexes.

[...]

## CHAPITRE I

### DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

#### Article UE 1 – Destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions

| Destination                                           | Sous-Destination                                                                   | Secteur UE      | Secteur UEc | Secteur UEps |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------|--------------|
| Exploitation Agricole et Forestière                   | Exploitation Agricole                                                              | sous conditions |             | Interdite    |
|                                                       | Exploitation Forestière                                                            | interdite       |             | Interdite    |
| Habitation                                            | Logement                                                                           | sous conditions |             | Interdite    |
|                                                       | Hébergement                                                                        | interdite       |             | Interdite    |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail                                                    | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Restauration                                                                       | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Commerce de gros                                                                   | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle                        | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Hébergement hôtelier et touristique                                                | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Cinéma                                                                             | interdite       | autorisée   | Interdite    |
| Equipements d'Intérêt Collectif et Services Publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        | autorisée       |             |              |
|                                                       | Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | autorisée       | interdite   | Interdite    |
|                                                       | Salles d'art et de spectacles                                                      | interdite       | Interdite   | Interdite    |
|                                                       | Equipements sportifs                                                               | interdite       | interdite   | Interdite    |
|                                                       | Autres équipements recevant du public                                              | autorisée       |             | Interdite    |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie                                                                          | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Entrepôt                                                                           | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Bureau                                                                             | interdite       | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Centre de congrès et d'exposition                                                  | interdite       | autorisée   | Interdite    |

[...]

## CHAPITRE II

### CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

#### VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

##### Article UE 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

##### En secteur UEpe :

La hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée

#### QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

##### Article UE 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS BORDS

##### 8.1 – Constructions nouvelles et Bâtiments existants

[...]

##### 8.3 – Clôtures

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, une hauteur de clôture supérieure pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée
- Les clôtures sont constituées :
  - Soit de haies végétales,
  - Soit de dispositifs à claire-voie, doublés d'une haie végétale,
  - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, rehaussé ou non d'un dispositif à claire voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale.
- Pour s'harmoniser, dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Les clôtures pleines sont interdites.
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

##### En secteur UEpe

La hauteur et le traitement des clôtures ne sont pas règlementés.



## TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

### Article UE 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.

#### En secteur UEpe

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysagé adapté au site et au projet.

### Article UE 11 – COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

#### En secteur UE

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,2 devra être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,1.

#### En secteur UEc

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,3 devra être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,2.

#### En secteur UEpe

Le coefficient de biotope n'est pas réglementé.

## 4) MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION

### 4.1 Une évolution du tableau des surfaces

La création d'un secteur UEpe au sein du PLUIHD va engendrer une évolution du tableau des surfaces présentés page 178 du tome 2 des justifications du PLUIHD, mis à jour à partir des données issues de des couches SIG du PLUIHD.

La zone N d'une contenance de 4 691,63 hectares qui va être réduite de 22,53 hectares, pour représenter 4 669,1 hectares au profit de la zone UE qui passe de 956,1 hectares à 978,63 hectares.

L'impact sur la zone naturelle génère une réduction de 0,48% de la surface naturelle.

A l'échelle du PLUiHD, la surface des zones naturelles passe de 15,30% du territoire à 15,22% du territoire.

A l'échelle de la commune de Grande-Synthe, cela entraîne une réduction de la zone naturelle de 13,95% de la surface communale (621,7 hectares) à 13,45% de la surface communale (599,17 hectares).

**Tableau comparatif de l'évolution des surfaces**

|                                     | Zonages         | Surfaces en m <sup>2</sup>          |                       |                                     |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
|                                     |                 | PLUiHD actuel                       | Variations<br>MEC RTE | PLUiHD modifié                      |
| <b>Zones Urbaines<br/>U</b>         | Total UA        | 9 097 601,00                        |                       | 9 098 944,8                         |
|                                     | Total UB        | 14 201 062,00                       |                       | 14 221 244,9                        |
|                                     | Total UC        | 15 619 570,00                       |                       | 15 659 329,1                        |
|                                     | Total UD        | 1 594 724,00                        |                       | 1 594 969,4                         |
|                                     | Total UR        | 2 457 799,00                        |                       | 2 442 427,4                         |
|                                     | Total UL        | 2 331 931,00                        |                       | 2 332 255,1                         |
|                                     | Total UH        | 181 461,00                          |                       | 181 493,6                           |
|                                     | Total UE        | 9 778 661,00                        | <b>+225 325</b>       | 9 525 590,6                         |
|                                     | Total UI        | 7 362 395,00                        |                       | 7 363 505,4                         |
|                                     | Total UIP       | 67 880 164,00                       |                       | 67 905 498,5                        |
|                                     | Total UT        | 1 177 930,00                        |                       | 1 178 095,5                         |
| <b>Zones<br/>A Urbaniser<br/>AU</b> | Total 1AU       | 996 651,00                          |                       | 996 791,1                           |
|                                     | Total 1AUE      | 697 936,00                          |                       | 813 276,4                           |
|                                     | Total 1AUT      | 260 503,00                          |                       | 257 098,5                           |
|                                     | Total 2AU       | 87 144,00                           |                       | 87 157                              |
| <b>Zones Agricoles<br/>A</b>        | Total A         | 114 120 572,00                      |                       | 11 147 227,7                        |
|                                     | Total Acw       | 1 404 955,00                        |                       | 1 405 142,2                         |
|                                     | Total Ae        | 186 935,00                          |                       | 186 957,1                           |
|                                     | Total Aero      | 28 584,00                           |                       | 28 588,7                            |
|                                     | Total AL        | 8 241 272,00                        |                       | 8 242 650,6                         |
|                                     | Total AM        | 1 681 782,00                        |                       | 1 682 044,2                         |
|                                     | Total Asp       | 403 955,00                          |                       | 395 109                             |
| <b>Zones Naturelles<br/>N</b>       | Total NC1       | 701 007,00                          |                       | 701 128,4                           |
|                                     | Total NC2       | 541 545,00                          |                       | 541 623,9                           |
|                                     | Total Ne        | 84 205,00                           | <b>-18 884</b>        | 65 331,1                            |
|                                     | Total NJ        | 453 039,00                          |                       | 453 104,6                           |
|                                     | Total NL        | 3 015 149,00                        |                       | 3 015 544,5                         |
|                                     | Total NLsis     | 205 449,00                          |                       | 20 547,4                            |
|                                     | Total NPP       | 20 017 897,00                       | <b>- 68 525</b>       | 19 813 403,7                        |
|                                     | Total NPT       | 21 483 025,00                       | <b>- 111 410</b>      | 21 371 831,7                        |
|                                     | Total NPTbp     | 55 601,00                           |                       | 55 608,1                            |
|                                     | Total NPTdap    | 37 415,00                           |                       | 37 421,8                            |
|                                     | Total Nsp       | 321 970,00                          | <b>- 26 506</b>       | 295 506,5                           |
|                                     | <b>Surfaces</b> | <b>306 709 889,00 m<sup>2</sup></b> | <b>0</b>              | <b>306 709 889,00 m<sup>2</sup></b> |

# **D) Evaluation environnementale de la MECDU**

- L'évaluation environnementale de la MEC DU fait l'objet d'un chapitre spécifique et est à retrouver au sein de l'étude d'impact.

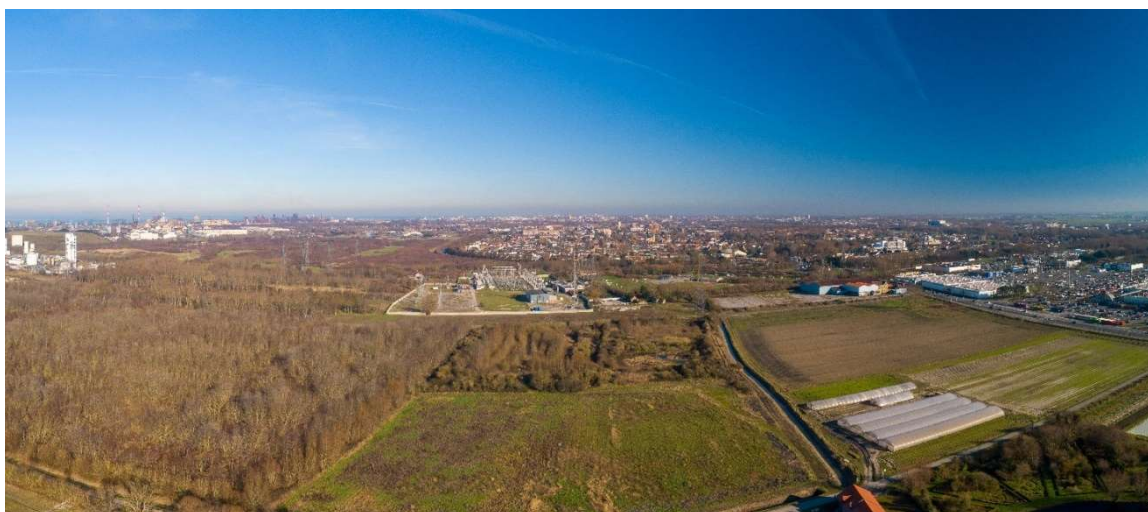




# **Projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de la Communauté Urbaine de Dunkerque**

## **PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE POUR LA DÉCARBONATION ET L'ATTRACTIVITÉ DU DUNKERQUOIS**

**Concertation du public relative à la mise en compatibilité du PLUiHD du 21 janvier 2025 au 4 février 2025**



Décembre 2024  
Région Hauts-de-France, Département du Nord

## Table des matières

|       |                                                                                                                                                                                   |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Présentation du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois .....                                                         | 4  |
| 1.1   | RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité .....                                                                                                               | 5  |
| 1.2   | Contexte et présentation du projet .....                                                                                                                                          | 6  |
| 1.2.1 | Les besoins à l'origine du projet .....                                                                                                                                           | 6  |
| 1.2.2 | Les composantes du projet et leur localisation .....                                                                                                                              | 7  |
| 1.2.3 | Description des caractéristiques des ouvrages .....                                                                                                                               | 9  |
| 2     | Présentation de la procédure de mise en compatibilité et concertation associée .....                                                                                              | 12 |
| 2.1   | Contexte réglementaire .....                                                                                                                                                      | 13 |
| 2.2   | Objet de la mise en compatibilité du PLUi HD .....                                                                                                                                | 14 |
| 2.3   | Objet de la présente concertation .....                                                                                                                                           | 16 |
| 3     | Les modifications du PLUi HD envisagées pour mise en compatibilité avec le projet développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois ..... | 17 |
| 3.1   | Modification du plan de zonage .....                                                                                                                                              | 18 |
| 3.2   | Modification du règlement .....                                                                                                                                                   | 20 |
| 3.3   | Modification du rapport de présentation .....                                                                                                                                     | 22 |

**Annexe 1 :** Fiche de l'arbre remarquable PLUi HD

**Annexe 2 :** Rappel des concertations menées et en cours sur le projet de développement du réseau d'électricité pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois

## Préambule

Dans le cadre du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sera notamment sollicitée par RTE en application des dispositions du code de l'expropriation pour le nouveau poste électrique 400 000/225 000 volts du Puythouck à construire.

La compatibilité au Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) des ouvrages du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, sous maîtrise d'ouvrage RTE, et faisant l'objet d'une demande d'utilité publique, doit être assurée, conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

L'analyse de compatibilité du projet au PLUi HD a été effectuée sur l'ensemble du périmètre du projet, et seul le poste électrique présente des incompatibilités avec certaines prescriptions du PLUi HD.

La mise en compatibilité du PLUi HD dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce poste est donc requise, et à ce titre, une évaluation environnementale est à élaborer. Cette mise en compatibilité se limite strictement à l'adaptation des dispositions du PLUi HD qui permettra la réalisation du projet de RTE.

Au préalable, la mise en compatibilité du PLUi HD fait l'objet de la présente concertation au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, organisée du 21 janvier 2025 au 4 février 2025.

Cette concertation, qui vient en complément de la large concertation organisée sur le projet (voir 3.3 du présent document), vise à assurer l'information du public et à lui permettre de s'exprimer sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements avec le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois.



# **1 Présentation du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois**

## 1.1 RTE, GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

RTE assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés.

RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation.

RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 volts à 400 000 volts) qui compte plus de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, plus de 6 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 800 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs.

Son rôle va donc bien au-delà de ce qu'évoque le transport de l'électricité. Ne se stockant que dans des volumes limités, l'électricité doit être consommée dès qu'elle est produite. Au cœur du système électrique, ce rôle confère à RTE des missions de premier ordre :

- Assurer à tous, 24h/24, 7j/7, 365j/an, en France et en Europe, l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre ;
- Réussir la transition énergétique en accueillant les énergies renouvelables et optimiser leur contribution, tout en éclairant les décisions publiques ;
- Favoriser le développement du tissu industriel des territoires et participer à la compétitivité des entreprises françaises.

Les enjeux de la transition énergétique et de l'Europe de l'énergie ont conduit RTE à amorcer une évolution profonde. Face à un environnement en plein bouleversement technologique, économique et social, RTE doit poursuivre sa transformation afin de répondre aux enjeux européens, nationaux et territoriaux en ancrant la performance de son modèle.

RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

### Informations disponibles :

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com), en flashant le QR code ci-contre

Une vidéo sur les chemins de l'électricité est disponible via le QR code ci-contre

Une page internet dédiée à ce projet est accessible sur le site de RTE :

[Développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois | RTE \(rte-france.com\)](http://www.rte-france.com)



## 1.2 CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

### 1.2.1 Les besoins à l'origine du projet

#### **UNE AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION ET DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUE À MOYEN TERME...**

La France et l'Union Européenne s'engagent pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour réussir la transition énergétique et atteindre la neutralité carbone en 2050, notre paysage énergétique doit profondément se transformer.

Ces éléments sont décrits dans l'étude prospective « Futurs Energétiques 2050 » réalisée par RTE à la demande de l'État, en concertation avec de nombreuses parties prenantes.

Le Bilan prévisionnel 2023-2035 actualise la première période de Futurs énergétiques 2050, à mi-parcours de l'objectif de neutralité carbone du pays. Cette mise à jour intervient alors que plusieurs paramètres ont évolué depuis 2021 : contexte géopolitique et économique mondial (guerre en Ukraine, crise énergétique), volonté de la France de renforcer sa souveraineté industrielle et énergétique, nouvelles ambitions climatiques et de décarbonation. Ces documents servent de guide aux pouvoirs publics dans la définition de la politique énergétique française.

Notre consommation globale d'énergie va baisser mais la consommation d'électricité va quant à elle augmenter pour compenser la fin du recours aux énergies fossiles. Cette évolution est d'ores et déjà perceptible : développement de la mobilité électrique, décarbonation des processus de fabrication, réindustrialisation, etc. Ces nouveaux usages nécessitent le développement massif de moyens de production d'électricité décarbonés.

#### **... ET UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE QUI DOIT S'ADAPTER.**

Cette augmentation combinée de la production et de la consommation d'électricité va accroître les flux sur le réseau de transport d'électricité. Le réseau doit donc s'adapter dès aujourd'hui afin d'être en mesure d'accompagner la transition énergétique.

Réunissant une partie importante de l'industrie française et représentant 21 % des émissions industrielles françaises de CO<sub>2</sub>, le territoire de Dunkerque souhaite devenir un modèle de l'industrie décarbonée française. Ainsi plusieurs demandes de raccordement de grands consommateurs électro-intensifs ont déjà été formulées. RTE envisage une consommation supplémentaire à hauteur de 3 500 MW à l'horizon 2030 et 4 500 MW à l'horizon 2040. Ces projets se concentrent à l'Est du Grand Port Maritime de Dunkerque, à proximité de Grande-Synthe.

Pour y répondre, RTE a besoin de développer le réseau électrique à 400 000/225 000 volts dans le Dunkerquois. Il est ainsi envisagé de créer un nouveau poste électrique à proximité de celui de Grande-Synthe, raccordé par deux liaisons aériennes à deux circuits 400 000 volts d'environ 10,5 kilomètres allant jusqu'au futur poste Flandre Maritime à Saint-Georges-sur-l'Aa.

Cette solution, robuste et durable, permettra de fournir la puissance nécessaire à l'installation d'une zone industrielle bas carbone s'appuyant notamment sur l'électrification des procédés industriels.

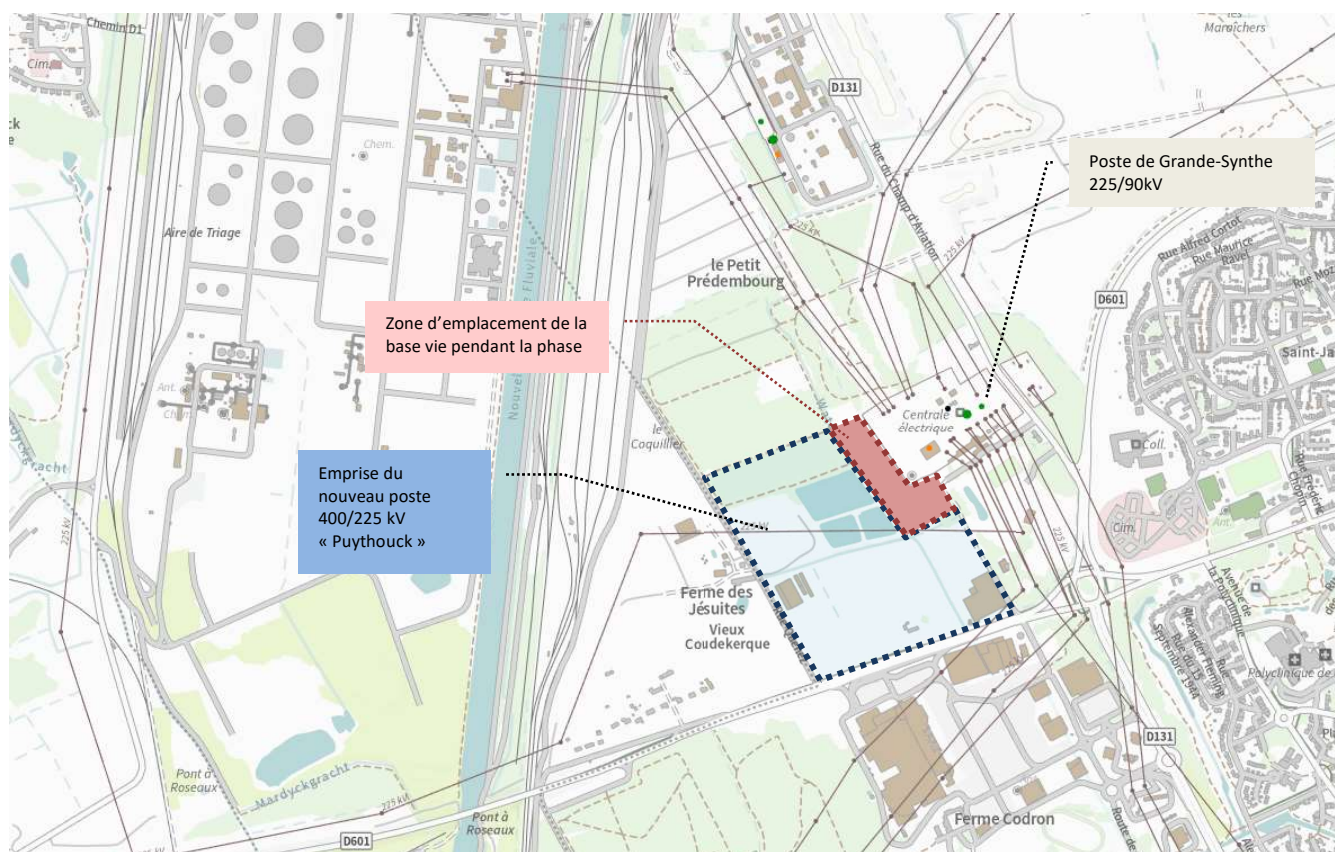


Le 22 juin 2023 a eu lieu l'instance locale de concertation du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, organisée sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque, avec les parties prenantes du territoire et RTE, le Réseau de Transport d'Électricité. Elle a permis de valider le fuseau de moindre impact pour les deux lignes électriques aériennes à 400 000 volts entre Saint-Georges sur l'Aa et Grande-Synthe, ainsi que l'emplacement de moindre impact pour le poste électrique 400 000/225 000 volts « Alpha » (désormais nommé Puythouck) situé sur la commune de Grande-Synthe.

### 1.2.2 Les composantes du projet et leur localisation

Le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois est entièrement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE. Il comprendra les ouvrages suivants :

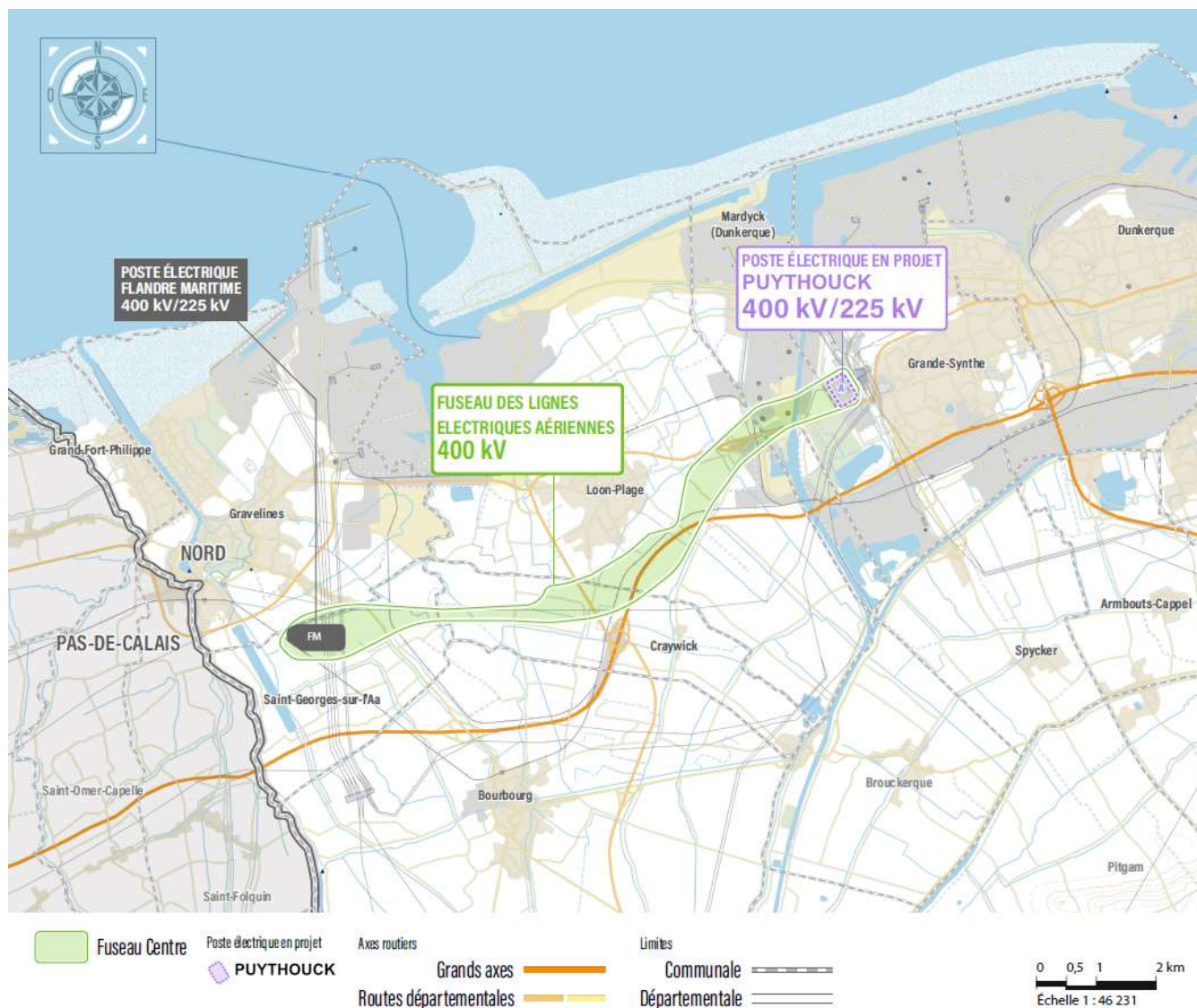
- Un poste électrique 400 000/225 000 volts sur la commune de Grande-Synthe, d'une superficie clôturée d'environ 19 hectares. Une surface attenante d'environ 2,7 hectares sera également acquise par RTE pour installer la base vie et les aires de stockage pendant toute la phase travaux.



Carte de situation du poste électrique sur la commune de Grande-Synthe (Source : RTE)

- Un raccordement aérien, composé de deux doubles liaisons aériennes à deux circuits 400 000 volts de 10,5 kilomètres chacune entre les postes 400 000 volts Puythouck et Flandre Maritime.

La figure suivante présente la solution retenue pour le projet.



*Fuseau et emplacement de moindre impact validé lors de l'instance locale de concertation du 22 juin 2023 (Source : RTE)*

- Par ailleurs, il est prévu en mesures compensatoires, de mettre en souterrain en partie les lignes 225 000 volts Grande Synthe - Westhoul, la ligne 90 000 volts Grande Synthe - Gravelines et de créer des liaisons souterraines 225 000volts entre le poste électrique du Puythouck et le poste électrique de Grande Synthe. Ces travaux permettront le démontage partiel des lignes 225 000 : volts Grande Synthe – Holque, Grande Synthe – Warande, Grande Synthe – Grand Port et ont pour objectif d'améliorer l'environnement du Dunkerquois en réduisant significativement le nombre de supports sur le territoire.

### 1.2.3 Description des caractéristiques des ouvrages

#### LE POSTE ELECTRIQUE

Un poste se situe aux extrémités des lignes électriques. Il reçoit donc l'énergie électrique puis la transforme pour passer d'une tension à une autre, à la hausse ou à la baisse et enfin la répartit vers d'autres lignes jusqu'aux distributeurs, clients industriels, etc.

Il permet donc d'adapter la tension en fonction de sa vocation (grand transport, répartition régionale, distribution...), d'aiguiller l'électricité et de la contrôler à distance. Il répartit le courant entre les lignes situées en amont et en aval et peut répondre à un incident en coupant le courant sur une ligne et en l'orientant vers une autre destination.

Un poste électrique aérien à haute ou très haute tension est un lieu clôturé, constitué d'une surface gravillonnée ou enherbée (on parle de plateforme) sur laquelle des appareils électriques (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, etc.) sont implantés à l'air libre sur des charpentes métalliques, ainsi qu'un bâtiment principal de contrôle commande de ces appareils.

Un poste électrique a donc plusieurs fonctions.

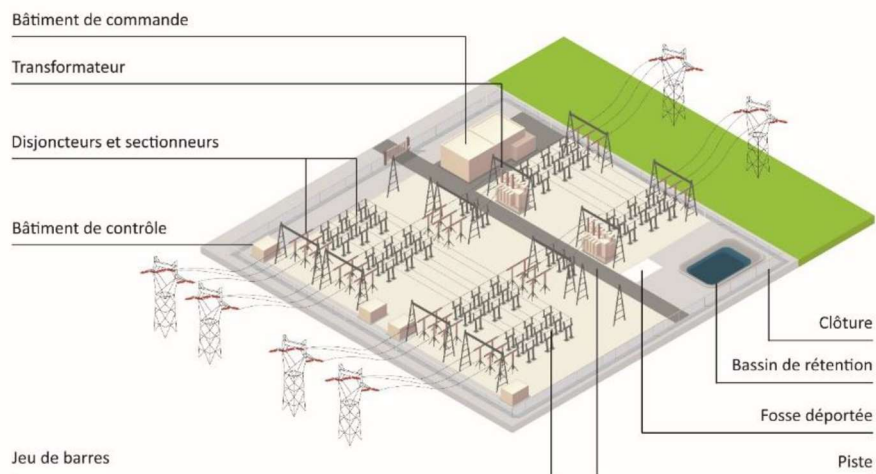
- Il sert à connecter des lignes électriques de même tension et des transformateurs entre eux, via des **jeux de barres**.
- Il sert à orienter les flux d'électricité en connectant ou déconnectant les lignes et transformateurs des différents jeux de barres (« aiguillage »), grâce à :
  - **Des disjoncteurs**, qui permettent de couper les circuits électriques sous tension et de protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges dues à des courants de défaut (foudre et opérations de manœuvre) en mettant des portions de circuit sous ou hors tension.
  - **Des sectionneurs** qui permettent d'aiguiller les départs sur les différents tronçons de jeux de barre (tubes métalliques) afin de gérer les courants électriques qui entrent et sortent du poste. Les sectionneurs permettent également d'isoler du réseau un circuit électrique par mesure de sécurité ; ils jouent le rôle d'interrupteur.
- Il permet d'identifier les défauts électriques grâce aux appareils de mesure et aux systèmes de protection électronique (ce que l'on appelle le « contrôle commande ») et à éliminer les défauts électriques grâce aux disjoncteurs. Les appareils de mesure sont à l'air libre et proche des lignes, le système de contrôle commande, composé essentiellement d'électronique, est protégé dans un bâtiment.

Le transformateur du poste modifie la tension électrique à la baisse ou à la hausse. Élever la tension permet par exemple de transporter l'électricité produite sur de longues distances.

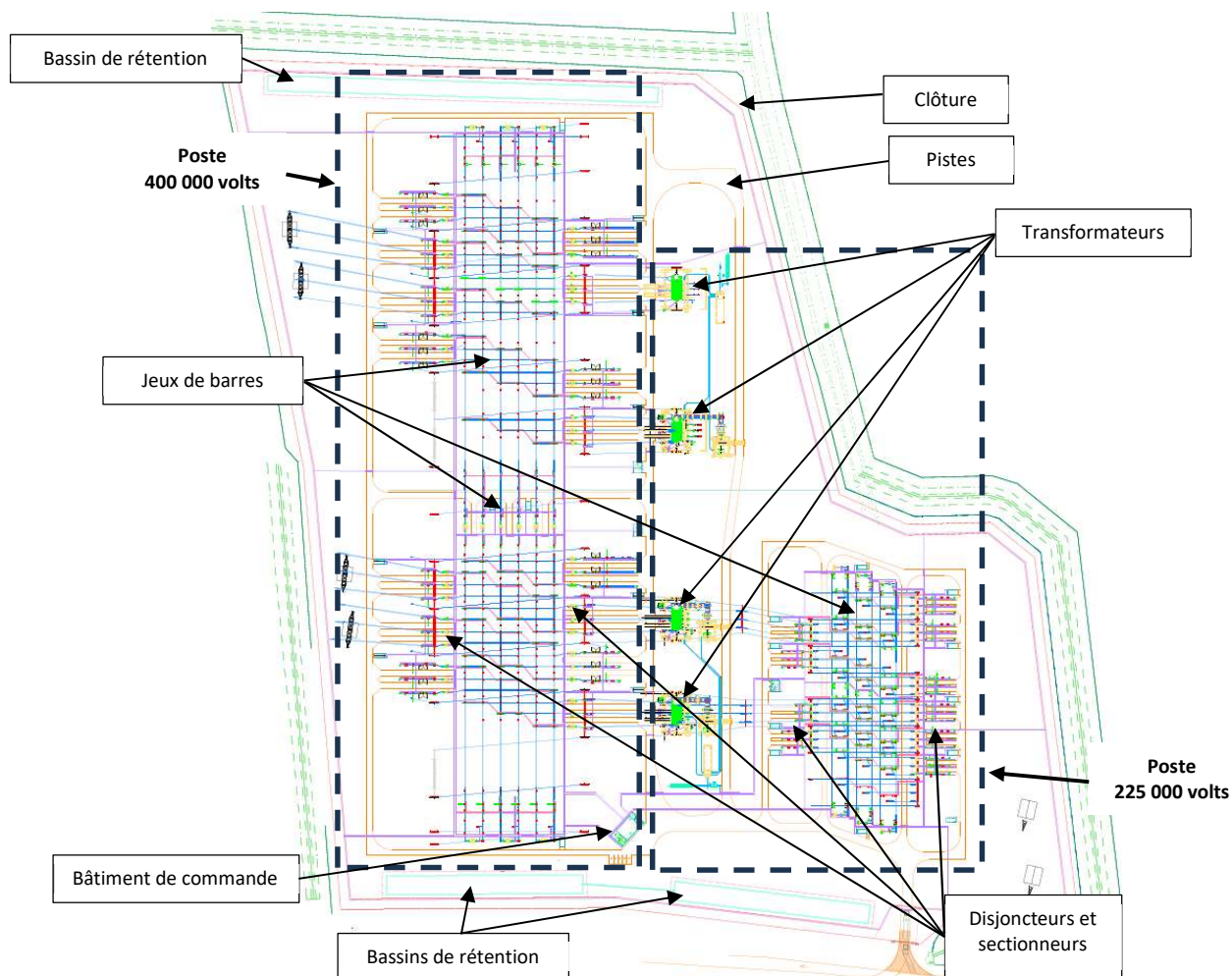
En phase d'exploitation, le poste ne comporte pas de présence humaine permanente. Il est télésurveillé et télécommandé depuis le centre de conduite régional de RTE. Des visites de contrôle et d'entretien périodiques sont réalisées quelques fois par an.



### Poste aérien



Présentation d'un poste de transformation électrique type (Source : RTE)



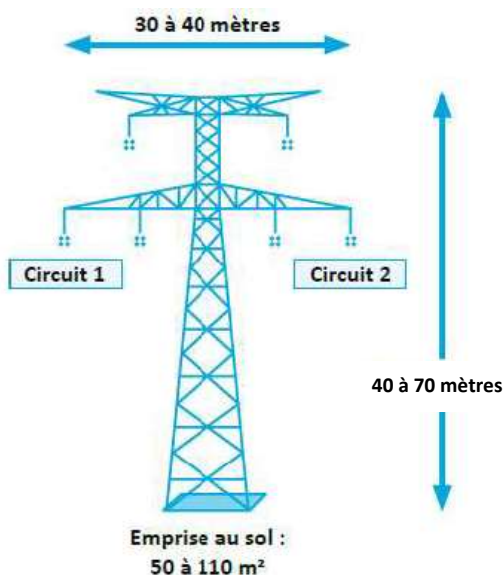
Projet de plan général d'aménagement du poste électrique (Source : RTE)

Le poste électrique du Puythouck comprendra notamment :

- Un poste 400 000 volts constitué à minima d'un double jeu de barres ;
- Un poste 225 000 volts équipé de 4 autotransformateurs 400/225 kV de 600 MVA dont un en option, et un double jeu de barres ;
- Des pistes d'accès aux différents équipements, des bassins de rétention des eaux pluviales, et des bâtiments.

## LES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES

Le raccordement aérien est composé de deux doubles liaisons 400 000 volts à deux circuits sur une longueur d'environ 10,5 kilomètres chacune, reliant les postes électriques « Puythouck » sur la commune de Grande-Synthe et « Flandre Maritime » sur la commune de Saint-Georges sur l'Aa. Chaque ligne sera équipée de pylônes treillis classiques (F44), fixés au sol par des fondations. La hauteur des pylônes F44 est comprise entre environ 40 et 70 mètres. Leur emprise au sol est comprise entre 50 et 110 m<sup>2</sup>.



*Présentation des lignes électriques aériennes envisagées (Source : RTE)*

## **2 Présentation de la procédure de mise en compatibilité et concertation associée**



## 2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La déclaration d'utilité publique du poste électrique du Puythouck emportera mise en compatibilité du PLUi HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette mise en compatibilité est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale. En effet, la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est susceptible de relever du champ de l'évaluation environnementale. Il s'agit de faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLUi HD pour permettre la réalisation du poste électrique du « Puythouck ».

Les articles R.104-13 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les cas dans lesquels la mise en compatibilité du PLUi HD doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas. Dans le cas présent, la mise en compatibilité du PLUi HD entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique (R.104-13 et L.153-31 du code de l'urbanisme).

La mise en compatibilité du PLUi HD fait alors l'objet d'une concertation préalable du public, organisée du 21 janvier 2025 au 4 février 2025 au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par la suite, le dossier de mise en compatibilité intégrant le cas échéant les enseignements de cette concertation sera joint à la demande de déclaration d'utilité publique qui sera déposée par RTE pour la création du nouveau poste électrique « Puythouck » de Grande-Synthe.

L'article L.122-14 du code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à Déclaration d'Utilité Publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet, peut donner lieu à une procédure commune. Dans ce cas, une procédure commune de participation du public est organisée.

Une procédure d'évaluation environnementale commune sera mise en œuvre pour le présent projet conformément aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme. Ainsi l'étude d'impact du projet contiendra l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Elle comportera notamment une évaluation des incidences du futur poste électrique sur toutes les composantes de l'environnement, et définira les mesures de réduction et de compensation associées à mettre en place (mesures d'insertion paysagère par exemple).

Il est précisé que la mise en compatibilité du PLUi HD fera l'objet, en amont de l'enquête publique, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-8 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Cet examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Une enquête publique sera ensuite réalisée et portera à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLUi HD. A cet effet, le bilan de la présente concertation ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susmentionné seront joints au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi HD, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis, pour avis, à l'établissement public prévu à l'article L.153-57 du code de l'urbanisme qui doit se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi HD.



Comme l'illustre le plan de zonage ci-dessus, l'emprise du futur poste électrique est aujourd'hui classé en zone naturelle (Ne, Nsp, NPP, NPT). La zone N correspond « à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ou des paysages ». Ce zonage a pour objectif de mettre en évidence les différents espaces naturels, dans le but de les protéger et de les préserver.

Plus particulièrement, les zones naturelles impactées par le projet sont les suivantes :

- Secteur NPT : correspond à des espaces naturels de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages ;
- Secteur Nsp : intègre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disséminées dans les espaces naturels ;
- Secteur NPP : correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Secteur Ne : dédié aux activités économiques isolées.

Le plan de zonage fait également apparaître que les parcelles ayant vocation à accueillir le futur poste sont en contiguïté d'une zone UE déjà existante à l'Est ; et à proximité immédiate d'une vaste zone UEc située au Sud des parcelles. Dans les faits, la partie Est classée en secteur Ne abrite des constructions désaffectées (ancienne sécherie à chicorée) en cours de démolition pour des raisons de sécurité. Les parcelles situées au Sud du site du projet sont quant à elles desservies par divers réseaux et notamment par une route départementale (RD 601).

Le règlement du PLUiHD de la zone N autorise avec ou sans conditions la création et l'extension des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et plus particulièrement la sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que la sous destination des sols encadrant l'implantation de ce type d'équipement.

Toutefois, la nature du poste électrique et son dimensionnement aura une incidence sur le caractère protégé des espaces naturels déclinés dans le PLUi HD.

Il est proposé de faire évoluer le plan de zonage réglementaire et de privilégier la création d'un secteur dédié : **UEpe** au sein de la zone UE qui correspond aux « espaces dédiées aux activités économiques ». En effet, la nature du poste électrique constitue un équipement majeur qui participe au développement économique du territoire. La création du secteur **UEpe**, s'inscrira en cohérence avec l'environnement immédiat et se cantonnera strictement au périmètre du poste électrique et de la zone de chantier associée.

Cette évolution du plan de zonage s'accompagnera également de la suppression de la protection relative à l'arbre remarquable situé sur le site du futur poste (voir annexe 1). Enfin, il est envisagé de réduire la protection relative au boisement à préserver via une suppression de cette protection uniquement au droit du futur poste.

Les modifications du PLUi HD envisagées pour mise en compatibilité avec le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois – objet de la présente concertation – sont présentées en partie 3 du présent document.



## 2.3 OBJET DE LA PRESENTE CONCERTATION

La mise en compatibilité du PLUi HD envisagée dans le cadre de l'élaboration du projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du dunkerquois fait ainsi l'objet de la présente concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, organisée du 21 janvier 2025 au 4 février 2025.

Cette concertation vient en complément de la concertation organisée sur le projet dont les modalités sont rappelées en annexe du présent du dossier.

Dans ce contexte, la présente concertation vise à informer le public sur les dispositions proposées pour réaliser la mise en compatibilité du PLUi HD avec le projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du dunkerquois, et à recueillir ses observations sur la mise en compatibilité proposée.

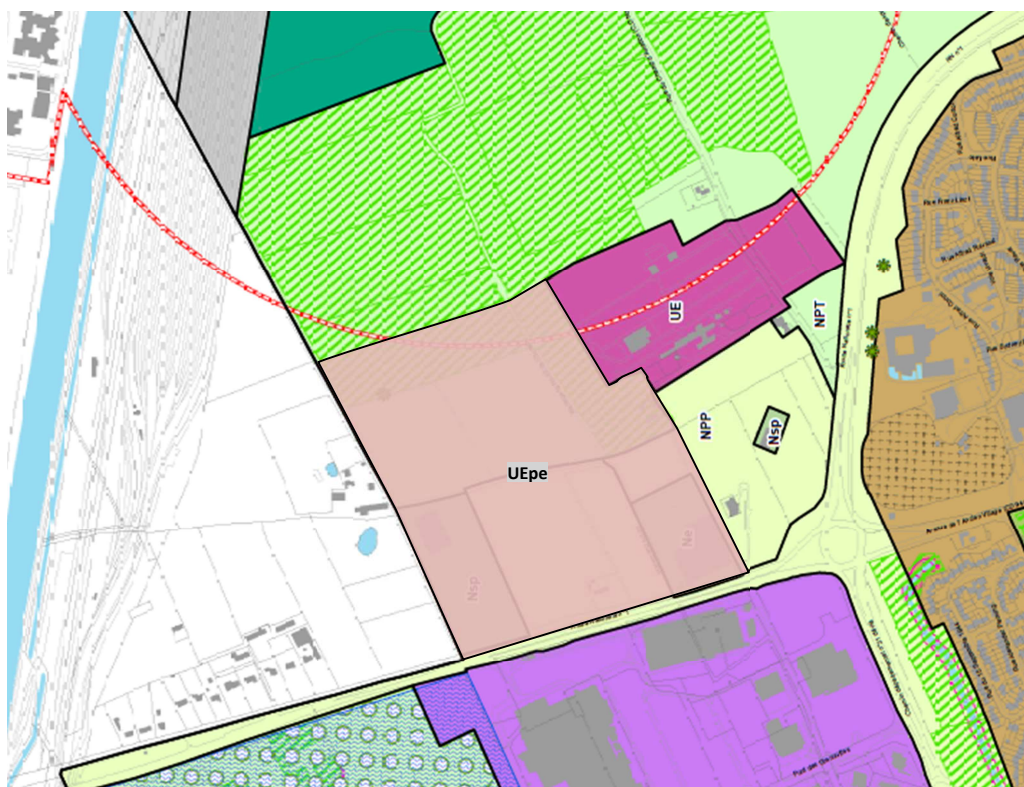
# **3 Les modifications du PLUi HD envisagées pour mise en compatibilité avec le projet développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois**

## 3.1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'évolution du zonage du PLUi HD, au droit du poste électrique et de la zone chantier, consistera d'une part, en la modification de zones NPP, NPT (dont une faible frange des boisements cœur d'îlot), Nsp et Ne en zone UEpe et d'autre part, en la suppression de la protection du boisement et de l'arbre remarquable identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.



Extrait du plan de zonage avant modification (Source : PLUi HD Grande Synthe)



Extrait du zonage après modification



## Légende

| Zones urbaines                 |                             |                              | Zones à urbaniser | Zones agricoles | Zones naturelles |
|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|
| <b>Secteurs de centralités</b> | <b>Secteurs hétérogènes</b> | <b>Secteurs Résidentiels</b> |                   |                 |                  |
| UA1ap                          | UB1                         | UC1                          | 1AU1              | A               | NPT              |
| UA1b                           | UB2                         | UC2                          | 1AU2              | AM              | NPP              |
| UA2                            | UB3                         | UC3                          | 1AUE              | AL              | <b>STECAL</b>    |
| UA3                            | UB4                         | UC4                          | 1AUEc             | Acw             | NL               |
| <b>Secteurs économiques</b>    | UD                          | UC5                          | 1AUT              | <b>STECAL</b>   | NJ               |
| UE                             | UR                          | <b>Secteurs spécifiques</b>  | 2AU               | Asp             | Nsp              |
| UEc                            |                             | UH1                          | 2AU2              | Ae              | Nptdap           |
| UI                             |                             | UH2                          |                   | Aer             | Ne               |
| UIP                            |                             | UL                           |                   |                 | NC1              |
| UEpe                           |                             | UT                           |                   |                 | NC2              |

### LEGENDE

Limites communales

Limites de zones

### SERVITUDES

Emplacements Réservés (ER) instaurés au titre des articles L151-41-1° à 3° du code de l'urbanisme

Emplacements Réservés Logements (ERL) instaurés au titre de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme

Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) instaurés au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme

Secteurs de Mixité Sociale (SMS) instaurés en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

### RISQUES

Zones d'aléa des Plans de Prévention des Risques Technologiques

Zones d'aléa de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Zones d'aléa inondation par débordement de canaux des Wateringues

### PATRIMOINE BATI

Inventaire du Patrimoine Bâti (IPA) identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Secteurs de Cohérence Urbaine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme

### COMPOSANTS VEGETALES

Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Zones humides identifiées au SAGE du Delta de

Terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques identifiés au titre de l'article L101-23 du code de l'urbanisme

Boisements, coeur d'ilot à préserver identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

### ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation

### AUTRES

Linéaires commerciaux stricts (type 1) identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Linéaires commerciaux (type 2) identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Secteur de dérogation en l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme

Légende du plan de zonage (Source : PLUi HD Grande Synthe)

## 3.2 MODIFICATION DU REGLEMENT

La création du secteur UEpe va induire les modifications listées ci-après. Les éléments apparaissant en rouge seront modifiés.

### Page 90

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE correspond aux espaces dédiés aux activités économiques.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaires et tertiaire.

Elle comprend un **sous-secteur UEc** qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.

Elle comprend un **sous-secteur UEpe** qui permet l'installation d'un poste électrique et de ses équipements annexes.

[...]

### CHAPITRE I

## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

### Article UE 1 – Destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions

| Destination                                           | Sous-Destination                                                                   | Secteur UE      | Secteur UEc | Secteur UEpe |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------|--------------|
| Exploitation Agricole et Forestière                   | Exploitation Agricole                                                              | sous conditions |             | Interdite    |
|                                                       | Exploitation Forestière                                                            | interdite       |             | Interdite    |
| Habitation                                            | Logement                                                                           | sous conditions |             | Interdite    |
|                                                       | Hébergement                                                                        | interdite       |             | Interdite    |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail                                                    | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Restauration                                                                       | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Commerce de gros                                                                   | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle                        | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Hébergement hôtelier et touristique                                                | sous conditions | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Cinéma                                                                             | interdite       | autorisée   | Interdite    |
| Equipements d'Intérêt Collectif et Services Publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        | autorisée       |             |              |
|                                                       | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | autorisée       | interdite   | Interdite    |
|                                                       | Salles d'art et de spectacles                                                      | interdite       | Interdite   | Interdite    |
|                                                       | Équipements sportifs                                                               | interdite       | interdite   | Interdite    |
|                                                       | Autres équipements recevant du public                                              | autorisée       |             | Interdite    |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie                                                                          | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Entrepôt                                                                           | autorisée       |             | Interdite    |
|                                                       | Bureau                                                                             | interdite       | autorisée   | Interdite    |
|                                                       | Centre de congrès et d'exposition                                                  | interdite       | autorisée   | Interdite    |

[...]

**Page 92****CHAPITRE II****CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES****VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

[...]

**Article UE 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

**En secteur UEpe :**

La hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée

**QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE****Article UE 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS BORDS****8.1 – Constructions nouvelles et Bâtiments existants**

[...]

**8.3 – Clôtures**

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, une hauteur de clôture supérieure pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée
- Les clôtures sont constituées :  
Soit de haies végétales,  
Soit de dispositifs à claire-voie, doublés d'une haie végétale,  
Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale.
- Pour s'harmoniser, dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Les clôtures pleines sont interdites.
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

**En secteur UEpe**

La hauteur et le traitement des clôtures ne sont pas règlementés.

**Page 93****TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS****Article UE 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES**

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.

**En secteur UEpe**

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysagé adapté au site et au projet.



#### **Article UE 11 – COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)**

##### **En secteur UE**

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,2 devra être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,1.

##### **En secteur UEc**

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,3 devra être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,2.

##### **En secteur UEpe**

Le coefficient de biotope n'est pas réglementé.

### **3.3 MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Le dossier de mise en compatibilité (dont l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité) sera annexé au rapport de présentation du PLUi HD.

# Annexe 1



## Fiche arbre remarquable PLUiHD



|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| Date de l'observation | 26/10/2018    |
| Observateur           | Edith DHAINNE |

| Localisation de l'arbre |               |
|-------------------------|---------------|
| Commune                 | Grande-Synthe |
| Adresse                 | Rue Quenez    |

| Situation foncière |                          |
|--------------------|--------------------------|
| Propriété          | Privé Public             |
| Propriétaire       | CUD                      |
| Gestionnaire       | Commune de Grande-Synthe |

| Description de l'arbre      |                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Genre espèce variété        | Saule blanc                                                                                                                                                                                                      |
| Nom scientifique            | Salix alba                                                                                                                                                                                                       |
| Famille                     | Salicaceae                                                                                                                                                                                                       |
| Hauteur                     | 26 m                                                                                                                                                                                                             |
| Circonférence               | 240 cm                                                                                                                                                                                                           |
| Age moyen                   | 60-80 ans                                                                                                                                                                                                        |
| Situation dans le paysage 1 | Arbre isolé <input type="checkbox"/><br>Arbre d'alignement <input type="checkbox"/><br>En massif <input checked="" type="checkbox"/>                                                                             |
| Situation dans le paysage 2 | Carrefour <input type="checkbox"/><br>Bord de route <input type="checkbox"/><br>Bord de bâti <input type="checkbox"/><br>Bord de voie d'eau <input checked="" type="checkbox"/><br>Parc <input type="checkbox"/> |
| Zone géographique           | En agglomération <input type="checkbox"/><br>Hors agglomération <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                              |

| Etat de l'arbre        |                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etat sanitaire         | Bon état <input checked="" type="checkbox"/><br>Nécrose <input type="checkbox"/><br>Champignon <input type="checkbox"/><br>Tronc creux <input type="checkbox"/><br>cf. case « Observations »                           |
| Etat morphologique     | Bon état <input checked="" type="checkbox"/><br>Déformation du tronc <input type="checkbox"/><br>Dégradation couronne <input type="checkbox"/><br>Ecorce incluse <input type="checkbox"/><br>cf. case « Observations » |
| Déclenchement contrôle | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                                   |

| Valeur patrimoniale                                 |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Classement « arbre remarquable » (5 critères)       | Oui Non<br>Dimension exceptionnelle <input type="checkbox"/><br>Âge <input type="checkbox"/><br>Caractère historique ou commémoratif <input type="checkbox"/><br>Rareté biologique <input type="checkbox"/><br>Place dans le paysage <input type="checkbox"/> |
| Proposition de classement au Plan Local d'Urbanisme | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/><br>A envisager <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                                  |

| Coordonnées  |           |
|--------------|-----------|
| WGS 84       |           |
| X            | Y         |
|              |           |
| RGF 93 CC 50 |           |
| X            | Y         |
| 1 648 954    | 9 312 661 |

| Observations |
|--------------|
|              |

## Annexe 2 :

# Rappel des concertations menées et en cours sur le projet de développement du réseau d'électricité pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois

En tant que maître d'ouvrage du projet de développement du réseau d'électricité pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, RTE se voit appliquer les prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, dite circulaire « Fontaine ». La concertation définie dans cette circulaire est menée sous l'égide du préfet, et prend la forme de réunions plénières associant les élus, les services de l'État, les partenaires socio-économiques, les associations et le maître d'ouvrage.

Cette concertation dite Fontaine vient en complément de la participation du public prévue par le code de l'environnement. RTE veille en effet à articuler harmonieusement concertation dite Fontaine et participation du public amont, afin que ces deux concertations se complètent et s'enrichissent mutuellement.

La phase de concertation du présent projet est organisée par le préfet de la région Hauts-de-France et du Nord, en application de l'arrêté du 5 janvier 2023.

Cette concertation a été mise en place pour qu'une large concertation sur le projet soit menée à très brève échéance. L'arrêté précise à cet égard que la décarbonation industrielle du Dunkerquois « nécessite une adaptation urgente du réseau public de transport d'électricité », pour « un motif d'intérêt général » et arrête en conséquence les modalités dérogatoires de la concertation à mener.

Cette concertation tout d'abord vise à débattre avec le public de l'opportunité du projet de RTE, de ses objectifs et caractéristiques principales, de ses enjeux et impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, puis de déterminer le fuseau de moindre impact. Une phase de concertation du public s'est tenue du mercredi 22 mars au mercredi 26 avril 2023 inclus avec un dispositif d'information et de concertation déployée sur le territoire de la zone d'étude pour permettre au public de s'exprimer et recueillir son avis.

Cette concertation préalable est articulée avec la concertation mise en œuvre au titre de la circulaire du 9 septembre 2002 (dite « circulaire Fontaine »), également menée sous l'égide du préfet du Nord, qui a pour objet, de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet.



## 1. La concertation préalable du public

Du 22 mars 2023 au 26 avril 2023 inclus, le projet de RTE a fait l'objet d'une concertation préalable du public, au cours de laquelle chacun était invité à s'informer et s'exprimer sur le projet. Les avis émis jusqu'au dimanche 30 avril 2023 sur les registres en mairies et le site internet dédié ont été pris en compte dans le présent bilan. Cette concertation était ouverte à tous et en premier lieu aux habitants et riverains des communes directement concernées, à savoir Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Mardyck (associée à Dunkerque) ainsi que Saint-Georges sur l'Aa. Elle était également ouverte aux acteurs du territoire comme les élus des collectivités, les acteurs économiques, les associations, etc.

Pendant cette période, la concertation a donné lieu à cinq événements mêlant diverses modalités et une réunion publique de clôture de la concertation. Ces 5 rencontres publiques ont réuni près de 200 participants (hors RTE) en présentiel.

Différentes modalités d'expression ont été proposées. On énumère :

- 71 expressions orales (questions, avis) durant les 4 réunions publiques,
- 26 expressions (questions, avis, contributions) sur le site internet de la concertation,
- 2 expressions reçues par courrier postal à RTE,
- 9 expressions sur les registres dans les 7 mairies,
- 12 articles parus dans la presse locale.

Cela a permis des échanges de qualité lors de la phase de concertation du public qui a permis de faire émerger des pistes d'évolutions du projet, des inquiétudes ou des interrogations sur toutes les thématiques abordées précédemment. RTE veillera à respecter les engagements pris et à poursuivre le dialogue tout au long du projet pour répondre au mieux aux enjeux du territoire.

## 2. La concertation « Fontaine » : la première instance locale de concertation

La réunion plénière de l'instance locale de concertation a eu lieu le 23 juin 2023, sous l'égide du sous-préfet de Dunkerque par délégation du préfet du Nord, et a permis de valider l'aire d'étude, l'emplacement de moindre impact pour le poste électrique et le fuseau de moindre impact pour les lignes électriques aériennes, du projet de développement du réseau d'électricité pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois.

Par ailleurs, le 31 juillet 2023, le ministère de la Transition Ecologique a validé également le fuseau et l'emplacement de moindre impact.

Dunkerque, le 19 juin 2025

Bureau des relations avec les collectivités territoriales  
Affaire suivie par : Matthias HOURDOUILLIE  
Tél. : 03 28 20 59 50  
[matthias.hourdouillie@nord.gouv.fr](mailto:matthias.hourdouillie@nord.gouv.fr)

Procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées – projet RTE de développement du réseau électrique à 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois

Examen conjoint de la mise en compatibilité du PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique en vue de la création du poste électrique du Puythouck

| Personnes et services conviés                                                      | Présent et représenté par                                                                                                              | Sans réponse | Excusé |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------|
| Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France                      | Monsieur Franck GONSSE, conseiller régional délégué                                                                                    |              |        |
| Monsieur le président du conseil départemental du Nord                             | Madame Manon CAMUS, chargée de mission urbanisme                                                                                       |              |        |
| Monsieur le président du syndicat mixte du ScoT de la région Flandre Dunkerque     | Madame Isabelle RICHARD, directrice études - AGUR                                                                                      |              |        |
| Monsieur le président de la communauté urbaine de Dunkerque                        | Madame Delphine CAPET, directrice adjointe ville durable CUD et ville de Dunkerque<br>Monsieur Xavier Dairaine, direction générale CUD |              |        |
| Monsieur le président de la communauté de communes des Hauts-de-Flandre            |                                                                                                                                        |              | X      |
| Monsieur le président du directoire du Grand port maritime de Dunkerque            | Madame Virginie HURTEVENT, direction aménagement environnement GPMD                                                                    |              |        |
| Monsieur le maire de Grande-Synthe                                                 |                                                                                                                                        | X            |        |
| Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement |                                                                                                                                        | X            |        |
| Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  |                                                                                                                                        | X            |        |
| Monsieur le directeur régional des affaires                                        |                                                                                                                                        | X            |        |

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                   |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| culturelles / unité départementale de l'architecture et du patrimoine                                     |                                                                                                                                                                                                   |   |   |
| Madame l'architecte des bâtiments de France                                                               |                                                                                                                                                                                                   |   | X |
| Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer                                          | Monsieur Raphael VALENTIN, chef de service adjoint STFL en charge des grands projets dunkerquois                                                                                                  |   |   |
| Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France                   |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat inter-départementale Nord-pas-de-Calais |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Nord-pas-de-Calais                                   |                                                                                                                                                                                                   |   | X |
| Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours                                   | LCL Christophe HERITIER, groupement prévision                                                                                                                                                     |   |   |
| Monsieur le directeur de l'agence d'urbanisme Flandre Dunkerque                                           |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| Madame la directrice territoriale de SNCF réseau Hauts-de-France                                          |                                                                                                                                                                                                   |   | X |
| Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France                             |                                                                                                                                                                                                   | X |   |
| RTE – Réseau de transport et d'électricité                                                                | Madame Christine LOMBARD, Monsieur Damien BLOT et Monsieur Mohammed BEL GAHLA                                                                                                                     |   |   |
| Sous-préfecture de Dunkerque                                                                              | Monsieur Olivier MENARD, secrétaire général, Madame Christelle TERRIERE, en charge de l'instruction des DUP, Monsieur Matthias HOURDOUILLIE, chef du BRCT<br>Madame Virginie BANCO, cheffe du BDS |   |   |

**Monsieur MENARD**, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque ouvre la séance en rappelant le contenu du projet.

Il rappelle que le projet concerne la construction d'un poste électrique sur le site du Puythouck à Grande-Synthe dans le cadre du processus de décarbonation mis en œuvre dans l'agglomération dunkerquoise. Il est nécessaire d'effectuer une mise en compatibilité du PLUiHD de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Pour ce faire, la réunion d'examen conjoint a vocation à discuter des modifications proposées permettant de rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur de manière à ce que l'enquête publique puisse à la fois porter sur l'utilité publique du projet et sa mise en compatibilité du PLUiHD.

La présentation faite en séance par RTE est jointe en annexe de ce procès-verbal.



**Madame LOMBARD** indique que ce projet porte sur la nécessité de développer un réseau électrique permettant de sortir peu à peu des énergies fossiles, tant en ce qui concerne les industries existantes que les industries ayant vocation à se développer. L'adaptation du réseau est notamment rendue nécessaire du fait des projections de la consommation d'électricité qui devrait être triplée voire quadruplée dans les années à venir.

Cette opération se matérialise par le développement d'un réseau à 400 000 volts impliquant la création d'un poste électrique sur le site du Puythouck, situé à proximité d'un poste déjà existant sur la commune de Grande-Synthe. En parallèle, deux doubles lignes aériennes permettront le raccordement depuis le poste « Flandre maritime » situé sur la commune de St Georges sur l'Aa. Ce projet comprend également une restructuration du réseau à 225 et 90 kV existant. Ainsi, avec la création de 4 km de lignes souterraines, ce sont près de 33 km de lignes électriques aériennes qui seront démontées (soit 85 pylônes).

Le projet de poste électrique nécessite de recourir à une déclaration d'utilité publique (DUP) qui peut comporter une demande de mise en compatibilité de document d'urbanisme. Le support de présentation précise les différentes étapes de l'instruction de cette procédure.

**Monsieur BLOT** précise que cette MECDU est rendue nécessaire par l'emplacement du site, actuellement situé en zone N (naturelle) et décliné en quatre sous-secteurs (NPP, NPT, NSP, Ne). Par ailleurs, sont également identifiés sur la zone un arbre remarquable protégé au titre de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'un boisement à conserver au titre de ce même article.

RTE sollicite de ce fait la création d'un secteur Uepe (secteur dédié aux activités économiques), comme cela a déjà été fait pour le poste électrique de Flandre maritime sur Saint-George-sur-l'Aa, ainsi que la suppression de la protection de l'arbre remarquable et la réduction de la protection du boisement.

Sont également abordées les notions de hauteur maximale des bâtiments et des clôtures pour lesquelles RTE demande la suppression des contraintes réglementaires.

**Madame CAPET** indique que la question du traitement paysager doit être prise en compte et s'interroge concernant la base chantier et plus précisément sur la remise en état à l'issue de ce dernier.

**Madame RICHARD** et **Monsieur DAIRAIN** souhaitent la prise d'un engagement écrit de RTE concernant la remise en état de la zone chantier, de manière à restituer un terrain avec une vocation naturelle.

**Madame LOMBARD** précise que plusieurs pistes peuvent être envisagées pour cette zone qui représente 2,7 ha de superficie, comme des mesures compensatoires ou de la restitution agricole. Elle indique que l'engagement de désartificialisation peut être pris dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du poste électrique.

**Monsieur VALENTIN** explique l'intérêt de compléter le dossier de mise en compatibilité avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : cette dernière conforterait juridiquement le dossier en s'assurant que la mise en compatibilité ne porte que sur ce qui est strictement nécessaire au projet. Elle pourrait prévoir un terme à la constructibilité de la zone en lien avec la durée approximative de la réalisation du chantier, comme le souhaitent les collectivités compétentes.

**Monsieur GONSSE** suggère l'intérêt de travailler avec le maire de Grande-Synthe et la CUD sur les besoins du territoire au sujet du devenir de cette zone travaux.

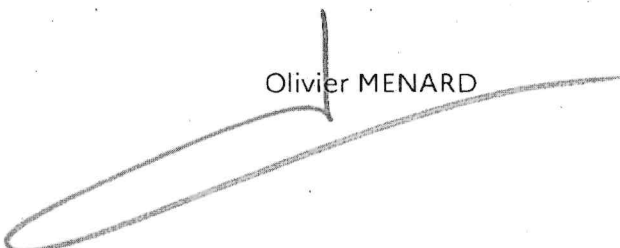
Il est convenu par l'ensemble des participants que l'engagement de remise en état de la surface concernée doit être inscrit à minima dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, voire dans le document d'urbanisme sous la forme d'une orientation d'aménagement et de

programmation (OAP).

**Madame LOMBARD** indique ne pas pouvoir se prononcer d'emblée sur la mise en œuvre d'une OAP car cette possibilité n'a jamais été envisagée jusqu'à maintenant et qu'elle nécessite un minimum d'analyse, notamment en terme d'incidences sur les délais. Elle confirme par contre d'ores et déjà que le dossier sera bien complété avec l'engagement de remettre en état la zone de chantier. En réponse à **Madame CAPET** s'agissant du traitement paysager, elle indique que le projet intègre des compensations matérialisées par la dépose de nombreux pylônes et par l'habillage de clôtures. Elle précise également qu'un plan d'accompagnement de projets sera mis en œuvre pour contribuer au projet de requalification de la voirie (RD 601) à l'entrée de ville de Grande Synthe.

S'agissant de la concertation préalable, **Monsieur BLOT** fait part d'une observation de la TRAPIL concernant une servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur les communes de Spycker et Armbouts-Cappel et précise l'absence d'impact sur le projet.

**Monsieur MENARD** sollicite l'avis des personnes publiques représentées. Il est émis un avis favorable sous réserve de l'engagement d'une remise en état de la base chantier, qui sera matérialisée dans l'arrêté de DUP ainsi que potentiellement sous forme d'une OAP selon la faisabilité de ce processus (la décision étant renvoyée au prochain COPIL du projet qui aura lieu le 23 juin en sous-préfecture).



Olivier MENARD